



# Prospectus

## M&G Investment Funds (12)

# Prospectus

## M&G Investment Funds (12)

Le présent document constitue le Prospectus de M&G Investment Funds (12) (ci-après, la « Société ») qui a été rédigé conformément aux Réglementations OEIC (Sociétés d'investissement à capital variable) de 2001 et aux règles contenues dans le Collective Investment Schemes Sourcebook (Manuel des organismes de placement collectif) publié par la FCA (Autorité des pratiques financières) dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA).

Le Prospectus est daté du 6 décembre 2019 et est entré en vigueur à cette date.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à l'Autorité des pratiques financières (FCA) et au Dépositaire, NatWest Trustee and Depositary Services Limited.

Le Prospectus s'appuie sur les informations, les lois et les pratiques en vigueur à cette date, mais lorsqu'il est fait référence à une disposition statutaire ou une réglementation, toute modification ou nouvelle promulgation de celle-ci est incluse. La Société n'est assujettie à aucun prospectus antérieur dès qu'un nouveau prospectus est publié, et les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils possèdent le prospectus le plus récent.

M&G Securities Limited, le Gérant de la Société, est la personne morale responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance du Gérant (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus ne contiennent pas de déclarations erronées ou trompeuses et n'omettent aucun sujet dont l'intégration est exigée par les Réglementations. M&G Securities Limited accepte toute responsabilité à cet égard. Aucune entité n'a été autorisée par la Société à transmettre des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus et, dans le cas contraire, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme provenant de la Société. La distribution du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'Actions ne devra en aucune circonstance laisser penser que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date dudit Prospectus.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. La Société demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant aux restrictions applicables et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une demande d'une entité quelconque, dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle cette offre ou demande n'est pas autorisée, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou demande.

**Avertissement : le contenu de ce document n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, vous devez solliciter les conseils d'un professionnel indépendant.** En particulier, aucune participation dans la Société ne sera émise en faveur d'une quelconque personne autre que la personne à laquelle ce document est adressé. En outre, (a) aucune offre ou invitation à la souscription d'Actions de la Société ne peut être faite au public à Hong Kong ; et (b) ce document n'a pas été approuvé par la Securities and Futures Commission à Hong Kong ni par une quelconque autre autorité de réglementation à Hong Kong, et en conséquence aucune participation dans la Société ne peut être offerte ni vendue à Hong Kong au moyen de ce document, hormis dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de la Companies Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) et de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures), telles que modifiées le cas échéant.

Les Actions de la Société ne sont pas cotées en bourse.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils en matière juridique, fiscale, d'investissement ou autre, et nous recommandons à ces investisseurs de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne l'acquisition, la détention ou la cession des Actions.

Les dispositions des Statuts de la Société engagent chacun de ses Actionnaires (qui sont considérés en avoir pris connaissance).

Le présent Prospectus a été approuvé par M&G Securities Limited conformément à la section 21 (1) du Financial Services and Markets Act 2000 (Loi sur les services et les marchés financiers de 2000).

Le Dépositaire n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité aux termes des Réglementations ou autre.

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

# Contents

## M&G Investment Funds (12)

Définitions.....	3
Structure et Détails D'exploitation .....	5
1 La Société .....	5
2 Structure de la Société.....	5
4 Gestion et administration.....	6
5 Le Dépositaire.....	6
6 Le Gestionnaire des Investissements.....	7
7 Agent administratif et agent de registre.....	8
8 Le commissaire aux comptes .....	8
9 Registre des Actionnaires .....	8
10 Comptabilité et fixation des prix du Fonds .....	8
11 Gestion collatérale.....	8
12 Achat et vente d'Actions – Information d'ordre général.....	8
13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires.....	9
14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif .....	10
15 Échange et conversion d'actions .....	11
16 Commissions de négociation .....	12
17 Autres Informations de négociation .....	13
18 Blanchiment de capitaux.....	14
19 Restrictions sur les négociations.....	14
20 Suspension des transactions de la Société.....	15
21 Droit applicable.....	15
22 Évaluation de la Société.....	15
23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire .....	16
24 Prix par action de chaque Compartiment et de chaque catégorie.....	17
25 Base des prix.....	17
26 Publication des prix .....	17
27 Facteurs de risque.....	17
28 Frais et dépenses .....	20
30 Imposition.....	21
31 Péréquation des revenus .....	21
32 Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société.....	22
33 Informations générales.....	23
34 Réclamations.....	26
35 Déclaration d'impôt.....	26
36 Traitement préférentiel.....	26
37 Commercialisation en dehors du Royaume-Uni .....	26
38 Marchés des Compartiments.....	26
39 Véritable diversité des propriétaires d'Actions .....	26
40 Politique de rémunérations.....	26
41 Facteurs de risque.....	28
ANNEXE 1 - INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (12) .....	32
ANNEXE 2 - GESTION DES INVESTISSEMENTS ET POUVOIRS D'EMPRUNT DE LA SOCIETE .....	35
ANNEXE 3 - MARCHÉS ADMISSIBLES.....	48
ANNEXE 4 - AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DU GERANT.....	49
ANNEXE 6 - LISTE DES SOUS-CONSERVATEURS .....	51
RÉPERTOIRE.....	54

# Définitions

## M&G Investment Funds (12)

**Action de capitalisation** : une action de la Société dont le revenu est régulièrement porté au crédit du capital conformément aux Réglementations ;

**Associé** : un associé conformément au Handbook of Rules and Guidance de la FCA (le manuel de la FCA) ;

**Action ou Actions** : une action ou des actions de la Société (y compris des coupures d'Actions supérieures et des fractions) ou, le cas échéant, une action ou des actions de toute autre OEIC M&G ;

**Actionnaire** : le détenteur d'actions nominatives ou d'actions au porteur de la Société ;

**Banque approuvée** : concernant un compte bancaire ouvert par la Société :

- (a) si le compte est ouvert dans une succursale au Royaume-Uni :
  - (i) la Banque d'Angleterre ; ou
  - (ii) la banque centrale d'un État membre de l'OCDE ; ou
  - (iii) une banque ou une société d'épargne immobilière ; ou
  - (iv) une banque supervisée par la banque centrale ou un autre organisme de réglementation d'un État membre de l'OCDE ; ou
- (b) si le compte est ouvert ailleurs :
  - (i) une banque citée à la lettre (a) ; ou
  - (ii) une institution de crédit établie dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni et dûment autorisée par l'organisme de réglementation national applicable ; ou
  - (iii) une banque réglementée sur l'Île de Man ou dans les Îles Anglo-Normandes ; ou
- (c) une banque supervisée par la Banque centrale de l'Afrique du Sud ;
- (d) toute autre banque :
  - (i) qui est soumise à la réglementation d'un organisme bancaire national ;
  - (ii) qui est tenue de fournir des comptes audités ;
  - (iii) qui dispose d'un actif net minimum de 5 millions de livres sterling (ou tout montant équivalent dans une autre devise à la date appropriée) et d'un revenu excédentaire par rapport aux dépenses pendant les deux derniers exercices financiers ; et
  - (iv) dont le rapport annuel d'audit ne présente pas de réserves importantes ;

**Commission annuelle** : désigne la commission versée au Gérant à titre de paiement pour l'exécution de ses tâches et responsabilités dans le cadre de la gestion de chaque Compartiment et pour le paiement de services de tiers ;

**Contrepartie admissible** : un client qui est soit une contrepartie admissible en tant que telle, soit une contrepartie admissible optionnelle, telle que définie dans le Handbook of Rules and Guidance (Manuel des Règles et des orientations) de la FCA ;

**Convention avec le Gérant** : la convention conclue entre la Société et le Gérant, autorisant ce dernier à gérer les affaires de la Société ;

**Catégorie ou Catégories** : en relation avec les Actions, désigne (selon le contexte) toutes les Actions liées à un compartiment individuel ou à une ou plusieurs catégories d'Actions particulières liées à un compartiment individuel ;

**Compte client** : un compte bancaire que nous détenons conformément au Handbook of Rules and Guidance de la FCA (le manuel de la FCA) ;

**COLL** : se rapporte au chapitre ou à la règle approprié(e) du Manuel COLL publié par la FCA, tel que modifié ou réédité, le cas échéant ;

**Compartiment** : un compartiment de la Société (chargé d'une partie du patrimoine de la Société, qui est regroupée séparément) auquel un actif et un passif spécifiques de la Société peuvent être attribués et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce compartiment ;

**Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA »)** : un compte d'épargne individuel dont le gestionnaire est le Gérant ;

**Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »)** : un compte d'épargne individuel jeune dont le gestionnaire est le Gérant ;

**Devise de Base** : la devise de base de la Société est la livre sterling ;

**Dépositaire** : NatWest Trustee and Depositary Services Limited, le dépositaire de la Société ;

**de façon prédominante** : dans le cadre d'un objectif d'investissement, au moins 80 % du portefeuille ;

**Devise d'Évaluation** : la devise dans laquelle un fonds est évalué, à savoir la devise indiquée pour chaque fonds aux Annexe 1 ;

**Date XD** : la date XD (ou Ex-Dividende) est la date à laquelle le revenu est retiré du prix d'une Action à revenu en attendant le versement de dividendes ;

**essentiellement** : dans le cadre d'un objectif d'investissement, un montant supérieur à 70 % ;

**État membre** : un pays qui est membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen à une date donnée ;

**échange** : l'échange d'Actions d'une Catégorie ou d'un compartiment contre des Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre compartiment de toute OEIC M&G ;

**fraction** : une coupure d'action inférieure (sachant qu'une coupure d'action supérieure est égale à mille fractions) ;

**FCA** : la Financial Conduct Authority (Autorité des pratiques financières) ;

**Gérant** : M&G Securities Limited, le Gérant de la Société ;

**Gestion efficace de portefeuille** : désigne les techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire approuvés, et qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens qu'ils sont réalisés de façon rentable ; et
- (b) ils doivent viser l'un des objectifs suivants :

- réduction du risque ;
- réduction du coût ;
- production d'un capital ou de revenus supplémentaires pour l'organisme, avec un degré de risque qui soit compatible avec le profil de risque de l'organisme et les règles de diversification des risques édictées dans le COLL ;

**Gestionnaire des Investissements** : M&G Investment Management Limited ;

**Groupe M&G** : M&G plc et chacune de ses filiales ;

**Institution admissible** : l'une de certaines institutions admissibles qui sont des institutions de crédit DCB autorisées par l'organisme de réglementation national ou une Société d'Investissement autorisée par l'organisme de réglementation national tel que défini dans le glossaire des définitions du manuel de la FCA ;

**Jour de Négociation** : du lundi au vendredi sauf pendant les jours fériés et les périodes de vacances en Angleterre et au Pays de Galles, et autres jours à l'entière discrétion du Gérant ;

# Définitions

## M&G Investment Funds (12)

**les Réglementations** : les Réglementations de 2001 relatives aux sociétés d'investissement à capital variable et les règles contenues dans le Manuel COLL publié par la FCA dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA) ;

**M&G Securities International Nominee Service** : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter l'investissement depuis l'extérieur du Royaume-Uni ;

**Montant des frais courants** : un pourcentage représentant le coût réel de gestion d'un fonds (voir également la section 28) ;

**Porteur de parts intermédiaire** : une société dont le nom est inscrit dans le registre d'un compartiment, ou qui détient des actions indirectement via une partie tierce agissant en tant que propriétaire apparent (*nominee*) et qui :

- (a) n'est pas le bénéficiaire effectif de l'action concernée ; et
- (b) ne gère aucun investissement pour le compte du bénéficiaire effectif de l'action concernée ; ou
- (c) n'agit pas en tant que dépositaire d'un organisme de placement collectif ni pour le compte d'un tel dépositaire en relation avec son rôle dans la détention de biens patrimoniaux relevant de l'organisme ;

**principalement** : dans le cadre d'un objectif d'investissement, au moins 80 % du portefeuille ;

**patrimoine** : le patrimoine de la Société dont la garde et confiée au Dépositaire, comme l'exigent les Réglementations ;

**Plan collectif** : l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA »), le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), le Plan d'Épargne M&G et le M&G Securities International Nominee Service, selon le contexte ;

**Plan d'Épargne M&G** : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique au Royaume-Uni ;

**Société** : M&G Investment Funds (12) ;

**Statuts** : les statuts de la Société, tels que modifiés le cas échéant ;

**Société d'Investissement** : une société d'investissement qui fournit des services d'investissement tels que définis dans le glossaire des définitions du manuel de la FCA ;

**Valeur Nette d'Inventaire (VNI)** : la valeur du patrimoine de la Société (ou de tout compartiment, selon le contexte) moins le passif de la Société (ou du compartiment concerné), calculée conformément aux Statuts de la Société.

### Structure et Détails D'exploitation

#### 1 La Société

1.1 M&G Investment Funds (12) est une société d'investissement à capital variable, constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC000922 et autorisée par la Financial Conduct Authority (FCA) avec effet à compter du 2 novembre 2011. La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Le numéro de référence délivré par la Financial Conduct Authority (FCA) pour M&G Investment Funds (12) est 568415.

La Société a été certifiée par la FCA comme respectant les conditions nécessaires pour qu'elle bénéficie des droits qui lui sont conférés par la directive CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).

1.2 Le siège de la Société est situé au 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG, qui est également l'adresse de la Société au Royaume-Uni concernant les avis et autres documents dont l'envoi à la Société est obligatoire ou autorisé. La Société ne possède aucun intérêt direct dans des biens immeubles ou des biens meubles corporels.

1.3 La Devise de base de la Société est la livre sterling.

1.4 Le capital social maximum de la Société est actuellement de 250 000 000 000 £ et le capital minimum est de 100 £. Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et, par conséquent, le capital social de la Société est en permanence égal à la Valeur Nette d'Inventaire actuelle de la Société.

1.5 Les Actionnaires de la Société ne sont pas responsables des dettes de la Société (voir également la section 41 – Facteurs de risque).

1.6 La Société a été constituée sous la forme d'une « société à compartiments multiples » (telle que définie dans les Réglementations) et par conséquent différents Compartiments peuvent être créés par le Gérant, sous réserve de l'autorisation de la FCA. Lors de la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle catégorie d'actions, une mise à jour du Prospectus est préparée, contenant les informations relatives au nouveau Compartiment ou à la nouvelle catégorie d'actions.

#### 2 Structure de la Société

2.1 La Société est une société à compartiments multiples. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés distinctement des actifs de tous les autres Compartiments et seront investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement dudit Compartiment.

2.2 À l'heure actuelle, un Compartiment est disponible pour les investissements :

M&G Global Strategic Value Fund

(Avant le 6 décembre 2019, ce Compartiment était connu sous le nom de M&G Global Recovery Fund).

Ce Compartiment est un OPCVM au sens des Réglementations.

2.3 L'objectif d'investissement, la politique d'investissement ainsi que d'autres informations concernant chaque Compartiment sont indiqués aux Annexes 1. Les pouvoirs d'investissement et d'emprunt, en vertu des Réglementations, applicables à chaque Compartiment, sont indiqués à l'Annexe 2, et les marchés admissibles dans lesquels les Compartiments peuvent investir figurent à l'Annexe 3.

2.4 Lorsque plusieurs Compartiments sont créés, chaque Compartiment est composé d'un portefeuille spécifique d'actifs et d'investissements auquel l'actif et le passif de chaque Compartiment sont imputables, et les investisseurs doivent considérer chaque Compartiment comme une entité d'investissement distincte.

2.5 Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs distincts et, par conséquent, les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne pourront être rendus disponibles pour acquitter (directement ou indirectement) le passif de, ou les créances sur, toute autre personne ou tout autre organisme, y compris la Société ou tout autre Compartiment, et ne seront pas utilisés à de telles fins.

2.6 Les Actionnaires de la Société ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou de tout Compartiment de la Société (voir également la section 41 – Facteurs de risque).

2.7 Sous réserve de ce qui précède, chaque Compartiment doit supporter les passifs, frais, dépenses et coûts de la Société qui lui sont imputés, et au sein des Compartiments, les frais sont répartis entre les catégories d'actions conformément aux conditions d'émission de ces catégories d'actions.

2.8 Les actifs, passifs, frais, dépenses, coûts et revenus non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gérant selon une méthode considérée comme juste et équitable pour les Actionnaires dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la valeur de l'actif net des Compartiments concernés.

#### 3 Catégories d'actions des Compartiments

3.1 Plusieurs catégories d'actions peuvent être émises dans un Compartiment. Les catégories d'actions émises pour chaque Compartiment sont indiquées aux Annexes 1.

3.2 Tout Compartiment peut proposer d'autres catégories d'Actions, à la discrétion du Gérant. Ces autres catégories peuvent comprendre des catégories d'actions en devises couvertes, et les Actionnaires seront dûment informés conformément au COLL 4.3.

3.3 Les détenteurs d'Actions à revenu ont droit au versement du revenu attribué à ces Actions aux dates de répartition intermédiaires et annuelles correspondantes, net d'impôt. Le prix de ces Actions immédiatement après la fin de la période comptable correspondante diminue, afin de refléter ces répartitions du revenu.

3.4 Les détenteurs d'Actions de capitalisation ne sont pas en droit de percevoir le revenu attribuable à ces Actions. Toutefois, ce revenu est automatiquement transféré (et conservé) dans les actifs immobilisés du Compartiment concerné, immédiatement après les dates comptables intermédiaires et/ou annuelles appropriées. Le prix de ces Actions continue à refléter cette retenue du droit au revenu, qui est transféré après déduction des impôts applicables.

3.5 Lorsqu'un Compartiment propose différentes catégories d'Actions, chaque catégorie peut entraîner des frais et dépenses différents. Ainsi, les montants peuvent être déduits des catégories dans des proportions inégales. Pour cette raison, et autres motifs semblables, les intérêts proportionnés des catégories d'un Compartiment peuvent varier à tout instant.

3.6 Lorsque plusieurs Compartiments sont disponibles, les Actionnaires sont en droit (sous réserve de certaines restrictions) d'échanger tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre

Compartiment ou d'une autre OEIC M&G. Des informations relatives à ces échanges et aux restrictions figurent à la section 15 du présent document.

- 3.7 Les détenteurs d'Actions à revenu peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions de capitalisation de la même Catégorie du même Compartiment, et les détenteurs d'Actions de capitalisation peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions à revenu de la même Catégorie du même Compartiment. Des informations relatives à ce mécanisme de conversion figurent au paragraphe 15.2 du présent document.
- 3.8 Les Actions de Catégorie R libellées en livres sterling sont disponibles uniquement pour les Porteurs de parts intermédiaires.
- 3.9 Les Actions de Catégorie PP en livres sterling ne sont réservées qu'à des sociétés de type société associée ou à des investisseurs, à la discrétion du Gérant, dans le cadre d'un accord écrit particulier conclu avec ce dernier.

## 4 Gestion et administration

### 4.1 Gérant

4.1.1 Le Gérant de la Société est M&G Securities Limited qui est une société à responsabilité limitée (private company limited by shares) constituée en Angleterre et au Pays de Galles conformément aux Companies Acts (Lois sur les sociétés) 1862 à 1900 du 12 novembre 1906. La société holding ultime du Gérant est M&G plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le numéro de référence délivré par la Financial Conduct Authority (FCA) pour M&G Securities Limited est 122057.

#### Siège social et administration centrale :

10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG.

#### Capital social :

- Autorisé : 100 000 £
- Émis et libéré : 100 000 £

#### Administrateurs :

- M. Philip Jelfs
- M. Laurence Mumford
- M. Neil Donnelly

Tous les administrateurs ci-avant exercent des activités professionnelles importantes qui n'ont aucun lien avec celles du Gérant mais avec celles d'autres sociétés du Groupe M&G.

- Mme Carolan Dobson (administratrice non dirigeante)
- Mme Michelle McGrade (administratrice non dirigeante)

4.1.2 Le Gérant est responsable de la direction et de l'administration des affaires de la Société conformément aux Réglementations. D'autres organismes de placement collectif au titre desquels le Gérant assume ces responsabilités sont énoncés à l'Annexe 4.

### 4.2 Conditions de la nomination

4.2.1 La Convention avec le Gérant stipule que la nomination du Gérant porte sur une période initiale de trois ans, et pourra ensuite être résiliée sur préavis écrit de douze mois du Gérant ou de la Société, bien que, dans

certaines circonstances, la convention puisse être résiliée immédiatement par avis écrit du Gérant à la Société ou au Dépositaire, ou du Dépositaire ou de la Société au Gérant. Le Gérant ne peut être remplacé tant que la FCA n'a pas approuvé la nomination d'un autre gérant à la place du Gérant sortant. Tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire peut consulter la Convention avec le Gérant aux heures ouvrables habituelles. Un exemplaire de la Convention avec le Gérant peut également être envoyé à tout Actionnaire dans les 10 jours suivant la réception d'une telle demande par la Société.

4.2.2 Le Gérant a droit au versement de la Commission annuelle pour ses services de gestion des Compartiments, tel que décrit à la section 28. En cas de résiliation de la Convention avec le Gérant, il a droit au remboursement de ses frais et dépenses au prorata, et de tous les frais supplémentaires nécessairement supportés lors du règlement ou de la réalisation des engagements en souffrance. Aucune compensation n'est prévue dans la Convention avec le Gérant en cas de déchéance des fonctions. La Convention avec le Gérant prévoit des indemnités versées par la Société au Gérant pour des raisons autres qu'une négligence, un manquement, un manquement au devoir professionnel ou un abus de confiance du Gérant dans l'exécution de ses fonctions et obligations.

4.2.3 Le Gérant peut faire office de mandant au titre des actions de ses fonds propres. Ceci est communément appelé « gestion des registres ». Une telle démarche de la part du Gérant vise à réduire la volatilité des cours des actions pouvant éventuellement découler de l'application de l'ajustement pour dilution (voir section 17.1.4). Selon le Gérant, la réduction de la volatilité du cours des actions de cette façon s'inscrit dans l'intérêt supérieur des Actionnaires. Le Gérant peut réaliser des bénéfices à partir de la gestion des registres, bien que cela ne soit pas la motivation principale qui le pousse à agir en tant que mandant. De même, le Gérant peut subir des pertes du fait de la gestion des registres. Le Gérant conservera tout bénéfice et supportera toute perte résultant de la gestion des registres. Le Gérant n'est nullement tenu de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires pour tout bénéfice qu'il pourrait réaliser à partir de la gestion des registres.

## 5 Le Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est le Dépositaire de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit britannique. Son siège social est au 250 Bishopsgate, Londres, EC2M 4AA. La société mère ultime du Dépositaire est le Royal Bank of Scotland Group plc, société de droit écossais. La fourniture de services fiduciaires et de dépositaire sont la principale activité professionnelle du Dépositaire.

### 5.1 Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire a la responsabilité de la garde du patrimoine de la Société ainsi que du suivi des flux de trésorerie des Compartiments, il doit veiller à ce que certains processus exécutés par le Gérant le soient conformément aux règles en vigueur et aux documents de la Société.

### 5.2 Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en tant que dépositaire pour le compte d'autres sociétés d'investissement à capital variable, ainsi qu'en tant que fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués prennent part, dans le cadre de leur activité, à d'autres activités financières et professionnelles susceptibles de présenter un conflit d'intérêts avec le Fonds ou un compartiment donné et/ou d'autres fonds administrés par le Gérant, ou d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire tient lieu de dépositaire, de fiduciaire ou de conservateur. Dans un tel cas, le Dépositaire s'en tient à ses obligations en vertu de la Convention du Dépositaire et des Réglementations, et en particulier met tout en œuvre pour que leur exécution ne souffre pas d'une telle participation éventuelle à d'autres activités, et pour que tout conflit d'intérêts éventuel soit réglé avec équité, dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses obligations envers d'autres clients.

Quoi qu'il en soit, le Dépositaire opérant indépendamment de la Société, du Gérant et de ses fournisseurs et du Conservateur, il ne prévoit aucun conflit d'intérêts par rapport aux parties en question.

Seront communiquées aux Actionnaires sur demande : une information à jour concernant (i) le nom du Dépositaire, (ii) la description de ses obligations et de tout conflit d'intérêts susceptible de survenir entre la Société, les actionnaires ou le Gérant et le dépositaire, et (iii) la description de toutes fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la description de tout conflit d'intérêts lié à une telle délégation, ainsi que la liste des coordonnées de chaque délégué et sous-délégué.

### 5.3 Délégation des fonctions de garde

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à nommer un sous-mandataire) la garde du Patrimoine.

Le Dépositaire a délégué la garde du Patrimoine à State Street Bank and Trust Company (le « Conservateur »). Le Conservateur a délégué à différents sous-délégués (« Sous-conservateurs ») la garde des actifs sur certains marchés où la Société est susceptible d'investir. On trouvera à l'Annexe 6 la liste de ces Sous-conservateurs. À noter que cette liste n'est mise à jour que lors de la refonte du Prospectus.

### 5.4 Information à jour

Il est communiqué aux actionnaires qui le demandent une information à jour relative au Dépositaire, à ses obligations, à d'éventuels conflits d'intérêts le concernant et à la délégation de ses fonctions de garde.

### 5.5 Modalités de nomination

Le Dépositaire a été désigné comme tel en vertu d'une Convention du Dépositaire en date du 28 septembre 2018 conclue entre le Gérant, la Société et le Dépositaire (la « Convention du Dépositaire »).

5.5.1 En vertu des dispositions de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire est libre de fournir des services similaires à des tiers, et le Dépositaire, la Société et le Gérant sont tenus de ne divulguer aucune information confidentielle.

5.5.2 En cas de conflit, les règles de la FCA prennent le pas sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations du Dépositaire, de la Société et du Gérant en vertu de la Convention du Dépositaire.

5.5.3 En vertu de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire assume envers la Société la responsabilité de toute perte d'Instruments financiers qu'il aurait eus en garde ainsi que la responsabilité de toute dette à laquelle elle serait confrontée du fait d'un acte négligent de la part du Dépositaire ou d'un manquement intentionnel à ses obligations.

La Convention du Dépositaire exonère toutefois le Dépositaire de toute responsabilité en l'absence de fraude, de faute intentionnelle, de négligence ou de manque de vigilance caractérisé de sa part dans le cadre de ses obligations.

Elle prévoit par ailleurs que la Société indemnise le Dépositaire pour toute perte subie dans le cadre de ses obligations, en l'absence de fraude, de faute intentionnelle, de négligence ou manque de vigilance caractérisé de sa part.

5.5.4 La Société comme le Dépositaire peut résilier la Convention du Dépositaire sur préavis de 90 jours, ou dans un délai plus court dans le cas de certaines violations ou de l'insolvabilité d'une partie. La résiliation de la Convention du Dépositaire ne prend toutefois effet, et le Dépositaire ne peut se démettre de ses fonctions, qu'après désignation d'un nouveau Dépositaire.

5.5.5 Le Dépositaire a le droit de recevoir une rémunération provenant du patrimoine de chaque Compartiment pour ses services, bien que cette rémunération soit normalement payée par le Gérant à partir de sa Commission annuelle, tel que décrit à la section 28.

5.5.6 Le Dépositaire a nommé State Street Bank and Trust Company pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de conservateur des documents de propriété ou des documents apportant la preuve du titre de propriété du patrimoine de la Société. Les accords concernés interdisent à State Street Bank and Trust Company, en tant que conservateur, de publier les documents en la possession d'un tiers sans le consentement du Dépositaire.

## 6 Le Gestionnaire des Investissements

Le Gérant a nommé M&G Investment Management Limited (« MAGIM ») en vue de fournir les services de conseil et de gestion des investissements aux Compartiments identifiés aux Annexe 1. Le Gestionnaire des Investissements a le pouvoir de prendre à tout moment des décisions pour le compte de la Société et du Gérant quant à l'acquisition et la cession de biens patrimoniaux qui composent le Compartiment concerné,

et peut fournir des conseils quant aux droits associés à la détention de ces biens patrimoniaux. Le Gestionnaire des Investissements a été nommé dans le cadre d'une convention conclue entre le Gérant et le Gestionnaire des Investissements, par laquelle le Gérant assume la responsabilité de tous les services rendus par le Gestionnaire des Investissements à la Société. La convention de gestion des investissements peut être résiliée par l'envoi d'un préavis écrit de trois mois du Gestionnaire des Investissements ou du Gérant, ou peut être résiliée immédiatement par le Gérant s'il juge qu'une telle décision sert au mieux les intérêts des Actionnaires.

Les honoraires versés au Gestionnaire des investissements pour les services qu'il fournit à la Société sont payés par le Gérant à partir de la Commission annuelle, tel que décrit à la section 28.

La principale activité du Gestionnaire des Investissements est d'agir en tant que gestionnaire des investissements, et celui-ci est un Associé du Gérant, puisqu'il s'agit d'une filiale de M&G plc.

### 7 Agent administratif et agent de registre

Le Gérant emploie DST Financial Services Europe Limited pour fournir certains services administratifs et agir en tant qu'agent de registre de la Société. Le Gérant a par ailleurs chargé RBC Investor Services Bank S.A. de fournir certains services administratifs dans le cadre du M&G Securities International Nominee Service.

### 8 Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de la Société est Ernst & Young LLP, dont l'adresse est la suivante : Atria One, 144 Morrison Street, Édimbourg, EH3 8EX, Royaume-Uni.

### 9 Registre des Actionnaires

Le Registre des Actionnaires est conservé par DST à son siège situé à DST House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex, SS15 5FS et peut être consulté à cette adresse pendant les heures d'ouverture habituelles par tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire.

### 10 Comptabilité et fixation des prix du Fonds

Le Gérant a désigné State Street Bank and Trust Company pour assurer les fonctions de comptabilité et de fixation des prix pour le compte de la Société.

### 11 Gestion collatérale

Lorsque la Société conclut des transactions sur produits dérivés négociés hors bourse (OTC), JPMorgan Chase Bank, N.A. fournit les services administratifs relatifs aux fonctions de gestion collatérale.

### 12 Achat et vente d'Actions – Information d'ordre général

12.1 Lors d'un Jour de Négociation donné, le Gérant peut vendre les Actions d'au moins une Catégorie de chaque Compartiment.

12.2 Le Gérant a le droit de rejeter en tout ou partie, pour des motifs raisonnables associés à la situation du demandeur, toute demande d'Actions. Dans un tel cas, le Gérant rembourse toute somme envoyée, ou le solde de cette somme, au risque du demandeur. Le Gérant peut également annuler toute demande d'émission d'Actions précédemment acceptée en cas de non-paiement du montant dû ou en cas de retard de paiement excessif du demandeur, y compris le non-encaissement de paiements ou autres documents de paiement présentés.

12.3 Tous fonds de souscription restants après l'émission d'un nombre d'Actions entier ne peuvent être remboursés au demandeur. Cependant, des fractions peuvent être émises dans de telles circonstances. Une fraction est équivalente à un millième d'une coupure d'Action supérieure.

12.4 Le montant minimum de placement forfaitaire initial, du placement forfaitaire consécutif et le plan d'épargne régulier concernant la souscription d'Actions ainsi que les montants minimums de rachat et de participation dans les Compartiments sont définis pour chaque Compartiment à l'Annexe 1. Le Gérant a toute latitude de rejeter toute demande d'achat d'Actions pour une valeur inférieure à celle du placement forfaitaire initial ou du placement forfaitaire consécutif (selon le cas). Si, à un moment donné, la participation d'un Actionnaire est inférieure au minimum indiqué, le Gérant a toute latitude de vendre les Actions et d'envoyer le produit de cette vente à l'Actionnaire ou de convertir les actions en Actions d'une autre catégorie du même Compartiment.

12.5 Remarques :

- Les Actions de la Catégorie C en livres Sterling sont réservées à des sociétés de type société associée, ou à d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gérant ou encore à une société que le Gérant considère comme une société associée.
- Les Actions de Catégorie R libellées en livres Sterling sont réservées aux Porteurs de parts intermédiaires, ou à des investisseurs dont la souscription est prise en charge par un conseiller financier. Lorsqu'un achat, par un Actionnaire, d'Actions de Catégorie R en livres sterling a été organisé par un conseiller financier, le Gérant conservera une mention de ce conseiller financier lié au compte de l'Actionnaire auprès dudit Gérant. Si le conseiller financier d'un détenteur d'Actions de Catégorie R est retiré du compte de ce dernier (sur demande de l'Actionnaire ou du conseiller financier, ou parce que ledit conseiller financier n'est plus agréé par la FCA), le Gérant se réserve le droit, à son entière discrétion, d'échanger ces Actions avec des Actions de Catégorie A du même Compartiment. Les Actionnaires sont priés de noter que les frais actuels liés aux Actions de Catégorie A sont supérieurs aux frais actuels liés aux Actions de Catégorie R.
- Les Actions libellées dans des devises autres que la livre Sterling ne peuvent, en principe être achetées ou vendues que par l'entremise du M&G Securities International Nominee Service (voir point 14.2).
- Les Actions de Catégorie I en livres Sterling et les Actions de Catégorie C libellées dans d'autres devises sont proposées aux :
  - Contreparties admissibles investissant pour leur propre compte ;
  - autres organismes de placement collectif ;
  - distributeurs, plates-formes et autres formes d'intermédiaire qui concluent avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille et ne reçoivent aucune remise sur une commission du Gérant. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées ;

- sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées desdites sociétés et à d'autres investisseurs en vertu des dispositions de leurs accords avec le Gérant.

Les Actionnaires existants des Catégories d'Actions C et I qui détenaient ces Actions au 9 février 2018 mais qui ne sont plus en conformité avec ce qui précède peuvent les conserver et demander à souscrire des Actions supplémentaires des Catégories C et I. Les changements apportés à de tels accords renvoient aux conditions ci-dessus.

- Les Actions de Catégorie J ne sont disponibles que pour les investisseurs suivants :
  - les Contreparties admissibles investissant pour leur propre compte ;
  - les autres organismes de placement collectif ;
  - les distributeurs et autres formes d'intermédiaire qui concluent avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille et ne reçoivent aucune remise sur une commission du Gérant ;
  - les sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs en vertu des dispositions de leurs accords avec le Gérant.

Le Gérant ne doit pas appliquer de remise de frais aux investisseurs pour ce qui est des Actions de Catégorie J.

Lesdits investisseurs ne pourront investir dans des Actions de Catégorie J qu'aux conditions suivantes :

- s'ils ont préalablement conclu un accord écrit particulier avec le Gérant (selon lequel les Actions de Catégorie J sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire ; l'investisseur final doit avoir conclu un tel accord avec le Gérant) ; et
- s'ils justifient d'un investissement conséquent dans le Fonds tel que défini par le Gérant, au cas par cas.

Si le placement d'un investisseur dans la catégorie d'Actions susnommée est inférieur au niveau fixé arbitrairement par le Gérant, ce dernier se réserve le droit, à son entière discrétion :

- de refuser toute nouvelle souscription d'Actions de Catégorie J ; et
  - de convertir toutes Actions de Catégorie J restantes en Actions de Catégorie I en livres sterling, ou en Actions de Catégorie C libellées dans une autre devise que la livre sterling, selon les nécessités au sein du Fonds.
- Les Actions de Catégorie Z ne sont disponibles qu'à la discrétion du Gérant. Les Actions de Catégorie Z seraient alors disponibles pour les investisseurs admissibles aux Actions de Catégorie I en livres sterling et aux Actions de Catégorie C libellées dans d'autres devises que la livre sterling, mais à condition que l'investisseur ait conclu préalablement un accord écrit sur les commissions avec le Gérant.

Ces actions sont conçues pour intégrer une structure de frais alternative. Ainsi, la Commission annuelle du Gérant qui était normalement imputée à la catégorie et ensuite répercutée sur le cours de l'action sera, selon la nouvelle structure, perçue et collectée, d'un point de vue administratif, directement auprès de l'investisseur.

- Les Actions de Catégorie PP en livres sterling ne sont réservées qu'à des sociétés de type société associée ou à des investisseurs, à la discrétion du Gérant, dans le cadre d'un accord écrit particulier conclu avec ce dernier.

12.6 Les Actionnaires ont le droit de revendre les Actions au Gérant ou de demander au Gérant que la Société rachète leurs Actions au cours d'un Jour de Négociation sauf si la valeur des Actions qu'un Actionnaire souhaite vendre implique que l'Actionnaire détiendra des Actions d'une valeur inférieure à la détention minimale du Compartiment concerné, auquel cas il peut être demandé à l'Actionnaire de vendre la totalité de ses Actions.

12.7 Sous réserve qu'il conserve la détention minimale indiquée dans le présent Prospectus, un Actionnaire peut vendre une partie de ses avoirs. Cependant, le Gérant se réserve le droit de refuser une demande de vente d'Actions si la valeur de la catégorie d'Actions de tout Compartiment concerné par la vente est inférieure à la somme indiquée à l'Annexe 1.

### 13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires

13.1 Les Actions ne peuvent être achetées que sous forme de placement forfaitaire. L'investisseur désireux de procéder à des versements réguliers doit investir via le Plan épargne M&G (voir 14.1 ci-dessous).

13.2 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est la suivante : PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en composant le numéro 0800 328 3196, réservé aux ordres des clients. On peut passer les ordres téléphoniques entre 8 h 00 et 18 h 00, heure du Royaume-Uni, chaque Jour de négociation (sauf la veille de Noël et la veille du Jour de l'An, où les bureaux ferment plus tôt). On peut également passer des ordres sur le site Internet du Gérant : [www.mandg.co.uk](http://www.mandg.co.uk).

13.3 En cas de souscription par voie postale, le paiement doit accompagner la demande. Le règlement des Actions achetées par d'autres moyens doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation qui suit la réception de l'ordre d'achat.

13.4 Les demandes de vente d'Actions peuvent être transmises par la poste, par téléphone ou par tout moyen électronique ou autre agréé par le Gérant, directement ou par le biais d'un intermédiaire autorisé. Le Gérant peut exiger que les demandes faites par téléphone ou par voie électronique soient confirmées par écrit.

13.5 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.

13.6 Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent :

- la réception par le Gérant, si nécessaire, d'instructions écrites suffisantes dûment signées par tous les Actionnaires concernés et indiquant le nombre d'Actions avec une preuve de propriété à l'appui ; et
- le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente.

- 13.7 L'obligation de transmettre des instructions écrites suffisantes est normalement levée dans le cas des Actionnaires des Catégories d'Actions en livres Sterling si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- les instructions de négociation sont formulées par le détenteur enregistré en personne ;
  - la détention est enregistrée sous un seul nom ;
  - le produit de la vente est payable au détenteur inscrit à son adresse enregistrée qui n'a pas changé au cours des 30 jours précédents ; et
  - le montant total à payer pour la vente de ce détenteur au cours d'un jour ouvrable ne dépasse pas 20 000 £.
- 13.8 Un avis d'exécution détaillant les Actions achetées ou vendues, ainsi que leur prix, est adressé à l'Actionnaire (le premier nommé, en cas de coactionnaires) ou à un représentant autorisé, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix. Le cas échéant, il est accompagné d'un avis relatif au droit du demandeur d'annuler une vente.
- 13.9 Actuellement, aucun certificat d'actions n'est émis pour les Actions. La détention des Actions est prouvée par une inscription au Registre des Actionnaires de la Société. Des relevés des répartitions périodiques du revenu de chaque Compartiment indiqueront le nombre d'Actions détenues par le bénéficiaire dans le Compartiment concerné par la répartition. Des déclarations individuelles relatives aux Actions d'un Actionnaire sont également publiées à tout instant et sur demande du détenteur enregistré (ou, en cas de détention conjointe d'Actions, du premier détenteur nommé).
- ### 14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif
- 14.1 **Le Plan épargne M&G, le Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »)**
- 14.1.1 Le Gérant propose le Plan épargne M&G, conçu essentiellement pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique dans tout une gamme de Compartiments M&G, ainsi que le Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), conçus pour permettre aux ressortissants britanniques de réaliser des économies d'impôt dans une gamme de Compartiments M&G. Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du Plan épargne M&G, du Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et du Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »). Pour en savoir plus, et consulter les conditions générales, voir notre document intitulé « Informations importantes pour les investisseurs ».
- 14.1.2 Les Actions peuvent être achetées sous forme de placement forfaitaire ou par prélèvement automatique mensuel.
- 14.1.3 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est indiquée au point 13.2. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir point 13.2).
- 14.1.4 En cas de souscription par voie postale, le paiement doit accompagner la demande.
- 14.1.5 Les demandes de vente d'Actions doivent être faites par écrit et envoyées à l'adresse indiquée au point 13.2. Elles peuvent également être faites dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir point 13.2). Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables après le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente, à condition que les produits de toutes les souscriptions, prélèvements automatiques compris, aient été encaissés. Nous pouvons retarder le versement des produits d'une vente en raison de souscriptions non encaissées, jusqu'à réception des montants dus. À noter que les Actions détenues dans le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») ne peuvent être vendues sans l'autorisation de l'administration fiscale et douanière (HMRC).
- 14.1.6 Dans le cas des placements forfaitaires, un avis d'exécution détaillant les Actions achetées ou vendues, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix, ainsi que, le cas échéant, un avis relatif au droit d'annulation du demandeur. Un avis d'exécution détaillant les Actions vendues, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix.
- 14.1.7 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.
- 14.1.8 La détention d'Actions de la part des investisseurs est attestée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société, au nom de M&G Nominees Limited, 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG.
- 14.1.9 Des relevés sont émis deux fois l'an. Un résumé des opérations est également émis à tout moment sur demande du détenteur.
- 14.2 **Le M&G Securities International Nominees Service**
- 14.2.1 Le Gérant offre un service de propriétaire apparent (le « M&G Securities International Nominee Service ») essentiellement conçu pour faciliter l'achat et la vente de Catégories d'Actions non libellées en livres Sterling (le Gérant pouvant toutefois dans certaines circonstances autoriser également l'achat et la vente de Catégories d'Actions libellées en livres Sterling par l'entremise de ce service). Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du « M&G Securities International Nominee Service ». Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du « M&G Securities International Nominee Service » à votre contrat avec le Gérant, ou encore à l'Annexe 1A (le cas échéant).

- 14.2.2 L'investisseur désireux de recourir au M&G Securities International Nominee Service pour la première fois doit remplir et signer le formulaire d'inscription (à demander au Gérant) et l'envoyer à l'adresse suivante « RBC I&TS, RE : M&G Securities Limited, 14 Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg ». Les formulaires remplis doivent être reçus avant 9 h 30 HEC, au cours d'un Jour de Négociation, pour que le compte d'investissement soit ouvert et que l'ordre d'achat soit exécuté au prix de l'action valable ce même jour.
- 14.2.3 Les instructions d'achat ultérieures peuvent être envoyées directement au Gérant par fax (au numéro +352 2460 9901) ou par courrier (à l'adresse indiquée à la section 14.2.2). Ces instructions d'achat doivent mentionner le numéro de compte de l'investisseur (qui figure dans chaque avis d'exécution), le nom de l'investisseur, le nom du Compartiment dans lequel le montant doit être investi et la catégorie d'actions concernée (Code ISIN). En l'absence de telles instructions, l'ordre d'achat ne pourra pas être traité et la somme sera restituée à l'expéditeur, sans intérêts et à ses frais. Le montant minimal pour un placement consécutif par Compartiment et catégorie d'actions est indiqué aux Annexe 1.
- 14.2.4 Les ordres d'achat ou demandes de rachat ultérieures doivent être reçues avant 11 h 30 HEC, au cours d'un Jour de négociation, pour que l'ordre d'achat ou de vente soit exécuté au prix du jour. Les demandes reçues après 11 h 30 HEC seront exécutées au cours valable pour le Jour de négociation suivant.
- 14.2.5 Le règlement des Actions achetées doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 14.2.6 Les produits du rachat sont versés aux investisseurs par virement bancaire au plus tard à la date de règlement indiquée dans l'avis d'exécution. Ce règlement doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 14.2.7 L'investisseur doit tenir compte du fait que le temps de traitement nécessaire pour un tel virement peut différer d'une banque à l'autre, et que par conséquent rien ne peut garantir que les produits du rachat seront portés au crédit du compte bancaire de l'investisseur dans les délais susdits.
- 14.2.8 La détention d'Actions de la part des investisseurs est attestée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société, au nom de M&G International Investments Nominees Limited, 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG. Ce service est fourni aux actionnaires à titre gracieux.
- 15.1.2 L'échange peut être réalisé en transmettant des instructions au Gérant, et l'Actionnaire peut être dans l'obligation de fournir des instructions écrites suffisantes (qui, si nécessaire – voir paragraphe 14.2.3 – dans le cas de coactionnaires, doivent être signées par tous les codétenteurs).
- 15.1.3 Le Gérant peut, à son entière discrétion, imputer une commission sur l'échange d'Actions entre des Compartiments (voir paragraphe 16.3). Lorsqu'une commission est imputée, elle ne dépasse pas le montant cumulé des frais initiaux et de rachat concernés, relatifs aux Actions Originales et Nouvelles.
- 15.1.4 Si l'échange entraîne pour l'Actionnaire une détention d'Actions Originales ou Nouvelles dont la valeur est inférieure à la détention minimale du Compartiment concerné, le Gérant peut, s'il l'estime nécessaire, échanger la totalité des Actions Originales du demandeur contre de Nouvelles Actions, ou refuser d'effectuer l'échange des Actions Originales. Aucun échange d'Actions n'aura lieu pendant toute période de suspension au cours de laquelle les Actionnaires ne pourraient pas exiger le rachat de leurs Actions. La disposition générale relative aux modalités de rachat s'appliquera également aux échanges d'Actions. Les instructions d'échange doivent parvenir au Gérant avant le point d'évaluation d'un Jour de Négociation du Compartiment ou des Compartiments concernés afin que l'échange soit négocié aux prix des points d'évaluation de ce Jour de Négociation, ou à toute autre date pouvant être approuvée par le Gérant. Les demandes d'échange reçues après un point d'évaluation sont conservées jusqu'au point d'évaluation du Jour de Négociation suivant du ou des Compartiments concernés.
- 15.1.5 Le Gérant peut ajuster le nombre de Nouvelles Actions à émettre afin de refléter l'imputation d'une commission d'échange et autres frais ou prélèvements relatifs à l'émission ou à la vente de Nouvelles Actions ou au rachat ou à l'annulation des Actions Originales, comme autorisé par les Réglementations.
- 15.1.6 Veuillez noter qu'un échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment est traité comme un rachat et une vente, et est considéré, pour les personnes soumises à l'imposition britannique, comme une réalisation au titre de l'impôt sur les plus-values.

## 15 Échange et conversion d'actions

### 15.1 Échange

- 15.1.1 Les détenteurs d'Actions d'un Compartiment peuvent à tout moment échanger tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (« Actions

15.1.7 Un Actionnaire qui échange des Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment ne dispose d'aucun droit juridique de se retirer de la transaction ou de l'annuler.

15.1.8 Les conditions et les frais actuellement applicables à l'échange d'Actions de toute catégorie d'un Compartiment, y compris les Actions émises par une autre OEIC M&G, ou à l'échange de parts dans un organisme de placement réglementé géré par le Gérant, peuvent être obtenus auprès de ce dernier.

### 15.2 Conversion

15.2.1 Les conversions d'Actions à revenu en Actions de capitalisation et d'Actions de capitalisation en Actions à revenu de la même Catégorie d'un même Compartiment sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions. Pour les personnes soumises à l'impôt britannique, ceci ne constituera pas une réalisation pour les besoins de l'impôt sur les gains en capital.

15.2.2 Lorsqu'un Compartiment émet plusieurs Catégories d'Actions, un Actionnaire peut convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, s'il remplit les conditions de détention d'Actions dans cette autre Catégorie. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions doivent être soumises à l'aide du formulaire approprié, disponible auprès du Gérant. De telles conversions seront exécutées dans les trois Jours de Négociation suivant la réception d'une instruction valide. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions de chaque Catégorie. Pour les Compartiments qui versent des intérêts et dont les prix sont calculés nets d'impôts sur le revenu, ces prix seront des prix « nets ». Lorsque des Actions sont converties en Actions d'une Catégorie pour laquelle la Commission annuelle du Gérant est inférieure (voir Annexe 1), l'utilisation de prix nets aura pour effet d'accroître la charge fiscale totale du Compartiment, et cette augmentation sera supportée par tous les Actionnaires appartenant à la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion est effectuée. Cette approche a été établie en accord avec le Dépositaire, à condition que l'impact total sur les Actionnaires soit négligeable. Lorsque le Gérant décide, à son entière discrétion, que les conversions de Catégories d'Actions peuvent causer un important préjudice aux Actionnaires d'une Catégorie d'Actions, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne seront exécutées que le Jour de Négociation suivant la date XD applicable pour le Compartiment. Dans de telles circonstances, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne doivent pas parvenir au Gérant avant les dix jours ouvrables précédant la date XD applicable pour le Compartiment.

15.2.3 Veuillez noter que les conversions peuvent faire l'objet d'une commission. Cette commission n'excédera pas un montant égal à l'ensemble des commissions de rachat alors

en vigueur (le cas échéant) relatives aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs aux Nouvelles Actions, et est payable au Gérant.

15.2.4 Le Gérant peut, à son entière discrétion, convertir les Actions d'une Catégorie d'Actions en une autre Catégorie s'il considère que ladite conversion est dans l'intérêt des Actionnaires.

## 16 Commissions de négociation

### 16.1 Frais initiaux

Le Gérant peut appliquer une commission sur l'achat d'Actions. Cette commission est un pourcentage du montant total de votre investissement et est déduite de ce dernier avant l'achat des Actions. Le pourcentage actuellement appliqué au Compartiment est défini aux Annexes 1, et est soumis aux réductions que le Gérant peut, à son entière discrétion, appliquer de temps à autre. Les augmentations des taux actuels de la commission peuvent être effectuées conformément aux Réglementations et après révision du Prospectus par le Gérant en vue d'intégrer le taux augmenté.

### 16.2 Commission de rachat

16.2.1 Le Gérant peut appliquer une commission sur l'annulation ou le rachat (y compris le transfert) d'Actions. À l'heure actuelle, une commission de rachat est prélevée uniquement sur la vente d'Actions d'un Compartiment qui n'applique aucuns frais initiaux sur l'achat d'Actions. Les autres Actions émises et achetées et les personnes dont le Gérant sait qu'elles ont conclu des accords quant à l'achat régulier d'Actions complémentaires pendant la durée de validité du présent Prospectus, ne feront l'objet d'aucune commission de rachat future pour ces Actions. Actuellement, les Actions considérées comme imposant une commission de rachat font l'objet d'une commission de rachat réduite, calculée conformément au tableau ci-dessous. Pour les actions de capitalisation, lorsqu'un revenu est réinvesti dans le prix des actions, l'évaluation lors du calcul d'un rachat comprend l'augmentation de capital associée à ce revenu réinvesti. Concernant l'application d'une commission de rachat telle que définie ci-dessus, lorsque des Actions de la catégorie concernée ont été achetées à différentes dates par un Actionnaire demandant un rachat, les Actions à racheter seront réputées être les Actions entraînant le coût le moins élevé pour l'Actionnaire et ensuite les Actions achetées en premier par cet Actionnaire.

#### Tableau des commissions de rachat

La déduction à partir de la valeur moyenne pour un rachat avant les dates anniversaires suivantes serait :

1 <sup>re</sup> année	4,5 %
2 <sup>e</sup> année	4,0 %
3 <sup>e</sup> année	3,0 %
4 <sup>e</sup> année	2,0 %
5 <sup>e</sup> année	1,0 %
Par la suite	aucune

16.2.2 Le Gérant ne peut pas imposer ni augmenter une commission de rachat sur les Actions sauf :

16.2.2.1 si le Gérant a respecté les Réglementations quant à l'introduction ou à la modification de cette commission ; et

16.2.2.2 si le Gérant a révisé le Prospectus pour refléter l'introduction ou la modification ainsi que la date d'application, et a mis le Prospectus révisé à disposition.

16.2.3 Dans le cas d'une modification du taux ou de la méthode de calcul d'une commission de rachat, les informations relatives au taux ou à la méthode de calcul précédents sont disponibles auprès du Gérant.

### 16.3 Commission d'échange

Lors de l'échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment, les Statuts autorisent la Société à imputer une commission d'échange. Cette commission n'excédera pas un montant égal à l'ensemble des commissions de rachat alors en vigueur (le cas échéant) relatives aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs aux Nouvelles Actions, et est payable au Gérant.

Actuellement, aucune commission n'est imputée sur les échanges entre les Catégories d'actions d'un Compartiment, sauf si les Catégories sont émises dans des devises différentes ou présentent des structures de tarification différentes.

## 17 Autres Informations de négociation

### 17.1 Dilution

17.1.1 La base d'après laquelle les investissements de chaque Compartiment sont évalués pour les besoins du calcul du prix des Actions, telle que stipulée dans les Réglementations et dans les Statuts de la Société, est résumée à la section 24. Cependant, le coût réel d'achat ou de vente d'investissements pour le compte d'un Compartiment peut être différent de la valeur moyenne du marché utilisées pour calculer le prix des Actions du Compartiment en raison des frais de négociation, notamment des frais de courtage, des impôts, et de tout écart entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment, connu sous le nom de « dilution ». Les Réglementations permettent de payer le coût de dilution directement sur les actifs du Compartiment ou de le recouvrer auprès des investisseurs lors de l'achat ou du rachat d'Actions du Compartiment, entre autres par le biais d'un ajustement pour dilution apporté au prix de négociation. Le Gérant a adopté cette politique. Le Gérant doit respecter la règle COLL 6.3.8R lors de l'application d'un tel ajustement pour dilution. La politique du Gérant est conçue pour réduire l'impact de la dilution sur un Compartiment.

17.1.2 L'ajustement pour dilution associé à chaque Compartiment est calculé en référence aux coûts estimés de négociation des investissements sous-jacents de ce

Compartiment, notamment les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. L'obligation d'appliquer un ajustement pour dilution dépend du volume de vente (lors d'une émission) par rapport au volume de rachat (lors d'une annulation) d'actions. Le Gérant peut appliquer un ajustement pour dilution lors de l'émission et du rachat de ces actions si, selon lui, les actionnaires existants (pour les ventes) ou les actionnaires restants (pour les rachats) peuvent être affectés négativement et si l'application d'un ajustement pour dilution, dans la mesure du possible, est équitable pour tous les actionnaires existants et potentiels. Les transferts en nature ne sont pas pris en compte lors de la détermination d'un ajustement pour dilution et tout portefeuille entrant est évalué sur la même base que le calcul du prix du Compartiment (c.-à-d. offre plus commissions notionnelles de négociation, prix moyen ou cours acheteur moins les commissions notionnelles de négociation). Lorsqu'un ajustement pour dilution n'est pas appliqué, une dilution des actifs du Compartiment peut se produire et restreindre la croissance future de ce Compartiment.

17.1.3 Le Gérant peut modifier sa politique actuelle d'ajustement pour dilution en le communiquant aux actionnaires avec un préavis d'au moins 60 jours et en modifiant le Prospectus avant l'entrée en vigueur de la modification.

D'après son expérience, le Gérant prévoit l'application d'un ajustement pour dilution dans la plupart des cas et cet ajustement est en général de l'ampleur indiquée dans le tableau ci-après. Le Gérant se réserve le droit d'ajuster le prix dans une moindre mesure. Toutefois, il réalise toujours cet ajustement de façon équitable dans le seul but de réduire la dilution et non de générer un bénéfice ou d'éviter une perte pour le compte du Gérant ou d'un associé. Veuillez noter que, étant donné qu'une dilution est associée aux entrées et aux sorties de liquidités ainsi qu'à l'achat et à la vente d'investissements, il est impossible de prévoir avec précision si et quand la dilution surviendra et quelle sera son ampleur.

#### Tableau de l'ajustement pour dilution

Les ajustements typiques pour dilution prévus pour le Compartiment suivant sont :

M&G Global Strategic Value Fund	+0,41 % / -0,34 %
---------------------------------	-------------------

Les chiffres positifs d'ajustement pour dilution indiquent une augmentation typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des émissions nettes. Les chiffres négatifs d'ajustement pour dilution indiquent une baisse typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des rachats nets.

Les chiffres sont fondés sur les coûts historiques de négociation dans les investissements sous-jacents du Compartiment concerné pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2019, y compris tout écart de

négociation (spread), toute commission et toute taxe de transfert.

### 17.2 Émissions et rachats en nature

Le Gérant peut, à son entière discrétion, accepter ou déterminer que, au lieu d'un paiement en liquide versé à ou par l'Actionnaire en échange d'Actions d'un Compartiment, le règlement d'une transaction d'émission ou de rachat puisse être réalisé par un transfert de biens patrimoniaux à partir de ou vers les actifs de la Société, aux conditions fixées par le Gérant après consultation du gestionnaire des investissements et du Dépositaire. Dans le cas de rachats, le Gérant doit informer l'Actionnaire, avant que le produit du rachat ne devienne payable, de son intention de transférer des biens patrimoniaux à l'Actionnaire et, sur demande de l'Actionnaire, il peut accepter de transférer le produit net de la vente de ces biens patrimoniaux audit Actionnaire.

Le Gérant peut également proposer de vendre les biens patrimoniaux d'un investisseur et d'en investir les produits dans l'achat d'Actions de la Société, sous réserve de termes et conditions détaillés disponibles sur demande.

### 17.3 Compte client

Dans certaines circonstances, des liquidités peuvent être détenues pour le compte des investisseurs sur un compte client. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes de cette nature.

### 17.4 Opérations excessives

17.4.1 Le Gérant encourage généralement les Actionnaires à investir dans des Compartiments dans le cadre d'une stratégie d'investissement de moyen à long terme et décourage les pratiques d'opérations excessives, à court terme ou abusives. Ces activités peuvent avoir un effet néfaste sur les Compartiments et les autres Actionnaires. Le Gérant dispose de plusieurs pouvoirs pour contribuer à assurer que les intérêts des Actionnaires sont protégés contre des pratiques de ce genre. Ceux-ci comprennent :

17.4.1.1 Le refus d'une demande de souscription d'Actions (voir paragraphe 12.2) ;

17.4.1.2 La fixation du prix à la juste valeur (voir section 24) ; et

17.4.1.3 L'application de l'ajustement pour dilution (voir paragraphe 17.1).

17.4.2 Nous surveillons les activités de négociation des actionnaires et si nous identifions tout comportement qui, à notre avis, constitue des opérations inappropriées ou excessives, nous pouvons prendre l'une quelconque des mesures suivantes envers les actionnaires que nous estimons responsables :

17.4.2.1 émettre des avertissements qui, s'ils sont ignorés, peuvent conduire au refus de nouvelles souscriptions d'Actions ;

17.4.2.2 Restreindre les méthodes de négociation disponibles pour certains Actionnaires ; et/ou

17.4.2.3 imposer une commission d'échange (voir paragraphe 16.3).

17.4.3 Nous pouvons prendre ces mesures à tout moment, sans obligation d'adresser un avis préalable et sans la moindre responsabilité quant aux conséquences que cela pourrait entraîner.

17.4.4 Des opérations inappropriées ou excessives peuvent parfois être difficiles à détecter, particulièrement lorsque les opérations sont effectuées via le compte d'un propriétaire apparent (nominee). Le Gérant ne peut donc pas garantir qu'il parviendra à éliminer de telles activités et leurs effets nocifs.

### 17.5 Gérant agissant en tant que contrepartiste

Quand le Gérant réalise des transactions sur les Actions d'un Compartiment en tant que contrepartiste, tout gain ou perte découlant de ces transactions est cumulé(e) sur le compte du Gérant et non du Compartiment concerné de la Société. Le Gérant n'est pas dans l'obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires d'un gain qu'il a réalisé lors de l'émission ou de la réémission d'Actions ou de l'annulation d'Actions qu'il a rachetées.

## 18 Blanchiment de capitaux

En raison de la législation en vigueur au Royaume-Uni destinée à prévenir le blanchiment de capitaux, les entreprises qui exercent des activités d'investissement s'engagent à respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent être dans l'obligation de fournir une preuve de leur identité lors de l'achat ou de la vente d'actions. Normalement, cette procédure n'a pas d'incidence sur le délai d'exécution des instructions. Toutefois, si le Gérant exige des informations complémentaires, les instructions peuvent ne pas être exécutées avant l'obtention desdites informations. Dans ce cas, le Gérant peut refuser d'émettre ou de racheter les Actions, de remettre le produit du rachat ou d'exécuter les instructions.

## 19 Restrictions sur les négociations

19.1 Le Gérant peut à tout instant imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin d'assurer qu'aucune Action ne sera achetée ou détenue par une personne en infraction à la loi ou à une réglementation gouvernementale (ou à une interprétation quelconque de la loi ou de la réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire. En ce sens, le Gérant peut, entre autres, rejeter, à son entière discrétion, toute demande d'émission, de vente, de rachat, d'annulation ou d'échange d'Actions ou exiger le rachat obligatoire des Actions ou le transfert des Actions à une personne qualifiée pour les détenir.

19.2 La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions auprès de personnes résidentes, de ressortissants ou de citoyens dont la juridiction n'est pas le Royaume-Uni ou qui sont des propriétaires apparents, des conservateurs ou des fiduciaires de citoyens ou de ressortissants d'autres pays, peut être affectée par la législation des juridictions concernées. Ces Actionnaires doivent s'informer quant à la législation en vigueur et respecter les exigences applicables. Un Actionnaire est tenu de respecter les lois et exigences réglementaires de la juridiction concernée, notamment l'obtention d'autorisations gouvernementales, de contrôle des changes ou autre qui peuvent être requises, ou de respecter toute autre formalité qu'il est obligatoire d'observer ainsi que le règlement de tout impôt dû sur une émission, un transfert ou autre ou des droits dus dans cette juridiction. Tout Actionnaire est responsable du paiement d'un tel impôt sur une émission,

un transfert ou autre ou des règlements qui sont à payer, et la Société (et toute personne agissant pour son compte) est entièrement indemnisée et protégée par ledit Actionnaire concernant cet impôt sur une émission, un transfert ou autre, ou ces droits que la Société (et toute personne agissant pour son compte) peut devoir payer.

19.3 Si le Gérant vient à savoir que des Actions (« Actions affectées ») sont détenues directement ou à titre bénéficiaire en infraction à une loi ou une réglementation gouvernementale (ou à toute interprétation d'une loi ou d'une réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire, par suite de quoi (ou par suite de quoi si d'autres Actions étaient acquises ou détenues dans des circonstances similaires) la Société supporterait une charge fiscale qu'elle ne serait pas en mesure de récupérer ou subirait d'autres conséquences défavorables (notamment une obligation d'enregistrement en vertu d'une loi ou d'une réglementation gouvernementale relative aux titres boursiers ou aux investissements d'un pays ou d'un territoire), ou par suite de quoi l'Actionnaire ou les Actionnaires en question ne serait/seraient pas habilité(s) à détenir ces Actions, ou s'il pense raisonnablement que tel est le cas, le Gérant peut faire parvenir un avis au ou aux Actionnaires détenant les Actions affectées dans lequel il exige que ces Actions soient transférées à une personne habilitée ou en droit de les détenir ou qu'une demande écrite soit communiquée pour le rachat de ces Actions. Si un Actionnaire qui reçoit un tel avis ne procède pas, dans les trente jours suivant la date de cet avis, au transfert des Actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou n'envoie pas une demande écrite de rachat au Gérant ou n'établit pas à la satisfaction du Gérant (dont le jugement est décisif et irrévocable) qu'il est ou que le bénéficiaire effectif est habilité et en droit de détenir les Actions affectées, l'Actionnaire est considéré, après l'expiration de ce délai de trente jours, comme ayant envoyé une demande écrite de rachat ou d'annulation (à la discrétion du Gérant) de toutes les Actions affectées conformément aux Réglementations.

19.4 Un Actionnaire qui apprend qu'il détient ou possède des Actions affectées doit immédiatement, sauf s'il a déjà reçu un avis tel qu'indiqué précédemment, transférer toutes les Actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou envoyer par écrit au Gérant une demande de rachat de toutes les Actions affectées.

19.5 Lorsqu'une demande écrite de rachat des Actions affectées est transmise ou est réputée avoir été transmise, ce rachat est effectué selon la méthode prévue dans les Réglementations, si tant est qu'il est effectué.

## 20 Suspension des transactions de la Société

20.1 Le Gérant peut, avec l'accord du Dépositaire, ou doit, si le Dépositaire l'exige, suspendre temporairement l'émission, la vente, l'annulation et le rachat d'Actions ou de toute catégorie d'Actions de l'un ou de l'ensemble des Compartiments si le Gérant ou le Dépositaire est d'avis que, du fait de circonstances exceptionnelles, il existe des raisons valables et suffisantes de le faire dans l'intérêt des Actionnaires.

20.2 Le Gérant ou le Dépositaire (selon le cas) informera immédiatement la FCA de la suspension et des raisons de cette dernière, et fera ensuite parvenir dans les meilleurs délais possibles une confirmation écrite de la suspension et des raisons de cette dernière à la FCA et à l'organisme de réglementation de chaque État de l'EEE où la Société propose ses offres de vente.

20.3 Le Gérant doit informer les Actionnaires le plus tôt possible après le début de la suspension, en précisant de manière claire, honnête et non trompeuse les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à cette suspension. Il doit également mentionner des informations détaillées permettant aux Actionnaires d'obtenir des données plus précises sur les suspensions.

20.4 Lors d'une telle suspension, le Gérant doit publier sur son site Internet ou par d'autres moyens des informations suffisamment complètes afin que les Actionnaires soient correctement informés de cette suspension, notamment de sa durée éventuelle si elle est connue.

20.5 Pendant cette période de suspension, aucune des obligations indiquées dans la règle COLL 6.2 (Négociation) ne s'appliquera. Toutefois, le Gérant devra respecter autant que possible la règle COLL 6.3 (Évaluation et fixation des prix) pendant la période de suspension et en fonction des circonstances de cette suspension.

20.6 La suspension cessera dès que possible après que les circonstances exceptionnelles ayant conduit à la suspension auront cessé. Le Gérant et le Dépositaire reverront formellement la suspension au moins tous les 28 jours et informeront la FCA de la revue et de tout changement apporté aux informations données aux Actionnaires.

20.7 Le recalcul du prix de l'Action pour les ventes et les achats débutera au prochain point d'évaluation concerné suivant la fin de la suspension.

20.8 Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gérant ou le Dépositaire peut demander la suspension temporaire de l'émission, de la vente, de l'annulation et du rachat d'Actions, ou de toute catégorie d'Actions dans l'un ou dans l'ensemble des Compartiments, comprennent, mais de façon non limitative, les circonstances suivantes :

20.8.1 durant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Gérant ou du Dépositaire, une évaluation précise du Compartiment ne peut être effectuée, notamment :

20.8.1.1 lorsqu'un ou plusieurs marchés sont inopinément fermés ou lorsque la négociation est suspendue ou restreinte ;

20.8.1.2 lors d'une urgence politique, économique, militaire ou autre ; ou

20.8.1.3 durant toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements d'un Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions ;

20.8.2 lorsque le Gérant décide, après avoir donné un préavis suffisant aux Actionnaires, de liquider un Compartiment (voir section 32).

## 21 Droit applicable

Toutes les transactions d'Actions sont régies par le droit anglais.

## 22 Évaluation de la Société

22.1 Le prix d'une Action d'une catégorie donnée de la Société est calculé en référence à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment auquel elle appartient et est attribué à cette catégorie ; il est ajusté pour tenir compte des frais applicables à cette catégorie, et corrigé de nouveau afin

de réduire tout effet de dilution des transactions du Compartiment (pour plus d'information sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1). La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment est actuellement calculée chaque Jour de Négociation à 12 h 00 (heure du Royaume-Uni).

- 22.2 Le Gérant peut à tout instant au cours d'un Jour de Négociation effectuer une évaluation complémentaire s'il l'estime souhaitable.

### 23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

- 23.1 La valeur du patrimoine de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) est la valeur de ses actifs moins la valeur de ses passifs, déterminée conformément aux dispositions suivantes.

- 23.2 Il convient d'inclure l'ensemble du patrimoine (y compris les effets à recevoir) de la Société (ou du Compartiment), sous réserve des dispositions suivantes.

- 23.3 Les biens patrimoniaux qui ne représentent ni des liquidités (ou autres actifs traités au paragraphe 23.4) ni un engagement conditionnel doivent être évalués comme suit et les prix utilisés doivent être (sous réserve de ce qui suit) les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir :

- 23.3.1 parts ou actions d'un organisme de placement collectif :

23.3.1.1 si un prix unique d'achat et de vente des parts est coté, au prix le plus récent ; ou

23.3.1.2 si des prix d'achat ou de vente séparés sont cotés, à la moyenne des deux prix à condition que le prix d'achat ait été réduit de tous frais initiaux inclus et que le prix de vente exclue toute commission de sortie ou de rachat imputable ; ou

23.3.1.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable, ou qu'aucun prix récemment négocié n'est disponible, ou si aucun prix n'existe ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure évaluation du Gérant pour la part ou l'action, à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;

- 23.3.2 contrats dérivés négociés hors bourse (OTC) selon la méthode d'évaluation convenue entre le Gérant et le Dépositaire ;

- 23.3.3 tout autre investissement :

23.3.3.1 si un prix unique d'achat et de vente du titre est coté, à ce prix ; ou

23.3.3.2 en cas de prix distincts à l'achat et à la vente, à la moyenne des deux prix ; ou

23.3.3.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable, ou qu'aucun prix récemment négocié n'est disponible, ou si aucun prix n'existe, ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure évaluation du Gérant pour la part ou l'action à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;

23.3.4 biens patrimoniaux autres que ceux décrits aux paragraphes 23.3.1, 23.3.2 et 23.3.3 ci-dessus : à une valeur qui, de l'avis du Gérant, représente un prix moyen du marché juste et raisonnable.

- 23.4 Les liquidités et les montants détenus sur des comptes courants, des comptes de dépôt, des comptes sur marge et autres dépôts à terme fixe doivent être évalués normalement à leurs valeurs nominales.

- 23.5 Lors de la détermination de la valeur du patrimoine, toutes les instructions reçues quant à l'émission ou l'annulation d'Actions doivent être considérées (sauf preuve du contraire) comme ayant été réalisées et tout paiement en espèces versé ou reçu, ainsi que tout acte consécutif exigé par les Réglementations ou les Statuts, doit être considéré (sauf preuve contraire) comme ayant été entrepris.

- 23.6 Sous réserve des paragraphes 23.7 et 23.8 ci-après, les accords de vente ou d'achat inconditionnels du patrimoine, qui existent sans être arrivés à leur terme, doivent être considérés comme étant arrivés à terme et toutes les mesures consécutives comme ayant été prises. Ces accords inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils sont effectués peu avant l'évaluation et, de l'avis du Gérant, leur omission n'affecte pas fortement le montant final de la Valeur Nette d'Inventaire.

- 23.7 Les contrats à terme ou les contrats de différence qui ne doivent pas encore être exécutés et les options d'achat ou de vente non expirées et non exercées ne doivent pas être inclus au sens du paragraphe 23.6.

- 23.8 Tous les accords qui sont ou doivent être raisonnablement connus par la personne qui évalue les biens patrimoniaux, doivent être inclus en vertu du paragraphe 23.7.

- 23.9 Un montant estimé pour couvrir les impôts anticipés (sur les plus-values non réalisées quand les dettes sont échues et doivent être payées sur le patrimoine de l'organisme ; sur les plus-values réalisées concernant les exercices financiers passés et clôturés et les exercices financiers en cours ; et sur les revenus dont les dettes sont échues) à cette date, notamment (selon le cas et sans limite) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre, et tous les impôts et taxes étrangers, est déduit.

- 23.10 Un montant estimé pour tous passifs à payer sur le patrimoine et tout impôt y afférent, les éléments périodiques étant comptabilisés sur une base journalière cumulée, est déduit.

- 23.11 Le montant principal de tout emprunt en cours, quelle que soit la date de remboursement, et tous les intérêts cumulés non réglés sur cet emprunt sont déduits.

- 23.12 Un montant estimé pour les demandes cumulées de remboursements, en faveur de la Société, d'impôts de toute nature pouvant être récupérables est ajouté.

- 23.13 Tous autres crédits ou montants devant être versés au patrimoine sont ajoutés.

- 23.14 Une somme représentant un intérêt ou un revenu cumulé et dû ou considéré comme cumulé mais non perçu est ajoutée.

- 23.15 Le montant de tout ajustement considéré comme nécessaire par le Gérant, afin de garantir que la Valeur Nette d'Inventaire s'appuie sur les informations les plus récentes et est équitable pour tous les Actionnaires, est ajouté ou déduit selon le cas.

23.16 Les devises ou valeurs en devises autres que la Devise d'Évaluation du Compartiment doivent être converties au point d'évaluation concerné, à un taux de change en vigueur qui ne devrait porter aucun préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels. La Devise d'Évaluation de chaque Compartiment est indiquée aux Annexe 1.

### 24 Prix par action de chaque Compartiment et de chaque catégorie

Le prix par Action auquel les investisseurs achètent les Actions est la somme de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1) avant les frais initiaux. Le prix par Action auquel les investisseurs vendent les Actions est la Valeur Nette d'Inventaire par Action, corrigée pour réduire tout effet de dilution d'une transaction dans le Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1) avant toute commission de rachat applicable.

### 25 Base des prix

Le Société négocie sur la base des prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au point d'évaluation suivant l'accord d'achat ou de vente.

### 26 Publication des prix

Les prix les plus récents des Actions de Catégorie A en livres sterling sont publiés chaque jour sur notre site Internet [www.mandg.com](http://www.mandg.com) ou peuvent être obtenus auprès du Service Clients de M&G en appelant le 0800 390390.

### 27 Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque figurant à la section 41 avant d'investir dans la Société.

### 28 Frais et dépenses

#### Introduction

La présente section décrit les frais et les dépenses supportés par un Actionnaire sur son investissement et son fonctionnement. Elle détaille les paiements pouvant provenir de la Société et de ses Compartiments à titre de dépenses et de frais pour les services liés à la gestion, au fonctionnement et à l'administration de la Société et de ses Compartiments.

#### 28.1 Commission annuelle du Gérant

28.1.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment à titre de paiement pour l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, ainsi que pour payer certains services tiers. Cette commission s'appelle la « Commission annuelle du Gérant ».

28.1.2 La Commission annuelle couvre, entre autres, ce qui suit :

- (1) les frais et dépenses du Gérant,
- (2) les frais et dépenses des prestataires de services (y compris le Gestionnaire des investissements et le Dépositaire),
- (3) les frais pour la prestation de services de couverture encourus dans le cadre de l'offre de Catégories d'actions couvertes,

(4) tous les coûts, frais, commissions et dépenses exigibles dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de chaque Compartiment et pouvant être payés avec le patrimoine selon les règles de la FCA, à l'exception de ceux énoncés à la section 28.4. Les autres paiements provenant du patrimoine des Compartiments ne sont pas inclus dans la Commission annuelle. Ces coûts, frais, commissions et dépenses autorisés comprennent :

- (a) les frais et dépenses du Dépositaire pour son activité de dépositaire, ses frais de garde liés à la conservation du patrimoine et ses frais liés aux opérations de dépôt ;
- (b) les frais et dépenses de l'Agent de registre couvrant l'établissement et la tenue du Registre des Actionnaires et de tout sous-registre des Actionnaires ;
- (c) les frais et dépenses liés à la constitution, à l'agrément et à l'enregistrement d'un nouveau Compartiment et à l'offre d'Actions ;
- (d) les frais et les coûts de documentation, tels que la préparation, l'impression et la distribution du Prospectus et des KIID, ainsi que des rapports annuels de la Société et de tout autre document mis à la disposition des Actionnaires ;
- (e) les frais d'enregistrement, de publication du cours des actions, de cotation en bourse, et de création, conversion et annulation de Catégories d'actions ;
- (f) les frais de production et d'envoi des paiements effectués par la Société ;
- (g) les frais d'organisation et de convocation des assemblées d'Actionnaires ;
- (h) les frais et les coûts juridiques autres que les frais extraordinaires mentionnés à la section 28.4.1 ;
- (i) les frais et dépenses d'audit ;
- (j) les passifs qui sont des frais, des coûts et des dépenses résultant de l'unitarisation, de la fusion ou de la reconstruction, y compris certains passifs faisant suite à un transfert de patrimoine aux Catégories d'actions en contrepartie de l'émission d'Actions, tel que décrit plus en détail dans les Réglementations ;
- (k) La TVA, le cas échéant, se rapportant à la Commission annuelle ou un quelconque des coûts, frais, commissions et dépenses inclus dans la Commission annuelle.

- 28.1.3 Les coûts et dépenses liés aux services de recherche fournis au Gestionnaire des Investissements par des courtiers ou des prestataires de services de recherche indépendants seront supportés par le Gestionnaire des Investissements.
- 28.1.4 Les coûts d'un Compartiment en relation avec des investissements dans des organismes de placement collectif seront à la charge du Gérant à partir de la Commission annuelle afin de s'assurer que les Actionnaires ne soient pas facturés pour ces coûts en plus de la Commission annuelle.
- 28.2 Calcul et fonctionnement de la Commission annuelle**
- 28.2.1 La Commission annuelle est définie comme un taux représentant un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions dans chaque Compartiment. Le taux annuel de cette commission est indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe 1.
- 28.2.2 La Commission annuelle est calculée comme suit :
- Chaque jour, le Gérant facture un 365e de la Commission annuelle (ou un 366e s'il s'agit d'une année bissextile). S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de négociation, le Gérant comptabilisera la commission lors du Jour de négociation suivant. Le Gérant calcule cette commission à l'aide de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions le Jour de négociation précédent.
- 28.2.3 Bien que la commission annuelle soit calculée et prise en compte quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'actions, elle est en réalité payée au Gérant tous les quinze jours à terme échu.
- 28.2.4 En fixant la Commission annuelle, le Gérant assume le risque que la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment baisse de telle manière que la Commission annuelle ne rembourse pas pleinement les frais et les dépenses qu'il pourrait autrement facturer à chaque Compartiment. Inversement, le Gérant n'est pas responsable envers les Actionnaires si l'ensemble des commissions générées par la Commission annuelle au cours d'une quelconque période dépassent les frais et les dépenses qu'il encourt, et le Gérant conservera l'excédent.
- 28.3 Modification de la Commission annuelle**
- 28.3.1 Le Gérant se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la Commission annuelle. En cas de modification de la Commission annuelle, le Gérant en informera les Actionnaires conformément aux exigences de la FCA en vertu du Manuel COLL. Ces modifications n'incluent pas les variations du niveau de l'escompte sur la Commission annuelle (comme décrit à la section 28.5) résultant d'une modification de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.
- 28.4 Autres paiements sur le patrimoine des Compartiments exclus de la Commission annuelle**
- 28.4.1 En plus de la Commission annuelle et conformément au Manuel COLL, les paiements suivants, ainsi que toute TVA y afférente, seront versés à partir du patrimoine de chaque Compartiment, le cas échéant :
- (a) les frais de transaction du portefeuille, y compris la commission du courtier, les taxes et droits (y compris les droits de timbre) et les autres décaissements nécessairement encourus à la réalisation des opérations pour les Compartiments ;
  - (b) les frais extraordinaires, y compris, sans limitation, les frais de contentieux et les honoraires et frais des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels (« Frais extraordinaires ») ;
  - (c) les intérêts sur emprunt et les frais supportés en effectuant ou en résiliant ces emprunts, ou bien en négociant ou en modifiant les conditions de ces emprunts pour le compte des Compartiments ;
  - (d) les impôts et droits payables en relation avec le patrimoine des Compartiments ou avec l'émission ou le rachat d'Actions ;
  - (e) toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire en relation avec tous les frais et charges mentionnés dans la section 28.4.1.
- 28.5 Réduction de la Commission annuelle**
- 28.5.1 Le Gérant transférera aux Actionnaires une partie des bénéfices des économies potentielles réalisées grâce aux économies d'échelle générées par une croissance significative des actifs sous gestion d'un Compartiment, en appliquant une réduction à la Commission annuelle du Compartiment. La réduction applicable à la Commission annuelle sera déterminée par la taille du Compartiment, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
- 28.5.2 Le Gérant se réserve le droit de modifier la plage de la Valeur nette d'inventaire ou la réduction associée à chaque tranche de la plage de la Valeur nette d'inventaire, comme indiqué dans le tableau à la section 28.5.4.
- Dans l'éventualité de tels changements, le Gérant en avisera les Actionnaires.
- 28.5.3 Le Gérant examinera la Valeur nette d'inventaire des Compartiments au moins une fois par trimestre et appliquera la réduction appropriée à terme dès que possible, mais au plus tard 13 jours ouvrés après la fin du trimestre. Si un Compartiment a connu une baisse de sa Valeur nette d'inventaire, le Gérant supprimera ou diminuera une réduction uniquement lorsque la Valeur nette d'inventaire sera inférieure au seuil correspondant après l'application d'une marge de sécurité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

28.5.4 La Commission annuelle réduite sera calculée comme suit :

Commission annuelle (selon l'Annexe 1) – Réduction (selon le tableau ci-dessous) :

Valeur nette d'inventaire du Fonds	Réduction de la Commission annuelle	Marge de sécurité appliquée en cas de réduction de la Valeur nette d'inventaire
0-1 milliard £	Néant	Sans objet
1-2 milliard(s) £	0,02 %	100 millions £
2-3 milliards £	0,04 %	100 millions £
3-4 milliards £	0,06 %	100 millions £
4-5 milliards £	0,08 %	200 millions £
5-6 milliards £	0,10 %	200 millions £
Plus de 6 milliards £	0,12 %	200 millions £

Vous trouverez ci-dessous un exemple numéraire :

Période	Fonds AUM (actif sous gestion)	Commission annuelle réduite pour une Catégorie d'actions A Commission annuelle : 1,40 %
Trimestre 1	1,67 milliard £	1,38 % (1,40 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée à la Commission annuelle, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage 1-2 milliard(s) £
Trimestre 2	958 millions £	1,38 % Aucune modification, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant entre la marge de sécurité de 100 millions £ et le seuil de 900 millions £.
Trimestre 3	882 millions £	1,40 % La réduction de 0,02 % est supprimée, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant en dessous de la marge de sécurité de 100 millions £.
Trimestre 4	1,05 milliard £	1,38 % (1,40 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage de 1-2 milliard £.
Trimestre 5	2,15 milliards £	1,36 % (1,40 % - 0,04 %) Une réduction de 0,04 % est appliquée à la Commission annuelle, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage de 2-3 milliards £.

Des informations sur la Commission annuelle y compris les éventuelles réductions actuellement applicables à chaque Catégorie d'actions par Compartiment, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.mandg.co.uk](http://www.mandg.co.uk).

28.6 Répartition des frais et des dépenses

28.6.1 Pour chaque Catégorie d'Actions, les frais et dépenses indiqués dans la présente section sont imputés au capital ou au revenu (ou aux deux) selon qu'il s'agisse de Catégories d'Actions de capitalisation ou de distribution.

- Pour les Actions de distribution, la plupart des frais et dépenses sont imputés au capital. Un tel traitement des frais et dépenses peut accroître le montant de revenu disponible pour la distribution aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée, mais freiner la croissance du capital.
- Pour les Actions de capitalisation, la plupart des frais et dépenses sont couverts par le revenu. Si le revenu ne suffit pas à payer intégralement ces frais et dépenses, le montant résiduel est couvert par le capital.

### Répartition des frais

	Actions de capitalisation	Actions de distribution
Commission annuelle	100 % sur revenu	100 % sur capital
Coûts de transaction du portefeuille	100 % sur capital	100 % sur capital
Frais extraordinaire	100 % sur revenu	100 % sur revenu
Intérêts sur emprunt	100 % sur revenu	100 % sur revenu
Frais encourus en cas d'ouverture ou de fermeture d'un emprunt ou en cas de négociation ou de changement des conditions d'un emprunt au nom des Compartiments	100 % sur revenu	100 % sur revenu

28.7 Montant des frais courants

28.7.1 Chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment affiche un Montant des frais courants qui apparaît dans le Document d'information clé pour l'investisseur concerné.

28.7.2 Le Montant des frais courants a pour objectif d'aider les Actionnaires à constater et comprendre l'impact des frais sur leur investissement d'une année sur l'autre, et de comparer le niveau de ces frais avec celui des frais d'autres fonds. Cela correspond normalement à la Commission annuelle du Gérant, sauf si des frais extraordinaires (tels que décrits au paragraphe 28.4) ont été engagés ou si une réduction sur la Commission annuelle du Gérant a été appliquée ou supprimée.

28.7.3 Le Montant des frais courants ne comprend pas les coûts de transaction du portefeuille, ni les frais initiaux ou de rachat, mais il intègre l'effet des différents frais et dépenses

mentionnés dans la présente section. À l'instar d'autres types d'investisseurs sur les marchés financiers, les Compartiments supportent des coûts liés à l'achat et la vente d'investissements sous-jacents, dans le cadre de la poursuite de leur objectif d'investissement. Ces frais de transaction du portefeuille comprennent l'écart de négociation, les commissions des courtiers, les taxes de transfert et les droits de timbre supportés par le Compartiment lors de transactions. Les rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment contiennent de plus amples informations sur les frais de transaction du portefeuille supportés durant la période comptable concernée.

28.7.4 Le Montant des frais courants exclut également les intérêts sur emprunt.

## 29 Assemblées des Actionnaires et droit de vote

### 29.1 Assemblée générale annuelle

Conformément aux dispositions des Open-Ended Investment Companies (Amendment) Regulations 2005 (Réglementations OEIC modifiées), la Société a choisi de ne pas organiser d'assemblée générale annuelle.

### 29.2 Convocation des assemblées

29.2.1 Le Gérant ou le Dépositaire peut convoquer une assemblée générale à tout moment.

29.2.2 Les Actionnaires peuvent également convoquer une assemblée générale de la Société. Une convocation par les Actionnaires doit indiquer les objets de l'assemblée, être datée et signée par les Actionnaires qui, à la date de la convocation, sont enregistrés comme détenant au moins un dixième en valeur de toutes les Actions en circulation, et la convocation doit être déposée au siège social de la Société. Le Gérant doit convoquer une assemblée générale au plus tard huit semaines après la réception de cette demande.

### 29.3 Avis et quorum

Les Actionnaires reçoivent un préavis d'au moins 14 jours (sauf pour la reprise d'une assemblée ajournée pour laquelle un préavis plus court peut s'appliquer) pour une assemblée des Actionnaires et ont le droit d'être comptés dans le quorum et de voter en personne ou par procuration lors de cette assemblée. Le quorum requis pour une assemblée est de deux Actionnaires présents en personne ou représentés par un mandataire. Si, après un laps de temps raisonnable à compter du moment fixé pour la reprise d'une assemblée ajournée il n'y a pas deux Actionnaires présents en personne ou par procuration, le quorum pour la reprise de l'assemblée sera fixé à une personne autorisée à faire partie du quorum et présente à l'assemblée. Les avis de convocation aux assemblées et aux reprises d'assemblées ajournées doivent être communiqués par écrit aux adresses de l'Actionnaire indiquées au registre (ou, à la discrétion du Gérant, à toute autre adresse que nous pourrions détenir à des fins de correspondance).

### 29.4 Droits de vote

29.4.1 Lors d'une assemblée des Actionnaires, par vote à main levée, chaque Actionnaire qui

(dans le cas d'un particulier) est présent en personne ou (dans le cas d'une entreprise) est représenté par son représentant dûment autorisé à cet égard a droit à un vote.

29.4.2 Lors d'un scrutin, un Actionnaire peut voter en personne ou par procuration. Les droits de vote attachés à chaque Action correspondent à la proportion des droits de vote attachés à toutes les Actions émises, en fonction du prix de cette Action, par rapport au(x) prix cumulé(s) de toutes les Actions émises à une date butoir sélectionnée par le Gérant, qui correspond à un délai raisonnable avant que l'avis de l'assemblée ne soit réputé avoir été envoyé.

29.4.3 Un Actionnaire ayant droit à plus d'une voix n'a pas besoin, s'il vote, d'utiliser toutes ses voix ni d'exprimer toutes les voix qu'il utilise de la même façon.

29.4.4 Sauf si les Réglementations ou les Statuts de la Société requièrent une résolution extraordinaire (au moins 75 % des voix lors de l'assemblée étant nécessaires pour l'adoption de la résolution), toute résolution requise est adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées pour et contre la résolution.

29.4.5 Le Gérant ne peut être compté dans le quorum d'une assemblée, et ni le Gérant ni un associé du Gérant (tel que défini dans les Réglementations) n'a le droit de voter lors d'une assemblée de la Société sauf en ce qui concerne les Actions que le Gérant ou l'associé détient pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui, s'il s'agit d'un Actionnaire enregistré, serait en droit de voter et de laquelle le Gérant ou l'associé a reçu des instructions de vote.

29.4.6 Le terme « Actionnaires », dans le contexte de la présente section 29, désigne les Actionnaires à une date butoir sélectionnée par le Gérant qui correspond à un délai raisonnable avant que l'avis de l'assemblée concernée ne soit réputé avoir été signifié, mais exclut les détenteurs d'Actions qui sont connus du Gérant comme n'étant pas des Actionnaires à la date de l'assemblée.

29.4.7 Le Gérant peut proposer aux investisseurs ayant recours au M&G Securities International Nominee Service, dont les avoirs sont enregistrés par l'entremise de M&G International Investments Nominees Limited, de voter aux assemblées générales s'il considère que les intérêts des investisseurs sont fortement engagés.

### 29.5 Assemblées des Catégories et des Compartiments

Les dispositions ci-dessus, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, s'appliquent aussi bien aux assemblées des catégories et aux assemblées des Compartiments qu'aux Assemblées générales des Actionnaires.

### 29.6 Modification des droits attachés à une Catégorie

Les droits attachés à une catégorie ne peuvent être modifiés, sauf en accord avec les exigences de notification de la règle COLL 4.3R.

### 30 Imposition

#### 30.1 Généralités

Les informations de cet intitulé ne constituent pas des conseils juridiques ni légaux et les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications d'une souscription, d'un achat, d'une détention, d'un échange, d'une vente ou autre cession d'Actions conformément aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

Les énoncés ci-dessous ne sont qu'un résumé général des lois et pratiques fiscales au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus, et peuvent changer ultérieurement. Tout investisseur ayant un doute quelconque sur sa situation fiscale au Royaume-Uni en relation avec un Compartiment doit consulter un conseiller professionnel au Royaume-Uni.

#### 30.2 Imposition de la Société

##### 30.2.1 Revenu

Chaque Compartiment est soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de son revenu imposable, moins les dépenses, au taux d'imposition de base sur le revenu (actuellement 20 %).

##### 30.2.2 Plus-values

Les plus-values cumulées par un Compartiment sont exonérées d'impôt au Royaume Uni.

#### 30.3 Distributions

Les Compartiments qui investissent plus de 60 % de leurs avoirs dans des actifs qualifiés (en général, qui portent intérêt) tout au long de la période de distribution concernée peuvent choisir de verser des intérêts. Actuellement, aucun Compartiment ne sera géré de telle manière à pouvoir verser des intérêts. Dans tous les autres cas, les Compartiments distribuent des dividendes.

#### 30.4 Imposition de l'investisseur

Les notes suivantes sont principalement destinées aux Actionnaires britanniques. Des informations relatives, de manière générale, aux Actionnaires non-résidents sont également disponibles.

##### 30.4.1 Distributions de dividendes – Particuliers résidant au Royaume-Uni

Depuis avril 2018, les dividendes versés au Royaume-Uni font l'objet d'un abattement fiscal de 2 000 £. Les produits de dividendes reçus dépassant la limite de l'exemption sont imposés aux taux suivants : contribuable assujéti au taux de base – 7,5 %, contribuable assujéti à un taux plus élevé – 32,5 %, contribuable des tranches supérieures – 38,1 %.

##### 30.4.2 Distributions de dividendes – Entreprises résidant au Royaume-Uni

Pour les sociétés Actionnaires résidant au Royaume-Uni, toutes les distributions de dividendes sont divisées entre la part qui relève du revenu de dividendes de la Société et la part qui relève des autres revenus. La part relevant du revenu de dividendes n'est généralement pas imposable. L'autre part est imposable comme s'il s'agissait d'un paiement annuel, et elle est soumise à l'impôt sur les

sociétés. La partie imposable de la distribution est considérée comme payée nette d'une déduction d'impôt sur le revenu de 20 % qui peut être déduite de l'impôt sur les sociétés payable par l'Actionnaire et peut être récupérable. Le relevé fiscal indique le rapport entre la partie relative au revenu de dividendes (revenu d'investissement exonéré) et la part relative aux règlements annuels imposables, et indique également, selon un ratio pence/action, l'impôt qui peut être récupéré.

Le montant maximum récupérable par une entreprise actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu est la proportion de cet impôt réputée non-étrangère.

##### 30.4.3 Revenus d'intérêts

Celles-ci sont actuellement payées sans déduction de l'impôt sur le revenu.

Un dégrèvement dit « Personal Savings » est disponible. Il exonère la première tranche de 1 000 £ de revenus de l'épargne des contribuables assujéti au taux de base, et la première tranche de 500 £ dans le cas des contribuables assujéti à un taux plus élevé.

Les entreprises Actionnaires résidant au Royaume-Uni sont priées de noter que lorsqu'elles détiennent un fonds qui verse des intérêts, les bénéfiques sont soumis aux principes d'imposition des titres de créance.

##### 30.4.4 Plus-values

Les bénéfiques découlant de la cession d'actions sont soumis à un impôt sur les plus-values. Cependant, si la totalité des plus-values, toutes sources confondues, réalisées par un particulier actionnaire au cours d'une année fiscale, après déduction des pertes autorisées, est inférieure à l'exonération annuelle, aucun impôt sur les plus-values ne s'applique. Lorsqu'une péréquation des revenus s'applique (voir ci-dessous), le prix d'achat des Actions comprend le revenu cumulé qui est reversé à l'investisseur avec la première répartition de revenus qui suit l'achat. Ce remboursement est considéré comme un reversement de capital et est donc effectué sans déduction d'impôt, mais doit être déduit du coût de base des Actions concernées de l'investisseur pour les besoins du calcul d'un impôt à payer au titre des plus-values.

Lorsque plus de 60 % des investissements d'un Compartiment sont des investissements porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents, les avoirs des sociétés Actionnaires résidentes au Royaume-Uni seront en général soumis au régime de relations de prêt.

### 31 Péréquation des revenus

31.1 La péréquation des revenus est appliquée aux Actions émises par la Société.

31.2 Une partie du prix d'achat d'une Action reflète la part appropriée du revenu cumulé reçu ou à recevoir par la Société. Ce montant du capital est reversé à un Actionnaire avec la première répartition de revenus relative à une Action émise au cours de la période comptable concernée.

- 31.3 Le montant de la péréquation des revenus est calculé en divisant le cumul des montants des revenus inclus dans le prix des Actions émises au profit de ou achetées par les Actionnaires lors d'un exercice comptable annuel ou intermédiaire (voir paragraphe 33.2.4) par le nombre de ces Actions et en appliquant la moyenne obtenue à chacune des Actions en question.
- 32 Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société**
- 32.1 La Société ne doit pas être liquidée sauf comme une société non enregistrée au titre de la Partie V de l'Insolvency Act (Loi sur l'insolvabilité) de 1986 ou au titre des Réglementations. Un Compartiment peut être liquidé uniquement au titre des Réglementations.
- 32.2 Lorsque la Société ou un Compartiment doit être liquidé(e) au titre des Réglementations, cette liquidation peut débuter uniquement après l'obtention de l'approbation de la FCA. La FCA peut accorder cette approbation uniquement si le Gérant transmet une déclaration (après enquête sur les activités de la Société) stipulant que la Société sera ou non en mesure de respecter ses engagements dans les 12 mois qui suivent la date de la déclaration.
- 32.3 La Société ou un Compartiment peut être liquidé(e) au titre des Réglementations :
- 32.3.1 si une résolution extraordinaire à cet égard a été adoptée par les Actionnaires ; ou
- 32.3.2 si la période (le cas échéant) établie dans les Statuts pour la durée de vie de la Société ou d'un Compartiment donné expire, ou si un événement (le cas échéant) se produit pour lequel les Statuts prévoient que la Société ou un Compartiment donné soit liquidé(e) (notamment, si le capital social de la Société passe en dessous du minimum prescrit ou (s'agissant d'un Compartiment) la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est inférieure à 10 000 000 de livres sterling ou si une modification des lois ou des Réglementations d'un pays implique que, de l'avis du Gérant, il est souhaitable de liquider le Compartiment) ; ou
- 32.3.3 à la date d'entrée en vigueur précisée dans un accord quelconque par la FCA suite à une demande du Gérant pour la révocation de l'ordre d'autorisation relatif à la Société ou au Compartiment.
- 32.4 En cas de survenue de l'un des événements précités :
- 32.4.1 les Réglementations 6.2, 6.3 et 5 relatives à la négociation, l'évaluation et la fixation des prix, ainsi que l'investissement et l'emprunt, cessent de s'appliquer à la Société ou au Compartiment ;
- 32.4.2 la Société cesse d'émettre et d'annuler des Actions de la Société ou du Compartiment et le Gérant doit cesser de vendre ou de racheter des Actions ou d'organiser l'émission ou l'annulation d'Actions pour le compte de la Société ou du Compartiment ;
- 32.4.3 le transfert d'une Action n'est pas enregistré et aucune autre modification du registre n'est effectuée sans l'autorisation du Gérant ;
- 32.4.4 lorsque la Société est liquidée, elle doit cesser d'exercer ses activités sauf si ces dernières sont essentielles à sa liquidation ;
- 32.4.5 le statut en tant qu'entreprise et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des dispositions des Clauses 32.4.1 et 32.4.2 ci-dessus, les pouvoirs du Gérant sont conservés jusqu'à la dissolution de la Société.
- 32.5 Le Gérant, dès que possible après la décision de liquidation de la Société ou du Compartiment, doit réaliser les actifs et répondre aux engagements de la Société ou du Compartiment et, après avoir réglé ou conservé les réserves nécessaires à l'ensemble du passif à payer et conservé une réserve pour les frais de liquidation, demander au Dépositaire de verser sur les recettes une ou plusieurs distributions intérimaires aux Actionnaires proportionnellement à leurs droits de participation au patrimoine de la Société ou du Compartiment. Lorsque le Gérant a liquidé l'ensemble du patrimoine et que l'ensemble du passif de la Société ou du Compartiment a été acquitté, le Gérant doit demander au Dépositaire d'effectuer également une distribution finale aux Actionnaires au plus tard à la date à laquelle le solde résiduel, le cas échéant, est envoyé aux Actionnaires, proportionnellement aux avoirs qu'ils détiennent dans la Société ou le Compartiment.
- 32.6 Lorsque la liquidation de la Société est terminée, la Société est dissoute et toute somme qui est la propriété légale de la Société (y compris les distributions non réclamées) et qui reste au compte de la Société, est consignée auprès d'un tribunal dans le mois qui suit la dissolution.
- 32.7 Après la liquidation de la Société ou du Compartiment, le Gérant doit transmettre une confirmation écrite à l'agent de registre des Sociétés et doit le notifier à la FCA.
- 32.8 Après une liquidation de la Société ou d'un Compartiment, le Gérant doit préparer un compte final indiquant le déroulement de la liquidation et la distribution du patrimoine. Le commissaire aux comptes de la Société doit rédiger un rapport relatif au compte final, en formulant un avis sur la pertinence de la préparation du compte final. Ce compte final et le rapport du commissaire aux comptes doivent être envoyés à la FCA, à chaque Actionnaire et, dans le cas d'une liquidation de la Société, à l'agent de registre des Sociétés dans les deux mois qui suivent la fin de la liquidation.
- 32.9 Étant donné que la Société est une société à compartiments multiples, tout passif attribué ou alloué à un Compartiment conformément aux Réglementations doit être acquitté à partir du patrimoine attribué ou alloué à ce Compartiment.
- 32.10 Les actifs, passifs, dépenses, coûts et frais non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gestionnaire selon une méthode considérée juste et équitable pour les Actionnaires, considérés dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés.
- 32.11 Les Actionnaires d'un Compartiment donné ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou d'un quelconque Compartiment de la Société. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement supplémentaire au Compartiment après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.

### 33 Informations générales

#### 33.1 Exercices comptables

L'exercice comptable de la Société est clos chaque année le 31 janvier (la date de référence comptable). L'exercice comptable semestriel est clos chaque année le 31 juillet.

#### 33.2 Répartition du revenu

33.2.1 Les répartitions du revenu, relatives au revenu disponible pour une répartition, sont effectuées au cours de chaque exercice comptable annuel et intermédiaire (voir Annexe 1).

33.2.2 Les distributions de revenus de chaque Compartiment sont versées au plus tard à la date annuelle de répartition des revenus, soit le 31 mai, et, le cas échéant, au plus tard à la date semestrielle de répartition des revenus, soit le 30 novembre de chaque année.

33.2.3 Si une distribution n'est pas réclamée pendant une période de six ans après sa date d'exigibilité, elle est annulée et reversée à la Société.

33.2.4 Le montant disponible pour une répartition pendant un exercice comptable quelconque est calculé en prenant en compte le cumul des revenus reçus ou à recevoir pour le compte du Compartiment concerné pendant cet exercice et en déduisant les frais et dépenses dudit Compartiment payés ou à payer sur le revenu pour cet exercice comptable. Le Gérant apporte ensuite les ajustements qu'il juge appropriés (et après consultation du commissaire aux comptes, le cas échéant) concernant l'imposition, la péréquation des revenus, le revenu qu'il est peu probable de percevoir dans les 12 mois qui suivent la date de répartition des revenus concernée, le revenu qui ne doit pas être comptabilisé selon la méthode de comptabilité d'engagements en raison du manque d'information quant à la méthode d'accumulation, les transferts entre les comptes de revenu et de capital, et tout autre ajustement que le Gérant juge approprié après avoir consulté le commissaire aux comptes.

Le montant supposé disponible à l'origine concernant une catégorie d'Actions peut être réduit si le revenu attribué à une autre catégorie d'Actions du même Compartiment est inférieur aux frais qui s'appliquent à cette catégorie d'Actions.

#### 33.2.5 Revenu provenant des titres de créance

Le revenu provenant des titres de créance est comptabilisé sur la base du rendement effectif. Ce rendement effectif permet de calculer un revenu en prenant en compte l'amortissement de toute réduction ou prime applicable au prix d'achat de la créance sur la durée de vie résiduelle du titre.

33.2.6 Les distributions réalisées au profit du premier coactionnaire nommé sont considérées comme acquittées par la Société et le Gérant comme si le premier Actionnaire nommé était un Actionnaire unique.

33.2.7 Les revenus générés par les investissements du Compartiment sont cumulés au cours de chaque période comptable. Si, à la fin de l'exercice comptable annuel, le revenu dépasse les dépenses, le revenu net du Compartiment est disponible pour une distribution aux Actionnaires. Afin de contrôler le flux de dividendes versé aux Actionnaires, les distributions intermédiaires iront, à l'entière discrétion du Gestionnaire des Investissements, jusqu'à un montant maximum du revenu à distribuer pour cette période. La totalité du revenu résiduel est distribué conformément aux Réglementations.

33.2.8 Lorsqu'un Compartiment n'émet pas d'Actions de capitalisation, un Actionnaire peut choisir de réinvestir le revenu des Actions pour acheter d'autres Actions de ce Compartiment. Si le réinvestissement du revenu est autorisé, le Gérant renonce à tous frais initiaux dus sur ce réinvestissement. Le réinvestissement de répartitions des revenus est réalisé quatorze jours avant la date de répartition des revenus concernée.

#### 33.3 Rapports annuels

33.3.1 Les rapports annuels de la Société sont publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque période comptable annuelle et les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque période comptable semestrielle, et sont à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires reçoivent des exemplaires des rapports annuels et semestriels abrégés lors de leur publication.

33.3.2 Les comptes des Compartiments présentés dans le cadre des rapports annuels et semestriels le sont dans la devise d'évaluation du compartiment concerné. La Devise d'évaluation de chaque compartiment est indiquée aux Annexes 1.

#### 33.4 Documents de la Société

33.4.1 Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement de 9 h 00 à 17 h 00 (heure du Royaume-Uni) tous les Jours de Négociation aux bureaux du Gérant au 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG :

33.4.1.1 les rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société ;

33.4.1.2 les Statuts (et tout acte de modification des Statuts) ;

33.4.1.3 Les Actionnaires peuvent obtenir des exemplaires des documents susmentionnés aux adresses précitées. Le Gérant peut, s'il le souhaite, fournir des exemplaires de certains documents contre rémunération.

#### 33.5 Gestion du risque et autres informations

Les informations suivantes sont disponibles auprès du Gérant sur demande :

##### 33.5.1 Gestion du risque

Des informations sur les méthodes de gestion du risque utilisées s'agissant des Compartiments, les limites quantitatives qui

s'appliquent à cette gestion du risque et tout développement en matière de risque et de rendements des principales catégories d'investissement sont disponibles sur demande.

### 33.5.2 Politique d'exécution

La politique d'exécution du Gestionnaire des Investissements établit la base sur laquelle le Gestionnaire des Investissements effectuera des transactions et placera des ordres, s'agissant de la Société, tout en respectant ses obligations en vertu du Manuel FCA, à savoir obtenir le meilleur résultat possible pour le Gérant pour le compte de la Société.

### 33.5.3 Exercice des droits de vote

Une description de la stratégie du Gestionnaire des Investissements pour déterminer comment les droits de vote attachés à la détention du Patrimoine devront être exercés au bénéfice de chaque Compartiment. Des informations détaillées sur la mesure prise concernant l'exercice de droits de vote sont également disponibles.

## 33.6 Cadeaux et invitations

Le Gérant et le Gestionnaire des investissements peuvent bénéficier de cadeaux de faible valeur et d'invitations de la part d'intermédiaires qui vendent leurs produits, d'exploitants d'autres organismes de placement collectif dans lesquels ils investissent, ou d'autres contreparties avec lesquelles ils traitent, ou faire bénéficier ces derniers de tels cadeaux ou invitations. Par invitation, on entend généralement un repas ou une réception au cours de laquelle les personnes présentes peuvent aborder des questions commerciales telles que l'évolution des marchés ou les produits du Gérant et du Gestionnaire des investissements. Le Gérant et le Gestionnaire des investissements peuvent également apporter une aide de type envoi d'un conférencier, prise en charge du coût du matériel/de la documentation servant lors d'une formation ou d'une conférence organisée par une entreprise ou à son profit. De tels cadeaux et invitation ne sont d'aucune façon fonction de l'activité commerciale passée, actuelle ou future. Le Gérant et le Gestionnaire des investissements ont des procédures en place pour garantir que de telles dispositions ne désavantagent pas les Actionnaires. Nos plafonds normaux par activité/article et par personne sont de 200 £ dans le cas d'une invitation et de 100 £ dans le cas d'un cadeau.

## 33.7 Gestion de la garantie

Dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés financiers hors cote et de techniques de Gestion efficace de portefeuille, chaque Compartiment peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section indique le mode de gestion de la garantie utilisé par les Compartiments dans de telles circonstances.

### 33.7.1 Admissibilité de la garantie

La garantie reçue par les Compartiments peut être utilisée pour réduire leur exposition au risque de contrepartie si elle remplit les critères indiqués dans la réglementation, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité.

En particulier, la garantie doit remplir les conditions suivantes :

33.7.1.1 Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et échangée sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale selon une tarification transparente, de manière à ce qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui se rapproche de l'évaluation avant la vente ;

33.7.1.2 Elle doit être évaluée sur une base au moins quotidienne et les actifs dont le prix présente une importante volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes conservatrices adaptées ne soient mises en place ;

33.7.1.3 Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

33.7.1.4 Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments aux titres offerts par un même émetteur ;

33.7.1.5 Elle doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par les Compartiments, à tout moment, sans référence à la contrepartie ni autorisation de cette dernière.

Sous réserve des conditions susmentionnées, la garantie reçue par les Compartiments peut être constituée :

33.7.1.6 d'actifs liquides comme des espèces ou des quasi-espèces, y compris des certificats bancaires et des instruments du marché monétaire ;

33.7.1.7 d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, ou par des institutions et organismes supranationaux à l'échelle de l'UE, à l'échelle régionale ou à l'échelle mondiale ;

33.7.1.8 d'actions ou de parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire dont la VNI est calculée quotidiennement et dont la notation est AAA ou une notation équivalente ;

33.7.1.9 d'actions ou de parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux points 33.7.1.10 et 33.7.1.11 ci-dessous,

33.7.1.10 d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; et

33.7.1.11 d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.

Le réinvestissement d'espèces fournies comme garantie ne peut être effectué qu'en conformité avec les réglementations concernées.

### 33.7.2 Niveau de garantie

Chaque Compartiment déterminera le niveau requis de garantie pour les opérations sur instruments financiers dérivés hors cote et les techniques de Gestion efficace de portefeuille s'agissant des limites de risque de contrepartie applicables, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que de la conjoncture du moment.

### 33.7.3 Opérations sur instruments financiers dérivés hors cote (OTC)

En général, le Gestionnaire des Investissements demande à la contrepartie à un contrat sur dérivé hors cote de fournir une garantie en faveur du Compartiment représentant, à tout moment de la durée du contrat, jusqu'à 100 % de l'exposition du Compartiment en vertu de l'opération.

### 33.7.4 Politique de décote

L'acceptabilité de la garantie et les décotes dépendront de plusieurs facteurs comprenant le groupe d'actifs disponible pour le Compartiment à des fins de dépôt ainsi que les types d'actifs acceptables pour le Compartiment lorsque celui-ci reçoit la garantie ; cependant, la garantie devra être de qualité supérieure, liquide et ne pas présenter de corrélation significative avec la contrepartie dans une conjoncture normale.

La prise d'une garantie a pour but de couvrir le risque de défaillance, les décotes couvrant le risque de cette garantie. De ce point de vue, les décotes sont un ajustement du cours de marché d'un titre en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle perte qui serait liée à une réalisation difficile de ce titre du fait d'une défaillance de la contrepartie. En appliquant une décote, le cours de marché d'un titre en garantie se traduit par une probable valeur future de liquidation ou de restitution.

À cette fin, les décotes appliquées résultent d'une estimation du risque de crédit et de liquidité de la garantie, et seront plus « agressives » selon le type d'actifs et le profil des échéances.

À compter de la date du présent Prospectus, le Gestionnaire des Investissements accepte les types suivants de garantie et applique les décotes correspondantes suivantes :

Type de garantie	Décote correspondante
Espèces	0 %
Obligations d'État	1 % à 20 %
Obligations d'entreprises	1 % à 20 %

Le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit de déroger aux niveaux de décote ci-dessus s'il le juge approprié, en tenant compte des caractéristiques des actifs (comme la solvabilité des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité du prix des actifs). De plus, le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit d'accepter des types de garantie autres que ceux indiqués ci-dessus.

De manière générale, aucune décote ne sera appliquée à une garantie en espèces.

### 33.7.5 Réinvestissement de la garantie

Une garantie autre qu'en espèces reçue par le Fonds pour le compte d'un Compartiment ne peut être vendue, réinvestie ni mise en gage, sauf dans la mesure autorisée par les réglementations.

Une garantie en espèces reçue par les Compartiments ne peut être que :

33.7.5.1 placée dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FCA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

33.7.5.2 investie dans des obligations d'État de haute qualité ;

33.7.5.3 utilisée à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base anticipée ; et/ou

33.7.5.4 investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Tout réinvestissement de garantie en espèces doit être diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment aux titres offerts par un même émetteur. Le Compartiment peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces aurait pour effet de réduire le montant de la

garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Compartiment.

### 33.8 Avis

Les avis aux Actionnaires doivent normalement être communiqués par écrit à l'adresse de l'Actionnaire indiquée au registre (ou, à la discrétion du Gérant, à toute autre adresse que nous pourrions détenir à des fins de correspondance).

## 34 Réclamations

Pour déposer une réclamation concernant l'un des aspects du service dont vous avez bénéficié ou demander un exemplaire des procédures de gestion des réclamations de M&G, veuillez contacter les Relations clients de M&G, PO Box 9039, Chelmsford CM99 2XG. Si votre réclamation n'est pas traitée de façon satisfaisante, vous pouvez vous adresser au Service du médiateur financier (SMF), Exchange Tower, Londres, E14 9SR.

## 35 Déclaration d'impôt

Afin de remplir nos obligations légales, nous sommes dans l'obligation d'obtenir une confirmation de la résidence fiscale des Actionnaires, et pouvons demander la preuve du numéro d'identification fiscale ainsi que du pays et de la date de naissance de chaque Actionnaire, ou du numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN) des sociétés Actionnaires. Si certaines conditions s'appliquent, les informations relatives à votre avoir en Actions peuvent être transmises au HM Revenue & Customs afin qu'elles soient transmises à d'autres autorités fiscales. Aux fins de la directive Épargne de l'UE, ces informations sont transmises au HM Revenue & Customs quand vous vendez les Actions du Compartiment si le Compartiment a investi plus de 25 % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des créances monétaires, ou quand des distributions sont payées par le Compartiment qui a investi plus de 15 % de ses actifs dans des créances monétaires.

## 36 Traitement préférentiel

À l'occasion, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles d'investissement à certains groupes d'investisseurs. Pour évaluer si ces conditions peuvent être accordées à un investisseur, le Gérant s'assurera qu'une telle concession n'est pas contraire à son obligation de servir au mieux les intérêts du Compartiment concerné et de ses investisseurs. En particulier, le Gérant pourra normalement exercer son pouvoir de supprimer la Commission annuelle, ou la commission de rachat, ou l'investissement minimum pour un investissement dans une Classe donnée, pour les investisseurs investissant des sommes suffisamment importantes initialement ou dont on anticipe qu'ils le feront au fil du temps, comme les fournisseurs de services de plate-forme et les investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs des fonds de fonds. Le Gérant peut également conclure des accords avec des groupes d'investisseurs, leur permettant de payer une Commission annuelle réduite. En outre, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles aux employés de sociétés appartenant au Groupe M&G et leurs associés.

## 37 Commercialisation en dehors du Royaume-Uni

37.1 À l'heure actuelle, les Actions de la Société ne sont pas commercialisées à l'extérieur du Royaume-Uni.

37.2 Les Actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au Securities Act (Loi sur les titres des États-Unis) de 1933, tel que modifié, ni enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les titres boursiers d'un État des États-Unis, et ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ni livrées, directement ou indirectement, à des investisseurs aux États-Unis ni à des résidents américains ou pour le compte de ces derniers, sauf dans certaines circonstances limitées, au titre d'une transaction non soumise à de telles exigences d'enregistrement ou de qualification. Aucune Action n'a été approuvée ni désapprouvée par la US Securities and Exchange Commission (la commission de bourse des États-Unis) ni par une commission de bourse d'un État des États-Unis ou autre autorité de réglementation américaine, et aucune des autorités précitées n'a validé ni approuvé la qualité de l'offre d'Actions, ni le caractère précis ou adéquat du Prospectus. Les Compartiments ne sont pas enregistrés conformément au United States Investment Company Act (Loi sur les sociétés d'investissement des États-Unis) de 1940, tel que modifié.

## 38 Marchés des Compartiments

Les Compartiments peuvent être vendus à tous les investisseurs particuliers.

## 39 Véritable diversité des propriétaires d'Actions

39.1 Les Actions de la Société sont et resteront largement disponibles. Les catégories d'investisseurs visées sont les investisseurs particuliers et les investisseurs institutionnels.

39.2 Les Actions de la Société seront commercialisées et mises à disposition à grande échelle pour toucher les catégories d'investisseurs visées, et de manière à attirer ces catégories d'investisseurs.

## 40 Politique de rémunérations

Le Gérant applique une politique de rémunérations du personnel conforme aux principes énoncés par la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée, la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFMD »), telle qu'amendée, et le « Handbook of Rules and Guidance » de la FCA. Supervisée par un comité des rémunérations, la politique de rémunérations vise à encourager une gestion du risque saine et efficace, en veillant entre autres choses :

- à identifier les membres du personnel susceptibles d'influer de manière importante sur le profil de risque du Gérant comme des compartiments ;
- à ce que la rémunération de ces personnes corresponde aux profils de risque du Gérant et des compartiments, et à ce que soit réglé efficacement tout conflit d'intérêts ;
- à définir le lien entre rémunération et résultats pour chaque membre du personnel du Gérant, y compris modalités des primes annuelles et régimes d'incitation à long terme et rémunération de chaque Administrateur et cadre dirigeant.

# Prospectus

## M&G Investment Funds (12)

On trouvera sur le site :

<https://global.mandg.com/our-business/mandg-investments/mandg-investments-business-policies> le détail de la politique de rémunérations actuelle, y compris :

- description du calcul de la rémunération et des prestations/avantages ;
- coordonnées des responsables des rémunérations ;
- composition du comité des rémunérations.

On peut aussi se procurer gratuitement un exemplaire papier de cette politique auprès de notre service des relations avec la clientèle en composant le 0800 390 390.

# Facteurs de Risques

## M&G Investment Funds (12)

41 Facteurs de risque		M&G Global Strategic Value Fund
Risques généraux	Avertissement concernant les risques	
<b>Le risque lié au capital et au revenu variera</b>	Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés d'actions. Ces fluctuations peuvent être plus brutales en périodes de turbulences sur le marché ou dans le cas d'autres événements exceptionnels. Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.	✓
<b>Charges sur le capital – Actions de distribution uniquement</b>	Les charges relatives aux Actions de distribution sont prélevées sur le capital, en tout ou partie, ce qui limite sa croissance.	✓
<b>Risque de contrepartie</b>	Lorsque le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations, détient des positions (y compris des transactions d'instruments dérivés) et dépose des liquidités avec un éventail de contreparties, il existe un risque qu'une contrepartie manque à ses obligations ou devienne insolvable, ce qui pourrait entraîner un risque pour le capital du Compartiment.	✓
<b>Risque de liquidité</b>	Les investissements du compartiment peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile de négocier un titre au dernier cours de Bourse ou à une valeur réputée juste.	✓
<b>Suspension des négociations d'Actions</b>	Nous rappelons aux investisseurs que, dans des circonstances exceptionnelles, leur droit de vente ou de rachat des Actions peut être temporairement suspendu.	✓
<b>Risques d'annulation</b>	Lorsque des droits d'annulation sont applicables et sont exercés, la totalité du placement peut ne pas être récupérée si le prix baisse avant que nous ne soyons informés de votre annulation du contrat.	✓
<b>Inflation</b>	Une modification du taux de l'inflation influera sur la valeur réelle de votre investissement.	✓
<b>Imposition</b>	<p>Le régime fiscal actuel, applicable aux investisseurs des organismes de placement collectif dans leur pays de résidence ou de domicile et aux organismes de placement britanniques eux-mêmes, n'est pas garanti et peut faire l'objet de modifications. Toute modification peut avoir un impact négatif sur les revenus perçus par les investisseurs.</p> <p>Les fonds M&amp;G s'appuient en grande partie sur les conventions fiscales pour réduire les taux nationaux de retenue à la source dans les pays où ils investissent. Le risque existe que les autorités fiscales de pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu une convention contre la double imposition changent, le cas échéant, leur position quant à l'application de la convention fiscale concernée. Par conséquent, un impôt plus élevé pourrait être levé sur les investissements (p. ex. par suite de l'imposition de la retenue à la source sur ce territoire étranger). Dès lors, une telle retenue à la source pourrait avoir un impact sur les rendements du Compartiment et des investisseurs.</p> <p>Dans certaines conventions qui contiennent des dispositions de « limitation des avantages » (p. ex. aux États-Unis), le régime d'imposition du Compartiment peut être affecté par les profils d'imposition des investisseurs lorsque ces conventions exigent, le cas échéant, que la majorité des investisseurs du fonds provienne de la même juridiction. Le non-respect de la disposition sur la limitation des avantages peut entraîner une augmentation de la retenue à la source à laquelle le Compartiment est soumis.</p>	✓
<b>Évolution de la fiscalité</b>	<p>Les réglementations fiscales auxquelles les Compartiments M&amp;G sont soumis sont en constante évolution, du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) développements techniques – modifications des lois et réglementations ;</li> <li>(ii) développements interprétatifs – changements dans le mode d'application de la loi par les autorités fiscales ; et</li> <li>(iii) pratiques du marché – au vu du droit fiscal en vigueur, il pourrait s'avérer difficile d'appliquer la loi (p. ex. en raison de contraintes opérationnelles).</li> </ul> <p>Tout changement des régimes fiscaux applicables aux fonds M&amp;G et aux investisseurs dans leur pays de résidence ou de domicile peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.</p>	✓

# Facteurs de Risques

## M&G Investment Funds (12)

41 Facteurs de risque		M&G Global Strategic Value Fund
<b>Impact du Brexit sur les retenues d'impôt</b>	<p>Actuellement, le Fonds est réglementé en tant que fonds OPCVM et peut bénéficier d'exemptions fiscales locales sur les retenues à la source applicables aux dividendes distribués sur certains marchés d'investissement de l'UE.</p> <p>Du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les fonds britanniques pourraient ne plus être considérés comme conformes à la directive OPCVM. En conséquence, l'exonération de l'impôt local peut ne plus être disponible et les taux de retenue à la source sur les dividendes augmenteront pour correspondre aux taux domestiques applicables dans les pays de l'UE où le Fonds investit (sous réserve des conventions fiscales).</p>	✓
<b>Cyber-dangers</b>	<p>Comme les autres sociétés commerciales, M&amp;G Funds, ses prestataires de services et leurs activités sont exposés à des risques liés à des attaques ou incidents liés à leur utilisation d'Internet et des technologies électroniques (collectivement : « cyber-dangers »). Par « cyber-dangers », on entend par exemple des intrusions sur des systèmes, réseaux ou périphériques (« hacking », etc.), la propagation d'un virus informatique ou d'un logiciel malveillant, et toute attaque qui interrompt, ralentit ou perturbe des activités, des processus commerciaux, l'accès à un site Internet ou son fonctionnement. Outre les cyber-dangers créés intentionnellement, des cyber dangers fortuits peuvent se faire jour : diffusion accidentelle d'une information confidentielle, etc. Tout cyber-danger est susceptible de nuire à un Compartiment et à ses Actionnaires. Il peut entraîner, au niveau d'un Compartiment ou de ses prestataires de services, la perte ou l'altération de données critiques, une perte de capacité opérationnelle (impossibilité de traiter des opérations, de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment, de permettre aux Actionnaires de procéder à des transactions, etc.), et/ou la violation de la législation relative à la confidentialité des données, etc. Les cyber-dangers peuvent se traduire par des vols, une surveillance illicite ou des défaillances au niveau d'une infrastructure physique ou de systèmes d'exploitation sur lesquels comptent un Compartiment et ses prestataires de services. Enfin, les cyber-dangers touchant des émetteurs dans lesquels un Compartiment investit peuvent dévaluer ses positions.</p>	✓
<b>Instruments dérivés</b>	<b>Avertissement concernant les risques</b>	
<b>Instruments dérivés à des fins d'investissement (fonds non sophistiqués, utilisation non complexe d'instruments dérivés)</b>	<p>Le Compartiment peut réaliser des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme, en Bourse et hors cote (« OTC »), afin d'atteindre son objectif d'investissement, de protéger contre le risque de gestion de capital, de devises, de durée et de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture.</p> <p>Le document Processus de gestion des risques indique les stratégies d'instruments dérivés approuvées. Les positions sur instruments dérivés sont entièrement couvertes par des actifs liquides ou des liquidités détenus dans le Compartiment.</p>	✓
<b>Instruments dérivés – Corrélation (Risque de base)</b>	<p>Le risque de corrélation est le risque de perte dû à la divergence entre deux taux ou prix. Ceci s'applique, en particulier, lorsqu'une position sous-jacente est couverte par le biais de contrats d'instruments dérivés qui ne sont pas identiques (mais peuvent être semblables) à la position sous-jacente.</p>	✓
<b>Instruments dérivés</b>	<b>Avertissement concernant les risques</b>	
<b>Instruments dérivés – Évaluation</b>	<p>Le risque d'évaluation est le risque d'évaluations différentes d'instruments dérivés issues de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Plusieurs instruments dérivés, en particulier des instruments dérivés de gré à gré non négociés en Bourse, sont complexes et souvent évalués de façon subjective ; l'évaluation ne peut être réalisée que par un nombre limité de professionnels du marché qui sont souvent la contrepartie dans l'opération. Par conséquent, l'évaluation quotidienne peut différer du prix pouvant être effectivement obtenu lors de l'échange de la position sur le marché.</p>	✓
<b>Instruments dérivés – Liquidité</b>	<p>Il y a risque de liquidité lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Les opérations sur instruments dérivés particulièrement importantes ou négociées hors marché (c.-à-d. de gré à gré) peuvent être moins liquides et par conséquent ne pas être facilement ajustées ou liquidées. Lorsqu'il est possible d'acheter ou de vendre, ce peut être à un prix qui diffère du prix de la position tel que reflété dans l'évaluation.</p>	✓
<b>Instruments dérivés – Contrepartie</b>	<p>Certains types d'instruments dérivés peuvent exiger une exposition à long terme à une contrepartie unique, ce qui accroît le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Bien que ces positions soient garanties, il existe un risque résiduel entre l'évaluation au prix du marché et la réception de la garantie correspondante, ainsi qu'entre le règlement final du contrat et la restitution de tout montant de garantie. Ce risque est alors appelé risque intrajournalier. Dans certaines circonstances, la garantie physique restituée peut différer de la garantie initiale octroyée. Ce qui peut avoir un impact sur les rendements futurs du Compartiment.</p>	✓

# Facteurs de Risques

## M&G Investment Funds (12)

41 Facteurs de risque		M&G Global Strategic Value Fund
<b>Instruments dérivés – Livraison</b>	La capacité d'un Compartiment à régler des contrats d'instruments dérivés à échéance peut être affectée par le niveau de liquidité de l'actif sous-jacent. Dans de telles circonstances, il y a risque de perte pour le Compartiment.	✓
<b>Instruments dérivés – Risque juridique</b>	Les opérations sur instruments dérivés sont généralement effectuées en vertu d'accords juridiques séparés. Dans le cas d'instruments dérivés négociés hors cote (« OTC »), un contrat standard de l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») est utilisé pour régir la négociation entre le Compartiment et la contrepartie. Le contrat couvre des situations telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ainsi que la livraison et la réception d'une garantie. Par conséquent, il existe un risque de perte pour le Compartiment lorsque les engagements faisant l'objet de ces contrats sont contestés devant un tribunal.	✓
<b>Pas d'influence lourde sur le profil de risque ou la volatilité. Produits dérivés – Volatilité</b>	Il n'est pas prévu que le recours à de tels instruments dérivés augmente le profil de risque ou la volatilité du Compartiment. Cependant, des événements extrêmes sur le marché, de même que la défaillance ou l'insolvabilité de la contrepartie, peuvent entraîner une perte pour le Compartiment.	✓
<b>Risques spécifiques au fonds</b>	<b>Avertissement concernant les risques</b>	
<b>Risque monétaire et risque de change</b>	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur d'un Compartiment détenant des devises ou des actifs libellés dans des devises qui seront différentes de la Devise d'évaluation du Compartiment.	✓
<b>Risque de change pour les catégories d'actions non couvertes</b>	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur des catégories d'actions non couvertes lorsque la devise de la catégorie d'actions sera différente de la Devise d'évaluation du Compartiment.	✓
<b>Marchés émergents</b>	<p>Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands que ceux des économies développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité.</p> <p>Par conséquent, lorsqu'un Compartiment investit de façon importante dans des titres cotés ou échangés sur ces marchés, sa valeur nette d'inventaire peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés.</p> <p>Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment.</p> <p>Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement.</p> <p>Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.</p> <p>Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.</p> <p>Ces facteurs peuvent conduire à une suspension provisoire de la négociation de parts au sein du Compartiment.</p>	✓
<b>Futur lancement de catégories d'Actions couvertes</b>	Le Gérant peut émettre des Catégories d'Actions couvertes dont le moment du lancement sera imposé en grande partie par les conditions du marché.	✓
<b>Catégories d'Actions couvertes – aucune séparation du passif entre les catégories d'actions d'un fonds</b>	Les gains ou les pertes découlant des opérations de couverture de change sont supportés par les Actionnaires des Catégories d'actions couvertes concernées. Comme les dettes des différentes Catégories d'Actions ne sont pas séparées, le risque existe que, dans certains cas, le règlement des opérations de couverture de change ou l'obligation de garantie (si les opérations font l'objet d'une garantie) concernant une Catégorie d'Actions particulière ait des répercussions défavorables sur la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions émises.	✓

# Facteurs de Risques

## M&G Investment Funds (12)

41 Facteurs de risque		M&G Global Strategic Value Fund
<b>Catégorie d'Actions couvertes – conséquence pour une catégorie d'actions spécifique</b>	<p>Le Gestionnaire des Investissements réalisera des opérations spécifiquement destinées à réduire le risque des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes lié aux fluctuations des principales devises du portefeuille d'un compartiment (approche dite « look through » ou de transparence) ou aux fluctuations de la Devise d'évaluation du Compartiment (réplication), selon le cas. La stratégie de couverture employée n'éliminera pas entièrement l'exposition des Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des devises, et il ne peut donc pas être garanti que l'objectif de couverture sera atteint. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut fortement limiter les gains des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couvertes concernée si la monnaie de cette dernière se déprécie par rapport à la monnaie d'évaluation. Même si des Catégories d'Actions sont couvertes de la façon décrite ci-dessus, leurs Actionnaires peuvent rester exposés à un élément du risque de change.</p> <p>Durant les périodes au cours desquelles les taux d'intérêt dans les différentes zones monétaires sont très semblables, l'écart de taux d'intérêt est très réduit, et l'impact sur les rendements des catégories d'actions couvertes est faible. Toutefois, dans un environnement où les taux d'intérêt sont significativement différents entre la devise d'exposition du Compartiment et la devise des catégories d'actions couvertes, l'écart de taux d'intérêt sera plus élevé et le différentiel de performance sera plus grand.</p>	✓
<b>Passif du Fonds</b>	Les Actionnaires ne sont pas comptables des dettes du Compartiment. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement au Compartiment après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.	✓
<b>Cellule protégée – Tribunaux étrangers</b>	Alors que les Statuts prévoient la séparation des passifs des différents Compartiments, le concept de séparation des passifs peut ne pas être reconnu ni appliqué par un tribunal dans certains contextes, notamment lorsque des documents contractuels importants concernant les Compartiments ne sont pas interprétés comme prévoyant la séparation des passifs. Lorsque des requêtes sont déposées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, et que le passif est lié à un Compartiment qui n'est pas en mesure de l'acquitter, il n'est pas certain qu'un tribunal étranger appliquera le principe de la séparation des passifs prévu dans les Statuts. Par conséquent, nul ne peut assurer que les actifs d'un compartiment seront toujours et intégralement séparés des passifs des autres compartiments de la Société, en toutes circonstances.	✓
<b>Taux d'intérêt négatifs</b>	Les espèces ou instruments du marché monétaire détenus dans les compartiments sont soumis aux taux d'intérêt en vigueur pour la devise spécifique de l'actif. Il peut arriver que les taux d'intérêt deviennent négatifs. Dans ce cas, il est possible que le compartiment doive payer pour détenir des sommes d'argent en dépôt ou un instrument du marché monétaire.	✓

# Annexe 1

## Informations Relatives aux Compartiments de M&G Investment Funds (12)

### 1.1 M&G Global Strategic Value Fund

#### Objectif d'investissement

Le Fonds vise à dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu), net du Montant des frais courants, supérieur à celui de l'indice MSCI ACWI sur toute période de cinq ans.

#### Politique d'investissement

Au moins 80 % du Fonds sont investis directement dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché domiciliées dans quelque pays que ce soit, y compris les marchés émergents.

Le Fonds peut également investir dans d'autres valeurs mobilières et des liquidités et quasi-liquidités soit directement soit par l'entremise d'organismes de placement collectif (y compris de fonds gérés par M&G).

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.

#### Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche d'investissement disciplinée axée sur l'analyse et la sélection de sociétés individuelles.

L'approche d'investissement s'attache à l'identification d'actions de sociétés bon marché ou peu prisées que le gérant de fonds estime être sous-évaluées, tout en essayant d'éviter les sociétés connaissant des difficultés qui pourraient empêcher le cours de leurs actions d'augmenter dans le temps.

L'approche du Fonds allie un filtrage de valorisation strict à une analyse qualitative rigoureuse, ce qui permet au Fonds de se concentrer sur des titres bon marché sans faire de compromis concernant des caractéristiques telles que la solidité financière ou les avantages concurrentiels.

Les principaux facteurs de rendement devraient être le style axé sur la valeur et la sélection de titres globale plutôt que tout secteur ou titre individuel.

#### Indice de référence : Indice MSCI ACWI

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est une cible que le Fonds cherche à surperformer. L'indice a été choisi comme indice de référence cible du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence cible sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

**Informations supplémentaires :** Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

**Date comptable de référence :** 31 janvier

**Date de répartition des revenus :** Au plus tard le 31 mai (finale) ; 30 novembre (intermédiaire)

#### Investissement minimum

Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	10 000 000	n.d.	1 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie B en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	1 000	75	1 000	n.d.	n.d.
Catégorie C en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	1 000	75	1 000	n.d.	75

# Annexe 1

## Informations Relatives aux Compartiments de M&G Investment Funds (12)

Catégorie C en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : [www.mandg.com/classesinissue](http://www.mandg.com/classesinissue).

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,40
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,90
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,15
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie A en euros – de capitalisation nette et à revenu net	4,00	n.d.	1,90
Catégorie B en euros – de capitalisation nette et à revenu net	n.d.	n.d.	2,40
Catégorie C en euros – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,90
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	4,00	n.d.	1,90
Catégorie C en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,90
Catégorie J en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	4,00	n.d.	1,90
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,90
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	4,00	n.d.	1,90
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,90
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,90
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,00

Veuillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle y compris toutes les réductions disponibles actuellement applicables à chaque Catégorie d'actions par Compartiment peuvent être consultés à l'adresse : [www.mandg.co.uk](http://www.mandg.co.uk).

# Annexe 1

## Informations Relatives aux Compartiments de M&G Investment Funds (12)

### Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

### Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du Royaume-Uni)
Date de lancement :	17 février 2012
Devise d'évaluation :	dollar US
Numéro de référence du produit :	637696

### 1 S'il le juge nécessaire, le Gérant pourra ne pas investir une partie du patrimoine de chacun des Compartiments en vue de maintenir des niveaux de liquidités prudents.

#### 1.1 Traitement des engagements

Lorsque le Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction ou la retenue d'un investissement (notamment un investissement dans des warrants et des titres non ou partiellement libérés et le pouvoir général d'accepter ou de souscrire) uniquement si les engagements éventuels découlant des transactions d'investissement ou de la retenue ne peuvent entraîner aucune violation des limites établies dans le COLL 5, il faut supposer que le passif éventuel maximal de la Société aux fins de l'une de ces règles a également été prévu.

Lorsqu'une règle du Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction d'investissement ou la retenue d'un investissement uniquement si cette transaction d'investissement ou cette retenue ou autres transactions similaires sont couvertes :

1.1.1 il faut supposer qu'en appliquant l'une de ces règles, chaque Compartiment doit remplir dans le même temps tous les autres engagements associés à la couverture ; et

1.1.2 aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.

#### 1.2 Organismes OPCVM : types de patrimoine autorisés

Sauf disposition contraire du COLL 5, et sous réserve de son objectif et de sa politique d'investissement, le patrimoine d'un Compartiment doit être composé uniquement d'un ou de tous les types de titre suivants :

1.2.1 valeurs mobilières ;

1.2.2 instruments du marché monétaire autorisés ;

1.2.3 parts dans des organismes de placement collectif ;

1.2.4 transactions à termes sur instruments dérivés ;

1.2.5 dépôts ; et

1.2.6 biens meubles et immeubles essentiels à la conduite directe des activités de la Société conformément aux règles du COLL 5.2.

#### 1.3 Valeurs mobilières

1.3.1 Une valeur mobilière est un placement entrant dans le cadre de l'article 76 (Actions, etc.), l'article 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette), l'article 78 (Titres gouvernementaux et publics), l'article 79 (Instruments donnant droit à des investissements) et l'article 80 (Certificats représentant certains titres) du Regulated Activities Order (ordonnance sur les activités réglementées).

1.3.2 Un investissement n'est pas une valeur mobilière si son titre de propriété ne peut pas être transféré, ou ne peut être transféré qu'avec le consentement d'un tiers.

1.3.3 En appliquant le paragraphe 1.3.2 à un investissement qui est émis par une personne morale et qui est un investissement entrant dans le cadre des articles 76 (Actions, etc.) ou 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette)

du Regulated Activities Order, le consentement obligatoire de cette personne morale ou de ses membres ou de ses détenteurs obligataires peut être ignoré.

1.3.4 Un investissement n'est pas une valeur mobilière sauf si la responsabilité de son détenteur concernant sa contribution aux dettes de l'émetteur est limitée à un montant quelconque, actuellement non réglé par le détenteur, par rapport à l'investissement.

## 2 Investissement en valeurs mobilières

2.1 Un Compartiment peut investir dans une valeur mobilière uniquement si ladite valeur mobilière respecte les critères suivants :

2.1.1 la perte potentielle que le Compartiment peut subir en raison de la détention de la valeur mobilière se limite au prix payé pour cette valeur ;

2.1.2 ses liquidités ne remettent pas en question la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat de parts à la demande d'un Actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)) ;

2.1.3 une évaluation fiable de cette valeur mobilière est disponible comme suit :

2.1.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsque des prix précis et fiables sont régulièrement disponibles, qu'il s'agisse des prix du marché ou des prix calculés par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

2.1.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, lorsqu'une évaluation est disponible périodiquement et provient d'informations de l'émetteur de ladite valeur ou d'une entité compétente en recherche d'investissements ;

2.1.4 des informations appropriées sont disponibles sur cette valeur comme suit :

2.1.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsque des informations régulières, précises et complètes sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du marché ;

2.1.4.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, des informations régulières et précises sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du Gérant ;

2.1.5 elle est négociable ; et

2.1.6 ses risques sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du Gérant.

- 2.2 Sous réserve que le Gérant ait à sa disposition des informations qui entraîneraient une analyse différente, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible est considérée comme :
- 2.2.1 n'entravant en aucun cas la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat de parts à la demande d'un Actionnaire habilité ; et
- 2.2.2 étant négociable.
- 2.3 La valeur d'un Compartiment comprend au plus 5 % de warrants.
- ### 3 Sociétés d'investissement à capital fixe constituant des valeurs mobilières
- 3.1 Une part d'une société d'investissement à capital fixe doit être considérée comme une valeur mobilière aux fins des investissements du Compartiment sous réserve qu'elle remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2, et :
- 3.1.1 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée sous forme de société d'investissement ou de fonds commun de placement :
- 3.1.1.1 qu'elle soit soumise aux mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ; et
- 3.1.1.2 lorsqu'une autre entité est chargée de la gestion de ses actifs, que ladite entité soit soumise à une réglementation nationale en matière de protection des investisseurs ; ou
- 3.1.2 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée selon le droit des obligations :
- 3.1.2.1 qu'elle soit soumise à des mécanismes de gouvernance d'entreprise similaires aux procédures qui s'appliquent aux sociétés ; et
- 3.1.2.2 qu'elle soit gérée par une entité soumise à une réglementation nationale en matière de protection des investisseurs.
- ### 4 Valeurs mobilières rattachées à d'autres actifs
- 4.1 Un Compartiment peut investir dans tout autre placement qui doit être considéré comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement d'un Compartiment sous réserve que ledit placement :
- 4.1.1 remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2 ci-dessus ; et
- 4.1.2 soit adossé ou rattaché à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir.
- 4.2 Quand un investissement du paragraphe 4.1 comprend une composante dérivée incorporée (voir COLL 5.2.19R(3A)), les exigences de la présente section concernant les instruments dérivés et les contrats à terme doivent s'appliquer à cette composante.
- ### 5 Instruments du marché monétaire approuvés
- 5.1 Un instrument du marché monétaire approuvé est un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et présente une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision.
- 5.2 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire s'il :
- 5.2.1 présente une échéance à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ;
- 5.2.2 présente une échéance résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;
- 5.2.3 est soumis régulièrement à des ajustements du rendement (au moins tous les 397 jours) en accord avec les conditions du marché monétaire ; ou
- 5.2.4 présente un profil de risque, notamment en matière de risques de taux d'intérêt et de crédit, qui correspond à celui d'un instrument dont l'échéance est précisée aux paragraphes 5.2.1 ou 5.2.2 ou dont le rendement est ajusté comme mentionné au paragraphe 5.2.3.
- 5.3 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme liquide s'il peut être vendu à un coût limité dans un délai suffisamment court, en prenant en compte l'engagement du Gérant de racheter les parts à la demande d'un Actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)).
- 5.4 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision si des systèmes d'évaluation précis et fiables, conformes aux critères suivants, sont disponibles :
- 5.4.1 ils permettent au Gérant de calculer une valeur nette d'inventaire en accord avec la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et désireuses de conclure une transaction dans des conditions de concurrence normales ; et
- 5.4.2 ils s'appuient sur des données du marché ou des modèles d'évaluation, notamment des systèmes qui reposent sur l'amortissement du coût.
- 5.5 Un instrument du marché monétaire normalement négocié sur le marché monétaire et admis ou négocié sur un marché admissible doit être considéré comme liquide et comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision sauf si des informations à la disposition du Gérant conduisent à une conclusion différente.
- ### 6 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire généralement admis ou négociés sur un marché admissible
- 6.1 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés détenus par un Compartiment doivent être :
- 6.1.1 admis ou négociés sur un marché admissible (tel que décrit aux paragraphes 7.3.1 ou 7.4) ; ou
- 6.1.2 négociés sur un marché admissible tel que décrit (au paragraphe 7.3.2).
- 6.1.3 concernant un instrument du marché monétaire, non admis ni négocié sur un marché admissible au sens du paragraphe 8.1 ; ou
- 6.1.4 des valeurs mobilières émises récemment sous réserve que :
- 6.1.4.1 les conditions de l'émission intègrent un engagement quant au dépôt d'une demande d'admission sur un marché admissible ; et

- 6.1.4.2 cette admission soit garantie dans l'année qui suit l'émission.
- 6.2 Toutefois, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son patrimoine dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés autres que ceux mentionnés au paragraphe 6.1.
- 7 Régime des marchés admissibles : objectif**
- 7.1 En vue de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont négociés doivent avoir une qualité adéquate (« admissible ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à sa vente.
- 7.2 Lorsqu'un marché cesse d'être admissible, les investissements sur ce marché cessent d'être des titres approuvés. La restriction d'investissement de 10 % applicable aux titres non approuvés s'applique et le dépassement de cette limite, du fait qu'un marché ne soit plus admissible, est généralement perçu comme une infraction accidentelle.
- 7.3 Un marché est admissible au titre des règles s'il s'agit :
- 7.3.1 d'un marché réglementé ; ou
- 7.3.2 d'un marché d'un État de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
- 7.3.3 d'un marché au sens du paragraphe 7.4.
- 7.4 Un marché n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 7.3 est admissible aux fins du COLL 5 si :
- 7.4.1 le Gérant, après consultation du Dépositaire et notification à ce dernier, décide que ce marché convient à un investissement ou aux transactions du Patrimoine ;
- 7.4.2 le marché est inclus dans une liste du Prospectus ; et
- 7.4.3 le Dépositaire a pris les mesures raisonnables pour déterminer que :
- des accords de garde adéquats peuvent être fournis concernant l'investissement négocié sur ce marché ; et
- toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Gérant pour décider si ce marché est admissible ou non.
- 7.5 Au paragraphe 7.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié sauf s'il est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu en tant que marché ou bourse ou organisation auto-réglementée par un organisme de réglementation étranger, est ouvert au public, présente un niveau de liquidités adéquat et dispose d'accords appropriés quant à la libre transmission du revenu et du capital pour les investisseurs.
- 7.6 Les marchés admissibles d'un Compartiment sont indiqués à l'Annexe 3.
- 8 Instruments du marché monétaire d'un émetteur réglementé**
- 8.1 En plus des instruments admis ou négociés sur un marché admissible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé sous réserve que cet instrument respecte les exigences suivantes :
- 8.1.1 l'émission ou l'émetteur est réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne ; et
- 8.1.2 l'instrument est émis ou garanti en accord avec la section 9 ci-après.
- 8.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre qu'un instrument négocié sur un marché admissible, doit être considéré comme réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne si :
- 8.2.1 l'instrument est un instrument du marché monétaire approuvé ;
- 8.2.2 des informations appropriées sont disponibles sur cet instrument (notamment des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument) en accord avec la section 10 ci-après ; et
- 8.2.3 l'instrument est librement transférable.
- 9 Émetteurs et garants des instruments du marché monétaire**
- 9.1 Un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé si ce dernier est :
- 9.1.1 émis ou garanti par l'une des entités suivantes :
- 9.1.1.1 une autorité centrale d'un État de l'EEE ou, si l'État de l'EEE est un état fédéral, l'un des membres de cette fédération ;
- 9.1.1.2 une autorité régionale ou locale d'un État de l'EEE ;
- 9.1.1.3 la Banque centrale européenne ou une banque centrale d'un État de l'EEE ;
- 9.1.1.4 l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement ;
- 9.1.1.5 un État non membre de l'EEE, ou dans le cas d'un État fédéral, l'un des membres de cette fédération ;
- 9.1.1.6 un organisme public international dont un ou plusieurs États de l'EEE sont membres ; ou
- 9.1.2 émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché admissible ; ou
- 9.1.3 émis ou garanti par un établissement qui est :
- 9.1.3.1 soumis à une supervision prudentielle en accord avec les critères définis par le droit communautaire ; ou
- 9.1.3.2 soumis à et respecte des règles prudentielles que la FCA considère aussi strictes que celles énoncées dans le droit communautaire.
- 9.2 Les exigences du paragraphe 9.1.3.2 sont considérées comme respectées par un établissement si ce dernier est soumis à et respecte des règles prudentielles et satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :
- 9.2.1 il est situé dans l'Espace économique européen ;
- 9.2.2 il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au Groupe des dix ;
- 9.2.3 il dispose au moins d'une notation de premier ordre ;

9.2.4 en s'appuyant sur une analyse approfondie de l'émetteur, il est possible de démontrer que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi strictes que celles définies par le droit communautaire.

### 10 Informations appropriées sur les instruments du marché monétaire

10.1 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé au sens du paragraphe 9.1.2 ou émis par un organisme dont la nature est décrite au paragraphe 11 ci-après, ou qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6, mais non garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.1.1 des informations à la fois sur l'émission ou le programme d'émission, et la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tierces parties disposant des compétences appropriées et non soumises aux instructions de l'émetteur ;

10.1.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.1.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission.

10.2 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé émis ou garanti par un établissement au sens du paragraphe 9.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.2.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;

10.2.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.2.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission, ou autres données qui permettent d'évaluer correctement les risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument.

10.3 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé :

10.3.1 au sens des paragraphes 9.1.1.1, 9.1.1.4 ou 9.1.1.5 ; ou

10.3.2 qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6 et qui est garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.1.1 ;

des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument.

### 11 Répartition : généralités

11.1 Cette section 11 sur la répartition ne s'applique ni aux valeurs mobilières, ni aux instruments du marché monétaire approuvés auxquels la règle COLL 5.2.1R (Répartition : titres gouvernementaux et publics) s'applique.

11.2 Aux fins de cette exigence, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, tels que définis conformément à la directive 83/349/UE, ou dans le même groupe conformément aux normes de comptabilité internationales, sont considérées comme une seule entité.

11.3 Les dépôts émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 20 % de la valeur du Patrimoine.

11.4 Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du Patrimoine.

11.5 La limite de 5 % du paragraphe 11.4 passe à 10 % quand elle se rapporte à 40 % de la valeur du Patrimoine. Les obligations couvertes n'ont pas à être prises en compte pour l'application de la limite de 40 %. La limite de 5 % du paragraphe 11.4 est relevée à 25 % de la valeur du Patrimoine pour les obligations couvertes, sous réserve que la valeur totale des obligations couvertes détenues ne dépasse pas 80 % de la valeur du Patrimoine quand un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations couvertes d'une même entité.

11.6 En appliquant les paragraphes 11.4 et 11.5, les certificats représentant certains titres sont traités comme des équivalents des titres sous-jacents.

11.7 L'exposition à une contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés hors cote (OTC) ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du Patrimoine. Cette limite passe à 10 % quand la contrepartie est une Banque approuvée.

11.8 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire approuvés émis par le même groupe (comme défini au paragraphe 11.2) ne doivent pas dépasser 20 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment.

11.9 Les parts d'un organisme de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur des avoirs d'un Compartiment.

11.10 S'agissant d'une seule entité, en appliquant les limites des paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7, l'association de deux ou plusieurs des éléments qui suivent ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du Patrimoine :

11.10.1 valeurs mobilières (notamment des obligations couvertes) ou instruments du marché monétaire approuvés émis par ladite entité ; ou

11.10.2 dépôts effectués auprès de ladite entité ; ou

11.10.3 expositions découlant des transactions sur instruments dérivés OTC auprès de ladite entité.

### 12 Risque de contrepartie et concentration des émetteurs

12.1 Le Gérant doit veiller à ce que le risque de contrepartie découlant des instruments dérivés OTC soit soumis aux limites fixées aux paragraphes 11.7 et 11.10 ci-dessus.

12.2 Lors du calcul de l'exposition d'un Compartiment à une contrepartie conformément aux limites indiquées au paragraphe 11.7, le Gérant doit utiliser la valeur de marché positive du contrat sur instruments dérivés OTC avec cette contrepartie.

12.3 Le Gérant peut compenser les positions en instruments dérivés d'un Compartiment avec ladite contrepartie, à condition qu'il soit en mesure d'appliquer les accords de compensation conclus avec la contrepartie pour le compte du Fonds.

- 12.4 Les accords de compensation du paragraphe 12.3 ci-dessus ne peuvent être autorisés que pour les instruments dérivés OTC avec ladite contrepartie, à l'exclusion de toute autre exposition que le Compartiment pourrait avoir avec la même contrepartie.
- 12.5 Le Gérant peut réduire l'exposition du Patrimoine à une contrepartie à un instrument dérivé OTC par le biais du dépôt d'une garantie. La garantie reçue doit être suffisamment liquide pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente.
- 12.6 Le Gérant doit tenir compte de la garantie dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie conformément aux limites indiquées au paragraphe 11.7 lorsqu'il passe la garantie à une contrepartie OTC pour le compte d'un Compartiment.
- 12.7 La garantie passée conformément au paragraphe 12.6 peut être prise en compte sur une base nette uniquement si le Gérant est en mesure sur le plan légal d'appliquer des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de ce Compartiment.
- 12.8 Pour ce qui est de l'exposition découlant d'instruments dérivés comme indiqué au paragraphe 11.7, le Gérant doit intégrer dans ce calcul toute exposition au risque de contrepartie à un instrument dérivé OTC.
- 12.9 Le Gérant doit calculer les limites de concentration des émetteurs indiquées au paragraphe 11.7 sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation d'instruments dérivés OTC en vertu de l'approche par les engagements.
- 13 Répartition : titres gouvernementaux et publics**
- 13.1 Cette section s'applique aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire approuvés (« lesdits titres ») qui sont émis par :
- 13.1.1 un État de l'EEE ;
- 13.1.2 une autorité locale d'un État de l'EEE ;
- 13.1.3 un État non membre de l'EEE ; ou
- 13.1.4 un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'EEE.
- 13.2 Lorsque les placements dans lesdits titres émis par une seule entité ne dépassent pas 35 % de la valeur du Patrimoine, il n'existe aucune limite quant au montant qui peut être investi dans lesdits titres ou une seule émission.
- 13.3 Sous réserve de son objectif et de sa politique d'investissement, un Compartiment peut investir plus de 35 % de la valeur du Patrimoine dans lesdits titres émis par une seule entité sous réserve que :
- 13.3.1 le Gérant, avant de procéder à cet investissement, consulte le Dépositaire et, en conséquence, considère que l'émetteur de ces titres est approprié conformément à l'objectif d'investissement d'un Compartiment ;
- 13.3.2 les investissements dans lesdits titres d'une seule émission ne dépassent pas 30 % de la valeur du Patrimoine ;
- 13.3.3 le Patrimoine comprenne lesdits titres émis par cet émetteur ou un autre, provenant d'au moins six émissions différentes.
- 13.4 En rapport avec lesdits titres :
- 13.4.1 les termes « émission », « émis » et « émetteur » sont associés aux termes « aval », « avalisé » et « avaliste » ; et
- 13.4.2 une émission diffère d'une autre si la date de remboursement, le taux d'intérêt, l'avaliste ou autre condition importante de l'émission sont différents.
- 13.5 En dépit du paragraphe 11.1 ci-dessus et sous réserve des paragraphes 13.2 et 13.3, les dits titres d'une seule entité doivent être pris en compte pour l'application de la limite de 20 % du paragraphe 11.3 relative à une seule entité.
- 14 Investissement dans des organismes de placement collectif**
- 14.1 Un Compartiment peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif sous réserve que ce deuxième organisme respecte les exigences suivantes :
- 14.1.1 il s'agit d'un organisme qui respecte les conditions nécessaires pour bénéficier des droits conférés par la directive OPCVM ; ou
- 14.1.2 il est reconnu aux termes des dispositions de la section 272 de la Loi (Organismes étrangers reconnus individuellement), et agréé par les autorités de surveillance de Guernesey, de Jersey ou de l'Île de Man (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) des directives OPCVM soient remplies) ; ou
- 14.1.3 il est agréé en qualité d'organisme de détail autre qu'un OPCVM (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la directive OPCVM soient remplies) ; ou
- 14.1.4 il est agréé dans un autre État de l'EEE (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la directive OPCVM soient remplies) ;
- 14.1.5 il est autorisé par l'autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) ayant :
- 14.1.5.1 signé le protocole d'accord multilatéral de l'OICV ; et
- 14.1.5.2 approuvé la société de gestion et les règles de l'organisme, ainsi que les accords concernant le dépositaire/la garde ;
- 14.1.6 il s'agit d'un organisme qui respecte, si applicable, le paragraphe 14.4 ci-dessous ; et
- 14.1.7 il s'agit d'un organisme dont les conditions interdisent que les investissements dans les parts des organismes de placement collectif dépassent 10 % de la valeur de son Patrimoine.
- 14.1.8 lorsqu'il s'agit d'un organisme à compartiments multiples, les dispositions des paragraphes 14.1.5 et 14.1.6 s'appliquent à un Compartiment comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.
- 14.2 Les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % du Patrimoine d'un Compartiment.
- 14.3 Aux fins des paragraphes 14.1 et 14.2, un Compartiment d'un organisme à compartiments multiples doit être considéré comme un organisme distinct. Un Compartiment peut investir dans ou céder des actions à un autre Compartiment de la Société (le second Compartiment), sous réserve que le second Compartiment ne détienne aucune action dans un autre Compartiment de la Société.
- 14.4 Conformément à la règle COLL 5.2.15R, un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son Patrimoine dans les parts d'organismes de placement collectif gérés ou dirigés par

- (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable, ayant en tant que gérant) le Gérant ou un Associé du Gérant.
- 14.5 Un Compartiment ne doit pas investir dans ni céder des parts d'un autre organisme de placement collectif (le deuxième organisme) qui est géré ou dirigé par (ou, dans le cas d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou un Associé du Gérant sauf :
- 14.5.1 si aucuns frais associés à l'investissement dans ou la cession des parts du deuxième organisme ne sont imputés ; ou
- 14.5.2 si le Gérant est soumis à une obligation de payer à un Compartiment, à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit l'accord d'achat ou de vente, le montant indiqué aux paragraphes 14.5.3 et 14.5.4 ;
- 14.5.3 dans le cas d'un investissement, soit :
- tout montant excédentaire lorsque la somme payée par un Compartiment pour les parts du deuxième organisme dépasse le prix qui aurait été payé au profit de ce deuxième organisme si ces parts avaient été récemment émises ou vendues par ce dernier ; soit
- si ce prix ne peut être confirmé par le Gérant, le montant maximum des frais que le vendeur des parts du deuxième organisme est autorisé à imputer ;
- 14.5.4 dans le cas d'une cession, le montant des frais engagés pour le compte du Gérant ou du directeur autorisé du deuxième organisme ou d'un Associé de ceux-ci en ce qui concerne la cession ; et
- 14.6 Aux paragraphes 14.5.1 à 14.5.4 ci-dessus :
- 14.6.1 tout ajout ou déduction de la somme payée lors de l'acquisition ou de la cession des parts du deuxième organisme, qui est appliqué au bénéfice de ce deuxième organisme et est, ou ressemble à, un droit de dilution, doit être traité comme partie intégrante du prix des parts et non comme une proportion des frais ; et
- 14.6.2 toute commission d'échange versée lors d'un échange de parts d'un Compartiment ou d'une partie distincte du deuxième organisme contre les parts d'un autre Compartiment ou d'une partie distincte de cet organisme doit être incluse dans la somme versée pour les parts.
- 15 Investissement dans des titres non ou partiellement libérés**
- 15.1 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé pour lequel une somme n'est pas réglée tombe dans le cadre d'un pouvoir d'investissement uniquement s'il est raisonnable de prévoir que le montant d'un appel de paiement existant ou potentiel concernant une somme non réglée pourrait être payé par la Société, au moment où le règlement est exigé et sans contrevenir aux règles du COLL 5.
- 16 Instruments dérivés – Généralités**
- 16.1 Tous les Compartiments peuvent, conformément au Manuel COLL, employer des instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille (notamment la couverture). À l'heure actuelle, aucun compartiment ne peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement.
- 16.2 Au titre du Manuel COLL, les Compartiments sont autorisés à utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, et des transactions sur instruments dérivés peuvent être employées à des fins de couverture et/ou de réalisation des objectifs d'investissement.
- 16.3 Une transaction sur instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être conclue pour un Compartiment sauf si la transaction est d'une nature indiquée à la section 17 ci-dessous (Transactions autorisées (à terme et sur instruments dérivés)), et la transaction est couverte comme requis à la section 29 (Couverture des transactions sur instruments dérivés).
- 16.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, l'exposition sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites spécifiées dans le Manuel COLL en relation avec la répartition (Répartition COLL 5.2.13R : généralités et Répartition COLL 5.2.14R : titres gouvernementaux et publics) sauf pour les instruments dérivés indiciaires pour lesquels les règles ci-dessous s'appliquent.
- 16.5 Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte en vue de respecter la présente section.
- 16.6 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé comporte un instrument dérivé si elle/il comprend une composante qui satisfait aux critères suivants :
- 16.6.1 en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie requis dans tout autre cas par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire approuvé qui sert de contrat hôte peut être modifié(e) en fonction d'un taux d'intérêt spécifique, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit ou autre variable, et par conséquent varie de la même manière qu'un instrument dérivé autonome ;
- 16.6.2 ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ; et
- 16.6.3 elle a une influence substantielle sur le profil de risque et le prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé.
- 16.6.4 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé ne comporte pas d'instrument dérivé s'il contient une composante qui est transférable par contrat, indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé. Cette composante doit être considérée comme un instrument séparé.
- 16.7 Lorsqu'un organisme investit dans un instrument dérivé indiciaire, sous réserve que l'indice concerné entre dans le cadre de la section 18 (Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte pour les besoins des règles sur la répartition du Manuel COLL. L'assouplissement dépend du fait que le Gérant continue à garantir que le Patrimoine fournit une répartition prudente des risques.
- Veillez consulter la section 41 ci-dessus pour une description des facteurs de risque associés aux investissements dans des instruments dérivés.

### 17 Transactions autorisées (à terme et sur instruments dérivés)

- 17.1 Une transaction sur instrument dérivé doit concerner un instrument dérivé approuvé ou un instrument qui respecte la section 21 (Transactions sur instruments dérivés hors cote (OTC)).
- 17.2 Le sous-jacent d'une transaction sur instrument dérivé doit être composé de l'un ou de tous les éléments suivants auxquels l'organisme est dédié :
- 17.2.1 des valeurs mobilières autorisées au titre de la section 6 (Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés généralement admis ou négociés sur un marché admissible) ;
  - 17.2.2 des instruments du marché monétaire approuvés autorisés au titre de la section 5 (Instruments du marché monétaire approuvés) ci-dessus ;
  - 17.2.3 des dépôts autorisés au titre de la section 24 (Investissements dans des dépôts) ci-après ;
  - 17.2.4 des instruments dérivés autorisés au titre de la présente règle ;
  - 17.2.5 des parts des organismes de placement collectif autorisés au titre de la section 14 (Investissement dans des organismes de placement collectif) ci-dessus ;
  - 17.2.6 des indices financiers conformes aux critères précisés à la section 18 (Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés) ci-après ;
  - 17.2.7 des taux d'intérêt ;
  - 17.2.8 des taux de change ; et
  - 17.2.9 des devises.
- 17.3 Une transaction sur instrument dérivé approuvé doit être effectuée d'après ou au titre des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 17.4 Une transaction sur instrument dérivé ne doit pas faire dévier un Compartiment de ses objectifs d'investissement, tels qu'établis dans les Statuts de l'organisme et la version la plus récente du Prospectus.
- 17.5 Une transaction sur instrument dérivé ne doit pas être conclue si l'effet escompté consiste à générer un potentiel de vente à découvert d'un(e) ou de plusieurs valeurs mobilières, instruments du marché monétaire approuvés, parts d'organismes de placement collectif ou instruments dérivés sous réserve qu'une vente ne soit pas considérée comme étant à découvert si les conditions de la section 20 (Exigences de couverture des ventes) sont respectées.
- 17.6 Toute transaction à terme doit être effectuée auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque approuvée.
- 17.7 Un dérivé comprend un instrument qui remplit les critères suivants :
- 17.7.1 il permet le transfert du risque de crédit du sous-jacent, indépendamment des autres risques associés à ce sous-jacent ;
  - 17.7.2 il n'implique pas la livraison ni le transfert d'actifs, autres que ceux mentionnés au paragraphe 17.2 ci-dessus (Organismes OPCVM : types de patrimoine autorisés) y compris des liquidités ;
  - 17.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé hors cote, il respecte les exigences de la section 21 ci-après (Transactions sur instruments dérivés hors cote) ;

17.7.4 ses risques sont correctement intégrés dans la procédure de gestion des risques du Gérant, ainsi que dans ses mécanismes de contrôle interne dans le cas des risques d'asymétrie entre les informations du Gérant et celles de la contrepartie à l'instrument dérivé, découlant d'un accès éventuel de la contrepartie à des informations privées sur des entités dont les actifs sont employés comme sous-jacents par cet instrument dérivé.

17.8 Un Compartiment ne peut pas entreprendre de transactions sur instruments dérivés sur produits de base.

### 18 Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés

18.1 Les indices financiers mentionnés au paragraphe 17.2.6 sont ceux qui répondent aux critères suivants :

18.1.1 la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;

18.1.2 l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ; et

18.1.3 l'indice est publié de façon appropriée.

18.2 Un indice financier est suffisamment diversifié si :

18.2.1 sa composition est telle que les variations des prix ou les activités de négociation relatives à l'une de ses composantes n'ont pas une influence induite sur la performance de l'indice dans son ensemble ;

18.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment est en droit d'investir, sa composition présente une diversification au moins conforme aux exigences de répartition et de concentration indiquées dans la présente section ; et

18.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment n'est pas en droit d'investir, sa diversification correspond à la diversification atteinte en respectant les exigences de répartition et de concentration indiquées dans la présente section.

18.3 Un indice financier représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte si :

18.3.1 il mesure de manière appropriée et adéquate la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents ;

18.3.2 il est révisé ou rééquilibré périodiquement afin d'assurer qu'il reflète toujours les marchés auxquels il se rapporte en respectant des critères accessibles au public ; et

18.3.3 les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de le reproduire si nécessaire.

18.4 Un indice financier est publié de façon appropriée si :

18.4.1 sa méthode de publication repose sur des procédures saines de collecte des prix, et de calcul et publication ultérieure de la valeur de l'indice, notamment des procédures de fixation des prix des composantes quand un prix du marché n'est pas disponible ; et

18.4.2 des informations importantes sur certains sujets, tels que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les variations de l'indice et toute difficulté opérationnelle à transmettre des informations précises ou en temps voulu, sont

- disponibles à grande échelle et au moment opportun.
- 18.5 Quand la composition des sous-jacents d'une transaction sur instrument dérivé ne répond pas aux exigences applicables à un indice financier, les sous-jacents de cette transaction doivent, s'ils respectent les exigences relatives aux autres sous-jacents en vertu du paragraphe 17.2, être considérés comme une association de ces sous-jacents.
- 19 Transactions pour l'achat de biens patrimoniaux**
- 19.1 Une transaction sur instruments dérivés ou à terme qui conduit ou pourrait conduire à la livraison de biens patrimoniaux pour le compte d'un Compartiment peut être conclue uniquement si ces biens peuvent être détenus pour le compte du Compartiment et si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que la livraison des biens au titre de la transaction ne constitue pas et n'entraîne pas une violation des règles du Manuel COLL.
- 20 Exigence de couverture des ventes**
- 20.1 Aucun accord par ou pour le compte d'un Compartiment quant à la cession de biens ou de droits ne peut avoir lieu sauf si l'obligation d'effectuer la cession ou toute autre obligation similaire pourrait être honorée immédiatement par le Compartiment en remettant les biens ou en cédant les droits, et les biens et les droits susmentionnés sont détenus par le Compartiment au moment de l'accord. Cette exigence ne s'applique pas à un dépôt.
- 21 Transactions sur instruments dérivés hors cote (OTC)**
- 21.1 Toute transaction sur instrument dérivé hors cote au titre du paragraphe 17.7.3 doit :
- 21.1.1 porter sur un contrat à terme (future), une option ou un contrat de différence ;
- 21.1.2 être réalisée avec une contrepartie approuvée ; une contrepartie à une transaction sur instruments dérivés est approuvée uniquement si la contrepartie est une Institution admissible ou une Banque approuvée, ou une personne dont l'autorisation (y compris toutes exigences ou restrictions), telle que publiée dans le Registre de la FCA, ou l'autorisation accordée dans son État d'origine, lui permet de conclure la transaction en tant que contrepartie hors bourse ;
- 21.1.3 être réalisée dans des conditions approuvées ; les conditions de la transaction sur instruments dérivés sont approuvées uniquement si, avant la conclusion de la transaction, le Dépositaire est satisfait du fait que la contrepartie a conclu un accord avec le Compartiment dans le but de fournir au moins chaque jour et à tout autre moment sur demande du Compartiment une évaluation fiable et vérifiable, s'agissant de cette transaction, qui correspond à sa juste valeur (à savoir le montant contre lequel un actif peut être échangé ou un passif réglé, entre des parties informées et consentantes lors d'une transaction de pleine concurrence), laquelle évaluation ne reposera pas uniquement sur les cotations du marché fournies par la contrepartie, et du fait que cette dernière conclura, à la demande du Compartiment, une autre transaction visant à vendre, liquider ou clore cette transaction à tout moment, à la juste valeur obtenue sur la base de la valeur fiable de marché ou du modèle
- d'évaluation convenu en vertu du point 21.1.4 ; et
- 21.1.4 pouvoir être évaluée en toute fiabilité ; une transaction sur instruments dérivés peut être évaluée en toute fiabilité uniquement si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que, tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), il sera en mesure d'évaluer l'investissement concerné de manière raisonnablement précise, en s'appuyant sur une valeur de marché à jour, considérée comme fiable par le Gérant et le Dépositaire ; ou si cette valeur n'est pas disponible, en fonction d'un modèle de fixation des prix qui, selon le Gérant et le Dépositaire, emploie une méthodologie reconnue et adéquate ; et
- 21.1.5 être soumise à une évaluation vérifiable ; une transaction sur instruments dérivés est soumise à une évaluation vérifiable uniquement si, pendant toute la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), une vérification de l'évaluation est réalisée par :
- 21.1.5.1 une tierce partie appropriée, indépendante de la contrepartie à l'instrument dérivé, à une fréquence appropriée et selon une méthode que le Gérant est en mesure de vérifier ; ou
- 21.1.5.2 un service du Gérant qui est indépendant du service chargé de la gestion du patrimoine et qui est correctement équipé pour exécuter cette tâche.
- 22 Évaluation des instruments dérivés hors cote (OTC)**
- 22.1 Aux fins du paragraphe 21.1.2, le Gérant doit :
- 22.1.1 créer, mettre en œuvre et conserver des dispositifs et des procédures garantissant une évaluation adéquate, transparente et juste des expositions d'un Fonds à des instruments dérivés hors cote (OTC) ; et
- 22.1.2 veiller à ce que la juste valeur des instruments dérivés hors cote (OTC) soit estimée de façon adéquate, exacte et indépendante.
- 22.2 Lorsque les dispositifs et procédures mentionnés au paragraphe 22.1 entraînent la réalisation de certaines activités par des tiers, le Gérant doit se conformer aux exigences du SYSC 8.1.13 R (Additional requirements for a management company - Obligations complémentaires relatives aux sociétés de gestion) et du COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Due diligence requirements of AFMs of UCITS schemes - Dispositions relatives aux vérifications menées par les gestionnaires de fonds d'OPCVM).
- 22.3 Les dispositifs et procédures mentionnés dans cette règle doivent être :
- 22.3.1 adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé hors cote (OTC) concerné ; et
- 22.3.2 documentés de manière adéquate.
- 23 Gestion des risques**
- 23.1 Le Gérant doit utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions d'un Compartiment et leur contribution au profil de risque global du Compartiment.

- 23.2 Les informations suivantes concernant le processus de gestion des risques doivent être régulièrement communiquées par le Gérant à la FCA, de même que, au moins une fois l'an :
- 23.2.1 un aperçu fidèle des types d'instruments dérivés et d'opérations à terme qui seront utilisés dans un Compartiment ainsi que les risques sous-jacents et toute limite quantitative concernée ; et
- 23.2.2 les méthodes d'estimation des risques lors de transactions sur instruments dérivés et de transactions à terme.
- 24 Investissements dans des dépôts**
- Un Compartiment peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque approuvée et si ces derniers sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés, et si leur échéance ne dépasse pas 12 mois.
- 25 Influence notable**
- 25.1 La Société ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par une entreprise et conférant des droits de vote (que ces droits s'appliquent fondamentalement ou non à tous les sujets) lors d'une assemblée générale de cette entreprise si :
- 25.1.1 immédiatement avant l'acquisition, le montant cumulé de ces titres détenus par le Compartiment octroie au Compartiment un pouvoir significatif lui permettant d'influencer la conduite des affaires de cette entreprise ; ou
- 25.1.2 l'acquisition confère ce pouvoir à la Société.
- 25.2 La Société est considérée comme disposant d'un pouvoir significatif pour influencer la conduite des affaires d'une entreprise si elle peut, en raison des valeurs mobilières qu'elle détient, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de cette entreprise (sans tenir compte à cet égard d'une suspension temporaire des droits de vote relatifs aux valeurs mobilières de cette entreprise).
- 26 Concentration**
- La Société :**
- 26.1 ne doit pas acquérir de valeurs mobilières (autres que des titres de créance) qui :
- 26.1.1 n'accordent aucun droit de vote sur une question abordée lors d'une assemblée générale de l'entreprise qui les a émises ; et
- 26.1.2 représentent plus de 10 % des titres émis par cette entreprise ;
- 26.2 ne doit pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule entité ;
- 26.3 ne doit pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;
- 26.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ; et
- 26.5 n'a nul besoin de respecter les limites établies dans les paragraphes 26.2 à 26.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement concerné ne peut être calculé.
- 27 Organismes reproduisant un indice**
- 27.1 En dépit de la section 11, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de la valeur de son Patrimoine dans des actions et des obligations émises par la même entité dont la stratégie d'investissement stipulée consiste à reproduire la composition d'un indice approprié, comme défini ci-après.
- 27.2 La reproduction de la composition d'un indice approprié doit être considérée comme une référence à la reproduction de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, notamment l'emploi de techniques et instruments autorisés aux fins de la Gestion efficace du portefeuille.
- 27.3 La limite de 20 % peut passer à 35 % de la valeur du Patrimoine, mais uniquement en ce qui concerne une seule entité et si les conditions exceptionnelles du marché le justifient.
- 27.4 Les indices financiers mentionnés ci-dessus sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- 27.4.1 la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- 27.4.2 l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ; et
- 27.4.3 l'indice est publié de façon appropriée.
- 27.5 La composition d'un indice est suffisamment diversifiée si ses composantes respectent les exigences de répartition et de concentration indiquées dans la présente section.
- 27.6 Un indice est une référence représentative appropriée si son fournisseur emploie une méthodologie reconnue qui en général n'engendre pas l'exclusion d'un émetteur important du marché auquel l'indice se rapporte.
- 27.7 Un indice financier est publié de façon appropriée si :
- 27.7.1 il est accessible au public ;
- 27.7.2 le fournisseur de l'indice est indépendant du Compartiment qui reproduit l'indice ; cette exigence n'exclut pas l'appartenance des fournisseurs d'indices et du Compartiment au même groupe, sous réserve que des accords efficaces soient en place pour la gestion des conflits d'intérêts.
- 28 Exposition résultant d'instruments dérivés**
- 28.1 Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme tant que l'exposition à laquelle le Compartiment est soumis en raison de cette transaction est correctement couverte par le Patrimoine. L'exposition comprend tous les frais initiaux associés à cette transaction.
- 28.2 La couverture permet à un Compartiment de ne pas être exposé au risque de perte de biens patrimoniaux, notamment de liquidités, à un niveau supérieur à la valeur nette du Patrimoine. Par conséquent, le Compartiment doit détenir un Patrimoine d'une valeur ou d'un montant suffisant, qui correspond à la couverture découlant d'une obligation liée à des instruments dérivés qui engage le Compartiment. La section 29 (Couverture pour les investissements dans des instruments dérivés) établit les exigences de couverture détaillées d'un Compartiment.
- 28.3 La couverture utilisée pour une transaction sur instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être employée pour couvrir une autre transaction sur instruments dérivés ou une autre transaction à terme.
- 29 Couverture des investissements dans des instruments dérivés**
- Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés et des transactions à terme dans le cadre de sa politique d'investissement, à condition que :

- 29.1 son exposition globale relative aux instruments dérivés et aux transactions à terme détenus dans le Compartiment ne dépasse pas la Valeur Nette d'Inventaire du Patrimoine ; et
- 29.2 son exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, dans l'ensemble, les limites d'investissement fixées à la section 11 ci-dessus.
- ### 30 Calcul journalier de l'exposition globale
- 30.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale d'un Compartiment au moins tous les jours.
- 30.2 Aux fins de la présente section, l'exposition doit être calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps alloué pour liquider les positions.
- ### 31 Calcul de l'exposition globale
- 31.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale de tout Compartiment qu'il gère comme étant :
- 31.1.1 l'exposition et l'effet de levier supplémentaires générés par l'utilisation d'instruments dérivés et de transactions à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 16 (Instruments dérivés – Généralités), n'excédant pas 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du patrimoine d'un Compartiment, par le biais de l'approche par les engagements ; ou
- 31.1.2 le risque de marché associé au patrimoine d'un Compartiment, par le biais de l'approche de la valeur à risque.
- 31.2 Le Gérant doit veiller à ce que la méthode choisie ci-dessus soit appropriée, en tenant compte des éléments suivants :
- 31.2.1 la stratégie d'investissement adoptée par le Compartiment ;
- 31.2.2 le type et la complexité des instruments dérivés et des transactions à terme utilisés ; et
- 31.2.3 la proportion du patrimoine comprenant des instruments dérivés et des transactions à terme.
- 31.3 Lorsqu'un Compartiment utilise des techniques et des instruments comprenant des contrats de mise en pension ou des opérations de prêt de titres, conformément à la section 41 (Prêt de titres), afin de générer un effet de levier ou une exposition au marché supplémentaires, le Gérant doit tenir compte de ces transactions dans le calcul de l'exposition globale.
- 31.4 Aux fins du paragraphe 31.1, la valeur à risque est une mesure de la perte maximale attendue à un niveau de confiance donné et sur période précise.
- ### 32 Approche par les engagements
- 32.1 Lorsque le Gérant utilise l'approche par les engagements pour le calcul de l'exposition globale, il doit :
- 32.1.1 veiller à appliquer cette approche à toutes les transactions sur instruments dérivés et les transactions à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 16 (Instruments dérivés – Généralités)), que celle-ci soit utilisée dans le cadre de la politique d'investissement générale du Compartiment à des fins de réduction des risques ou à des fins de Gestion efficace du portefeuille conformément à la section 41 (Prêt de titres) ; et
- 32.1.2 convertir chaque transaction sur instrument dérivé ou à terme en valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé ou de ce contrat à terme (approche standard par les engagements).
- 32.2 Le Gérant peut appliquer d'autres méthodes de calcul qui sont équivalentes à l'approche standard par les engagements.
- 32.3 Concernant l'approche par les engagements, le Gérant peut tenir compte d'accords de compensation et de couverture dans le calcul de l'exposition globale d'un Compartiment, lorsque ces accords ne négligent aucun risque manifeste et important et entraînent une nette réduction de l'exposition aux risques.
- 32.4 Lorsque l'utilisation de transactions sur instruments dérivés et de transactions à terme ne génère aucune exposition supplémentaire pour le Compartiment, l'exposition sous-jacente ne doit pas être comprise dans le calcul des engagements.
- 32.5 Lorsque l'approche par les engagements est utilisée, les accords d'emprunt temporaires conclus pour le compte du Compartiment conformément à la section 35 ne sont pas compris dans le calcul de l'exposition globale.
- 32.6 Gérant utilise l'approche par les engagements pour calculer l'exposition globale du Compartiment M&G Global Strategic Value Fund.
- ### 33 Couverture et emprunt
- 33.1 Les liquidités découlant d'un emprunt, et les emprunts auprès d'un établissement que le Gérant considère comme une Institution admissible ou une Banque approuvée, sont disponibles pour une couverture au titre de la section 29 (Couverture des investissements dans des instruments dérivés) tant que les limites d'emprunt habituelles (voir ci-dessous) sont respectées.
- 33.2 Lorsque, pour les besoins de la présente section, un Compartiment emprunte un montant en devises auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque approuvée, et conserve un montant dans une autre devise qui est au moins égal à cet emprunt pendant la durée du dépôt auprès du prêteur (ou de son agent ou propriétaire apparent), alors cette règle s'applique comme si la devise empruntée, et non la devise déposée, faisait partie du Patrimoine, et les limites d'emprunt habituelles au titre de la section 30 (Pouvoir d'emprunt général) ne s'appliquent pas à cet emprunt.
- ### 34 Liquidités et quasi-liquidités
- 34.1 Les liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas être conservées dans le Patrimoine sauf si cela est raisonnablement nécessaire afin de permettre :
- 34.1.1 la poursuite des objectifs d'investissement d'un Compartiment ; ou
- 34.1.2 le rachat d'Actions ; ou
- 34.1.3 la gestion efficace d'un Compartiment conformément à ses objectifs d'investissement ; ou
- 34.1.4 tout autre objectif qui peut être raisonnablement considéré comme connexe aux objectifs d'investissement d'un Compartiment.
- 34.2 Pendant la période de l'offre initiale, le Patrimoine peut être composé de liquidités et quasi-liquidités sans aucune restriction.
- ### 35 Pouvoir d'emprunt général
- 35.1 Un Compartiment peut, conformément à la présente section et à la section 36, emprunter des liquidités pour

l'usage du Compartiment à condition que l'emprunt soit remboursable sur le Patrimoine. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation du Compartiment de respecter toutes les restrictions applicables aux instruments composant le Compartiment.

- 35.2 Un Compartiment peut emprunter, au titre du paragraphe 35.1, uniquement auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque approuvée.
- 35.3 Le Gérant doit s'assurer que tout emprunt est temporaire et que ces emprunts ne sont pas continus et, dans ce but, le Gérant doit accorder une attention particulière :
- 35.3.1 à la durée d'un emprunt ; et
- 35.3.2 au nombre de fois où il a dû recourir à un emprunt au cours d'une période.
- 35.4 Le Gérant doit s'assurer que la durée d'un emprunt ne dépasse pas trois mois sans le consentement du Dépositaire.
- 35.5 Ces restrictions en matière d'emprunt ne s'appliquent pas aux emprunts adossés (back to back) aux fins de la couverture des devises.
- 35.6 Un Compartiment ne doit pas émettre une obligation non garantie sauf s'il reconnaît ou crée un emprunt qui respecte les paragraphes 35.1 à 35.5.

### 36 Restrictions sur l'emprunt

- 36.1 Le Gérant doit s'assurer que l'emprunt d'un Compartiment, au cours d'un jour ouvrable, ne dépasse pas 10 % de la valeur du Patrimoine de ce Compartiment.
- 36.2 Dans la présente section 36, le terme « emprunt » englobe, en plus des emprunts conventionnels, tout autre accord (notamment une association d'instruments dérivés) conçu pour obtenir une injection temporaire de liquidités dans le Patrimoine en prévoyant le remboursement de cette somme.
- 36.3 Pour chaque Compartiment, l'emprunt ne comprend aucun accord prévoyant que le Compartiment verse à un tiers (y compris le Gérant) des frais de constitution que le Compartiment est en droit d'amortir et qui ont été réglés pour le compte du Compartiment par ce tiers.

### 37 Restrictions sur le prêt de liquidités

- 37.1 Aucunes liquidités du Patrimoine d'un Compartiment ne peuvent être prêtées et, pour préciser cette interdiction, des liquidités sont prêtées par un Compartiment si elles sont versées à une personne (« le bénéficiaire ») sur la base de leur remboursement, par le bénéficiaire ou une autre personne.
- 37.2 L'achat d'une obligation non garantie ne constitue pas, tout comme le placement de liquidités sur un compte de dépôt ou un compte courant, un prêt au titre du paragraphe 37.1.
- 37.3 Le paragraphe 37.1 n'interdit pas à un Compartiment de transférer des fonds à un directeur du Compartiment pour couvrir les dépenses qu'il doit supporter pour le compte du Compartiment (ou afin de lui permettre d'exercer correctement ses fonctions de directeur au sein du Compartiment) ni de prendre une mesure quelconque pour permettre à un directeur d'éviter d'engager une telle dépense.

### 38 Restrictions sur le prêt de biens patrimoniaux autres que des liquidités

- 38.1 Le Patrimoine d'un Compartiment autre que les liquidités ne doit pas être prêté par le biais d'un dépôt ou autre.
- 38.2 Le Patrimoine d'un Compartiment ne doit pas être hypothéqué.

### 39 Pouvoir général d'accepter ou de souscrire à des émissions d'actions

- 39.1 out pouvoir au titre du Chapitre 5 du Manuel COLL relatif à un investissement dans des valeurs mobilières peut être utilisé dans le but de conclure des transactions auxquelles cette section s'applique, sous réserve du respect de toute restriction stipulée dans les Statuts.
- 39.2 Cette section s'applique, sous réserve du paragraphe 39.3, à tout accord ou arrangement :
- 39.2.1 qui est une souscription ou un accord de souscription secondaire ; ou
- 39.2.2 qui prévoit que les titres sont ou peuvent être émis ou souscrits ou acquis pour le compte d'un Compartiment.
- 39.3 Le paragraphe 39.2 ne s'applique pas à :
- 39.3.1 une option ; ou
- 39.3.2 l'achat d'une valeur mobilière qui confère un droit :
- de souscrire ou d'acheter une valeur mobilière ; ou
- de convertir une valeur mobilière en une autre.
- 39.3.3 L'exposition d'un Compartiment à des accords et arrangements au titre du paragraphe 38.2 doit, au cours d'un jour ouvrable :
- être couverte conformément aux exigences de la règle 5.3.3R du Manuel COLL ; et
- être telle que, si tous les engagements éventuels découlant de cette exposition devaient être immédiatement respectés dans leur totalité, aucune violation des limites indiquées au Chapitre 5 du Manuel COLL ne se produirait.

### 40 Garanties et indemnités

- 40.1 Un Compartiment ou le Dépositaire pour le compte du Compartiment ne doit fournir aucune garantie ou indemnité se rapportant à l'engagement d'une personne.
- 40.2 Aucun bien du Patrimoine d'un Compartiment ne peut être utilisé pour respecter un engagement découlant d'une garantie ou d'une indemnité en rapport avec l'engagement d'une personne.
- 40.3 Les paragraphes 40.1 et 40.2 ne s'appliquent pas, concernant un Compartiment, à :
- 40.3.1 une indemnité ou une garantie donnée pour des exigences de marge lorsque les transactions sur instruments dérivés ou à terme sont utilisées conformément aux règles de la FCA ;
- 40.3.2 une indemnité entrant dans le cadre des dispositions de la réglementation 62(3) (Nullité des exonérations de responsabilité) des Réglementations du ministère des finances ;
- 40.3.3 une indemnité (autre qu'une disposition qui est annulée au titre de la réglementation 62 des Réglementations du ministère des finances) accordée au Dépositaire en échange d'un engagement qui lui incombe en raison de la garde d'une partie du Patrimoine par le Dépositaire ou par quiconque désigné pour l'aider à exercer sa fonction de garde du Patrimoine ; et
- 40.3.4 une indemnité accordée à une personne qui liquide un organisme si cette indemnité est accordée pour les besoins d'accords au titre desquels tout ou partie du patrimoine de cet organisme devient le patrimoine essentiel d'un

Compartiment et que les détenteurs des parts de cet organisme deviennent les principaux Actionnaires du Compartiment.

### 41 Gestion efficace de portefeuille

41.1 La Société peut utiliser son patrimoine pour conclure des transactions à des fins de Gestion efficace du portefeuille (« GEP ») et peut conclure toute transaction à des fins de couverture (c.-à-d. dans le but de préserver la valeur d'un ou plusieurs actifs d'un Compartiment).

41.2 Les transactions de GEP autorisées (à l'exclusion des accords de prêt de titres) sont les opérations sur instruments dérivés (c.-à-d. les options, les contrats à terme ou les contrats de différence) négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés approuvé ; les contrats à terme, les options ou les contrats de différence hors bourse assimilables à des options ; ou, dans certaines circonstances, les contrats à terme synthétiques. La Société peut conclure des opérations sur instruments dérivés approuvées sur des marchés d'instruments dérivés qui sont admissibles. Les marchés d'instruments dérivés admissibles sont ceux que le Gérant, après avoir consulté le Dépositaire, juge appropriés à des fins d'investissement ou de négociation au sein du patrimoine au regard des critères correspondants mentionnés dans les Réglementations et les directives sur les marchés admissibles émises par la FCA, telles que modifiées le cas échéant.

41.3 Les marchés d'instruments dérivés admissibles pour la Société sont indiqués à l'Annexe 3.

41.4 De nouveaux marchés d'instruments dérivés admissibles peuvent être ajoutés à un Compartiment conformément aux Réglementations, mais uniquement après que le Gérant ait révisé le prospectus en ce sens.

41.5 Toute opération à terme doit être conclue avec une contrepartie approuvée (institutions admissibles, institutions du marché monétaire, etc.). Une opération sur instruments dérivés ou à terme qui aboutirait ou pourrait aboutir à une livraison de biens patrimoniaux au Dépositaire concernant la Société ne peut être conclue que si ces biens patrimoniaux peuvent être détenus par la Société et si le Gérant estime raisonnablement que la livraison de biens patrimoniaux en vertu des opérations n'entraînera pas une violation des Réglementations.

41.6 Le montant du patrimoine pouvant être utilisé à des fins de GEP n'est pas limité, mais les transactions doivent remplir trois exigences générales :

41.6.1 Le Gérant doit, raisonnablement, juger la transaction adaptée à la Gestion efficace du portefeuille de la Société sur le plan économique. Ceci signifie que les transactions engagées pour réduire le risque ou le coût (ou les deux) doivent, à elles seules ou en combinaison avec d'autres transactions de GEP, diminuer un type ou un degré de risque ou de coût qu'il est judicieux de diminuer, et que les transactions engagées pour générer un capital ou des revenus supplémentaires doivent dégager un bénéfice pour la Société ou le Compartiment.

41.6.2 La GEP ne peut pas comprendre d'opérations spéculatives.

41.6.3 Le but de la Société, lors d'une transaction GEP, doit être d'atteindre l'un des objectifs suivants s'agissant de la Société ou d'un Compartiment :

- réduction du risque
- réduction du coût

- production d'un capital ou de revenus supplémentaires

41.6.3.1 La réduction du risque prévoit l'utilisation de la technique de couverture par devises croisées afin d'échanger tout ou partie de l'exposition de la Société ou du compartiment dans une devise que le Gérant considère trop risquée contre une exposition à une autre devise. Elle prévoit également l'utilisation de contrats sur indices boursiers afin de déplacer l'exposition d'un marché à un autre, une technique connue sous le nom de « répartition tactique des actifs ».

41.6.3.2 La réduction du coût prévoit l'utilisation de contrats à terme ou de contrats d'option, sur des titres spécifiques ou sur un indice, afin de réduire ou d'éliminer l'effet des fluctuations des prix des titres à acheter ou à vendre.

41.6.3.3 Les objectifs de réduction du risque ou du coût, ensemble ou séparément, permettent au Gérant de recourir, sur une base temporaire, à la technique de répartition tactique des actifs. Grâce à la répartition tactique des actifs, le Gérant peut déplacer l'exposition en utilisant des instruments dérivés, plutôt que par la vente et l'achat du patrimoine. Si une transaction GEP pour la Société est liée à l'acquisition ou à l'acquisition potentielle de valeurs mobilières, l'intention du Gérant doit être de faire en sorte que la Société investisse dans ces valeurs mobilières dans un délai raisonnable, et celui-ci doit ensuite veiller à ce que, à moins que la position n'ait été liquidée, cette intention se réalise dans ledit délai raisonnable.

41.6.3.4 La production d'un capital ou de revenus supplémentaires pour la Société ou le Compartiment, sans risque ou avec un degré de risque acceptable, signifie que le Gérant estime raisonnablement que la Société ou le Compartiment est assuré(e) (sauf événements imprévisibles) de dégager un bénéfice.

41.6.3.5 Un capital ou des revenus supplémentaires peuvent être générés par l'exploitation de l'imperfection des prix, par la réception d'une prime pour la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente couvertes (même si le bénéfice est obtenu au prix du renoncement à un bénéfice encore plus important), ou par des prêts de titres, comme l'autorisent les Réglementations. Le but poursuivi doit être lié au patrimoine, au patrimoine (qu'il soit identifié avec précision ou non) que la Société est

sur le point ou projette d'acquérir, et aux encaissements anticipés de la Société, si ceux-ci sont prévus à une échéance précise, vraisemblablement inférieure à un mois.

- 41.7 Chaque transaction GEP doit être pleinement et « individuellement » couverte par un patrimoine adapté (c.-à-d., dans le cas d'une exposition en termes d'actifs, des valeurs mobilières appropriées ou autres actifs, et, dans le cas d'une exposition en termes de numéraire, des liquidités et des quasi-liquidités, des montants empruntés ou des valeurs mobilières qui peuvent être vendues pour réaliser les liquidités appropriées). Elle doit aussi être couverte « globalement » (c.-à-d. qu'après la mise en place d'une couverture des transactions GEP existantes, toute autre transaction GEP au sein du patrimoine est dûment couverte – il ne peut y avoir aucun effet de levier). Le patrimoine et les liquidités ne peuvent être utilisés qu'une seule fois à des fins de couverture et, de manière générale, ne peuvent être utilisés à ces fins s'ils font l'objet de prêts de titres. Une opération de prêt de titres GEP dans le cadre d'un emprunt de devises face à face (back-to-back) (c.-à-d. un emprunt autorisé afin de réduire ou d'éliminer le risque dû aux fluctuations des taux de change) ne nécessite aucune couverture.

### 42 M&G plc

- 42.1 Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements sont des filiales de M&G plc, société cotée. Le Compartiment n'est pas autorisé à détenir directement des titres émis par M&G plc à moins que la politique d'investissement du Compartiment soit de suivre passivement un indice qui inclut M&G plc. Le Compartiment est autorisé à négocier des instruments dérivés liés à des indices ouverts au public qui incluent M&G plc, et est autorisé à détenir des organismes de placement collectif qui suivent passivement ces indices.

### 43 Restrictions d'investissement supplémentaires

- 43.1 Le Gérant est habilité à déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays où les Actions sont proposées ou vendues.

# Annexe 3

## Marchés Admissibles

Lorsque son objectif et sa stratégie d'investissement le permettent, un compartiment peut réaliser des transactions sur les titres, les instruments dérivés ou les instruments du marché monétaire de tout marché qui est :

- un marché réglementé (tel que défini aux fins du COLL) ; ou
- un marché d'un État de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
- un marché que le Gérant, après consultation du Dépositaire, considère comme approprié pour un investissement ou une négociation du patrimoine (voir Annexe 2, paragraphe 7.4, pour de plus amples informations).

Aux fins de l'alinéa « b » ci-dessus, le Gestionnaire peut négocier des obligations et autres titres émis par des institutions non britanniques sur le marché britannique hors cote. De plus, aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

En outre, les investissements dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur ces marchés peuvent atteindre jusqu'à 10 % de la valeur d'un compartiment.

Si un marché autorisé change de nom ou fusionne avec un autre marché autorisé, le marché issu de ce changement ou de cette fusion sera réputé être un marché autorisé, sauf si les règles COLL de la FCA exigent une vérification plus poussée de la part du Gérant et du Dépositaire pour son autorisation. Dans de telles circonstances, le prospectus sera mis à jour, dès que possible, avec le nom du nouveau marché.

Europe (hors États Membres de l'EEE)	
<b>Suisse</b>	SIX (Bourse suisse)
<b>Turquie</b>	Bourse d'Istanbul

Amériques	
<b>Brésil</b>	BM&F Bovespa
<b>Canada</b>	TSX (fait partie de TMX Group)
<b>Mexique</b>	Bolsa Mexicana de Valores (bourse du Mexique)
<b>États-Unis</b>	Bourse de Boston (BSE) Bourse de Chicago (CHX) NASDAQ US OTC marché réglementé par la FINRA National Stock Exchange NYSE Arca NASDAQ OMX PHLX Le marché de valeurs mobilières émises par ou pour le compte du gouvernement des États-Unis d'Amérique, organisé par l'intermédiaire de personnes qui sont actuellement reconnues et supervisées par la Banque de la Réserve Fédérale de New York et connues sous le nom de courtiers.

Afrique	
<b>Afrique du Sud</b>	Bourse de Johannesburg (JSE)

Extrême Orient	
<b>Australie</b>	Bourse australienne, Australian Securities Exchange (ASX)
<b>Chine</b>	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
<b>Hong-Kong</b>	Bourses de Hong-Kong Marché GEM (Growth Global Enterprise Market)
<b>Inde</b>	Bombay Stock Exchange Ltd Bourse nationale d'Inde
<b>Indonésie</b>	Bourse d'Indonésie (IDX)
<b>Japon</b>	Bourse de Tokyo Bourse de Nagoya Bourse de Sapporo JASDAQ
<b>Corée</b>	Korea Exchange Incorporated (KRX)
<b>Malaisie</b>	Bursa Malaysia Berhad
<b>Nouvelle-Zélande</b>	Bourse de Nouvelle-Zélande
<b>Pakistan</b>	Bourse de Karachi
<b>Philippines</b>	Bourse des Philippines (PSE)
<b>Singapour</b>	Bourse de Singapour (SGX)
<b>Sri Lanka</b>	Bourse de Colombo
<b>Taiwan</b>	Bourse de Taiwan Gre Tai (marché OTC de Taiwan)
<b>Thaïlande</b>	Bourse de Thaïlande (SET)

Moyen Orient	
<b>Émirats arabes unis</b>	Bourse des marchés financiers de Dubai*
<b>Israël</b>	Bourse de Tel-Aviv (TASE)

Aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés des instruments dérivés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

Europe (hors États Membres de l'EEE)	
<b>Suisse</b>	EUREX

Amériques	
<b>Canada</b>	Bourse de Montréal
<b>États-Unis</b>	CME Group INC Chicago Board Options Exchange (CBOE)

Afrique	
<b>Afrique du Sud</b>	Marché à terme d'Afrique du Sud (SAFEX)

Extrême Orient	
<b>Australie</b>	Bourse australienne (ASX)
<b>Hong-Kong</b>	Bourses de Hong-Kong
<b>Japon</b>	Bourse d'Osaka
<b>Corée</b>	Korea Exchange Incorporated (KRX)
<b>Nouvelle-Zélande</b>	Marché à terme de Nouvelle-Zélande
<b>Singapour</b>	Bourse de Singapour (SGX)

# Annexe 4

## Autres Organismes de Placement Collectif du Gérant

M&G Investment Funds (1)

M&G Investment Funds (2)

M&G Investment Funds (3)

M&G Investment Funds (4)

M&G Investment Funds (5)

M&G Investment Funds (7)

M&G Investment Funds (10)

M&G Investment Funds (11)

M&G Global Dividend Fund

M&G Global Macro Bond Fund

M&G Optimal Income Fund

M&G Property Portfolio

M&G Strategic Corporate Bond Fund

Le Gérant assure également la gestion de M&G Feeder of Property Portfolio, de M&G Equities Investment Fund for Charities, de M&G Charibond Charities Fixed Interest Fund et de M&G Charity Multi-Asset Fund.

# Annexe 5

## Performance

La performance passée n'est pas indicative de la performance future.

### M&G Global Strategic Value Fund\*

<b>Catégorie A de capitalisation en livres sterling</b>	La performance cumulée depuis le lancement jusqu'en septembre 2019 est de 77,9 % La performance cumulée pour l'indice MSCI ACWI est de 148,3 %
<b>Catégorie A de capitalisation en euros</b>	La performance cumulée depuis le lancement jusqu'en septembre 2019 est de 66,5 % La performance cumulée pour l'indice MSCI ACWI est de 133,6 %
<b>Catégorie A de capitalisation en USD</b>	La performance cumulée depuis le lancement jusqu'en septembre 2019 est de 36,4 % La performance cumulée pour l'indice MSCI ACWI est de 93,5 %

\*Avant le 6 décembre 2019, ce Compartiment était connu sous le nom de M&G Global Recovery Fund.

# Annexe 6

## Liste des Sous-Conservateurs

<b>Afrique du Sud</b>	1) Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg 2) FirstRand Bank Limited, Johannesburg
<b>Albanie</b>	Raiffeisen Bank sh.a., Tirana
<b>Allemagne</b>	1) State Street Bank International GmbH, Munich 2) Deutsche Bank AG, Eschborn
<b>Arabie Saoudite</b>	HSBC Saudi Arabia, Riyad
<b>Argentine</b>	Citibank N.A., Buenos Aires
<b>Australie</b>	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Parramatta
<b>Autriche</b>	1) UniCredit Bank Austria AG, Vienne 2) Deutsche Bank AG, Eschborn
<b>Bahamas</b>	s.o.
<b>Bahreïn</b>	HSBC Bank Middle East, Al Seef
<b>Bangladesh</b>	Standard Chartered Bank, Dhaka
<b>Belgique</b>	Deutsche Bank AG, sa succursale d'Amsterdam (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)
<b>Bénin</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Bermudes</b>	HSBC Bank Bermuda Limited, Hamilton
<b>Botswana</b>	Standard Chartered Bank of Botswana Limited, Gaborone
<b>Brésil</b>	Citibank N.A. Succursale de São Paulo, São Paulo
<b>Bulgarie</b>	1) Citibank Europe plc, Sofia 2) UniCredit Bulbank AD, Sofia
<b>Burkina Faso</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Canada</b>	1) State Street Trust Company Canada, Toronto (opérations de dépôt) 2) RBC Investor Services, Toronto (phys.)
<b>Chili</b>	Itau Corp Banca S.A., Santiago du Chili
<b>Chine Actions A</b>	1) China Construction Bank, Pékin 2) HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai
<b>Chine Actions B</b>	HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai
<b>Chine Connect (Stock Connect)</b>	1) Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Hong Kong 3) Citibank N.A., Hong Kong
<b>Chypre</b>	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes (agissant à distance pour servir le marché chypriote)
<b>Clearstream</b>	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.
<b>Colombie</b>	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria, Bogota
<b>Corée du Sud</b>	1) Deutsche Bank AG, Séoul 2) Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Séoul
<b>Costa Rica</b>	Banco BCT S.A., San José
<b>Côte d'Ivoire</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Croatie</b>	1) Privredna Banka Zagreb d.d., Zagreb 2) Zagrebacka banka d.d., Zagreb
<b>Curaçao</b>	s.o.
<b>Danemark</b>	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB), Copenhague 2) Nordea Bank Danmark A/S, Copenhague
<b>Égypte</b>	Citibank N.A., Le Caire
<b>Émirats arabes unis – Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)</b>	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai
<b>Émirats arabes unis – DFM</b>	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai
<b>Émirats arabes unis – Dubai International Financial Center (DIFC)</b>	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai
<b>Équateur</b>	s.o.
<b>Espagne</b>	Deutsche Bank SAE Investor Services, Madrid
<b>Estonie</b>	AS SEB Pank, Tallinn
<b>Eswatini</b>	Standard Bank Eswatini Limited, Eswatini
<b>États-Unis</b>	1) State Street Bank and Trust Company, Boston 2) DTCC Newport Office Center, Jersey City
<b>Éthiopie</b>	s.o.
<b>Euroclear</b>	State Street étant directement partie prenante dans Euroclear Bank, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.
<b>Fédération de Bosnie-et-Herzégovine</b>	UniCredit Bank d.d., Sarajevo
<b>Finlande</b>	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) (SEB), Helsinki 2) Nordea Bank Finland Plc, Helsinki
<b>France</b>	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via la succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris)
<b>Géorgie</b>	JSC Bank of Georgia, Tbilisi
<b>Ghana</b>	Standard Chartered Bank Ghana Limited, Accra
<b>Grèce</b>	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes
<b>Guernesey</b>	s.o.
<b>Guinée-Bissau</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Hong Kong</b>	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong
<b>Hongrie</b>	1) Citibank Europe plc, succursale hongroise, Budapest 2) UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest
<b>Île de Man</b>	s.o.
<b>Île Maurice</b>	Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Ebene

# Annexe 6

## Liste des Sous-Conservateurs

<b>Îles anglo-normandes</b>	s.o.
<b>Îles Caïmans</b>	s.o.
<b>Îles Marshall</b>	s.o.
<b>Inde</b>	Citibank, N.A., Bombay
<b>Indonésie</b>	Deutsche Bank A.G., Jakarta
<b>Irlande</b>	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
<b>Islande</b>	Landsbankinnhf, Reykjavik
<b>Israël</b>	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
<b>Italie</b>	1) Deutsche Bank S.p.A., Milan 2) Intesa Sanpaolo (ISP), Milan
<b>Jamaïque</b>	s.o.
<b>Japon</b>	1) Mizuho Bank, Ltd, Tokyo 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, succursale japonaise (HSBC), Tokyo
<b>Jersey</b>	s.o.
<b>Jordanie</b>	Standard Chartered Bank, succursale de Shmeisani, Amman
<b>Kazakhstan</b>	JSC Citibank Kazakhstan, Almaty
<b>Kenya</b>	Standard Chartered Bank Kenya Limited, Nairobi
<b>Koweït</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
<b>Lettonie</b>	AS SEB Banka, Riga
<b>Liban</b>	s.o.
<b>Liechtenstein</b>	s.o.
<b>Lituanie</b>	SEB Bankas, Vilnius
<b>Luxembourg</b>	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur. Les actifs domiciliés au Luxembourg peuvent être en dépôt chez les ICSD Euroclear ou Clearstream.
<b>Macédoine (République de Macédoine)</b>	s.o.
<b>Malaisie</b>	1) Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered, Kuala Lumpur 2) Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Investor Services, Kuala Lumpur
<b>Malawi</b>	Standard Bank Limited, Blantyre
<b>Mali</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Malte</b>	s.o.
<b>Maroc</b>	Citibank Maghreb, Casablanca
<b>Mexique</b>	Banco Nacional de México S.A. (Banamex) Global Securities Services, México
<b>Mozambique</b>	s.o.
<b>Namibie</b>	Standard Bank Namibia Limited, Windhoek
<b>Niger</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Nigeria</b>	Stanbic IBTC Bank Plc., Lagos
<b>Norvège</b>	1) Skandinaviska Enskilda Banken, Oslo (opérant via sa succursale d'Oslo) 2) Nordea Bank Norge ASA, Oslo

<b>Nouvelle-Zélande</b>	The Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Auckland
<b>Oman</b>	HSBC Bank Oman S.A.O.G, Sib
<b>Ouganda</b>	Standard Chartered Bank Uganda Limited, Kampala
<b>Pakistan</b>	Deutsche Bank AG, Karachi
<b>Palestine</b>	s.o.
<b>Panama</b>	Citibank, N.A., Panama
<b>Pays-Bas</b>	Deutsche Bank AG, sa succursale d'Amsterdam
<b>Pérou</b>	Citibank del Perú S.A., Lima
<b>Philippines</b>	Deutsche Bank AG, Taguig City
<b>Pologne</b>	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie
<b>Porto Rico</b>	s.o.
<b>Portugal</b>	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via la succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)
<b>Qatar</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
<b>Republika Srpska</b>	UniCredit Bank d.d, Sarajevo
<b>République slovaque</b>	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Bratislava
<b>République tchèque</b>	1) Ceskoslovenská Obchodní Banka A.S., Prague 2) UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Prague
<b>Roumanie</b>	Citibank Europe plc, Dublin – succursale roumaine, Bucarest
<b>Royaume-Uni</b>	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
<b>Russie</b>	AO Citibank, Moscou
<b>Rwanda</b>	s.o.
<b>Sénégal</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Serbie</b>	Unicredit Bank Serbia JSC, Belgrade
<b>Singapour</b>	Citibank N.A., Singapour
<b>Slovaquie</b>	s.o.
<b>Slovénie</b>	UniCredit Banka Slovenija d.d., Ljubljana
<b>Sri Lanka</b>	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Colombo
<b>Suède</b>	1) Nordea Bank AB (publ), Stockholm 2) Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
<b>Suisse</b>	1) UBS Switzerland AG, Zurich 2) Credit Suisse AG, Zurich
<b>Swaziland</b>	Standard Bank Swaziland Limited, Mbabane
<b>Taiwan</b>	1) Deutsche Bank AG, Taïpei 2) Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited, Taïpei
<b>Tanzanie</b>	Standard Chartered Bank Tanzania Limited, Dar es Salaam
<b>Thaïlande</b>	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited, Bangkok
<b>Togo</b>	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
<b>Transnational</b>	s.o.

# Annexe 6

## Liste des Sous-Conservateurs

<b>Trinité-et-Tobago</b>	s.o.
<b>Tunisie</b>	Union Internationale de Banques (UIB), Tunis
<b>Turquie</b>	1) Citibank A.S., Istanbul 2) Deutsche Bank A.S., Istanbul
<b>Ukraine</b>	JSC Citibank, Kiev
<b>UMOA (Union monétaire ouest-africaine)</b>	s.o.
<b>Uruguay</b>	Banco Itau Uruguay S.A., Montevideo
<b>Venezuela</b>	s.o.
<b>Viêt Nam</b>	Hong Kong & Shanghai Banking Corp. Ltd. Centre Point, Ho Chi Minh City
<b>Zambie</b>	Standard Chartered Bank Zambia Plc, Lusaka
<b>Zimbabwe</b>	Stanbic Bank Zimbabwe Limited, Harare

# Repertoire

## M&G Investment Funds (12)

### Société et siège social

M&G Investment Funds (12)  
10 Fenchurch Avenue  
Londres  
EC3M 5AG  
Royaume-Uni

### Gérant

M&G Securities Limited  
10 Fenchurch Avenue  
Londres  
EC3M 5AG  
Royaume-Uni

### Gestionnaire des Investissements

M&G Investment Management Limited  
10 Fenchurch Avenue  
Londres  
EC3M 5AG  
Royaume-Uni

### Conservateur

State Street Bank and Trust Company  
20 Churchill Place  
Canary Wharf  
Londres  
E14 5HJ  
Royaume-Uni

### Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited  
Drummond House  
1 Redheughs Avenue  
Édimbourg  
EH12 9RH  
Royaume-Uni

### Agent de registre

DST Financial Services Europe Limited  
PO Box 9039  
Chelmsford  
CM99 2XG  
Royaume-Uni

### Agent administratif du M&G Securities International Nominee Service

RBC Investor Services Bank S.A.  
14 Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette  
Luxembourg

### Commissaire aux comptes

Ernst & Young LLP  
Atria One  
144 Morrison Street  
Édimbourg  
EH3 8EX  
Royaume-Uni

